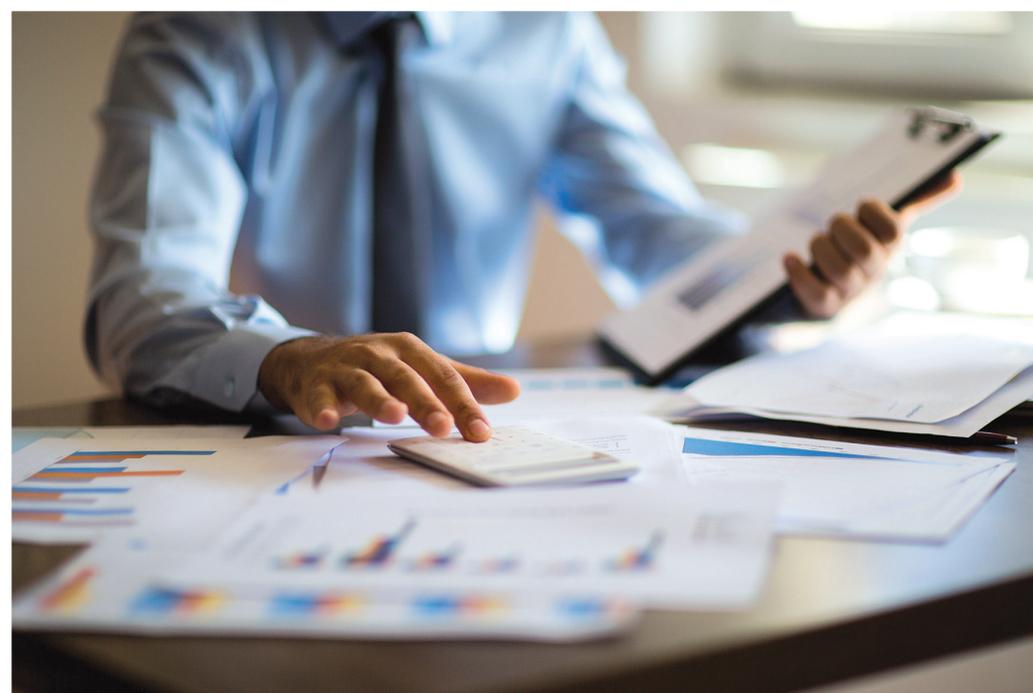




Bureau de la vérificatrice générale de l'Ontario

Les comptes publics de la province de l'Ontario



Novembre 2022

Les comptes publics de la province de l'Ontario

1.0 Résumé

Nous fondant sur notre travail d'audit, nous avons conclu que les états financiers consolidés de la province pour l'exercice 2018-2019 donnent une image fidèle de la situation et sont exempts d'erreurs importantes. De nouveau cette année, notre opinion sur les états financiers consolidés de la province ne comporte aucune réserve.

Les éléments à retenir de notre audit des comptes publics et des autres travaux portant sur les états financiers qui ont été menés au cours de la dernière année sont les suivants :

- La province a constaté un excédent de 2,1 milliards de dollars pour l'exercice 2021-2022. Elle avait prévu un déficit de 33,1 milliards de dollars dans son budget de 2021, mais avait par la suite ramené le montant estimatif du déficit à 13,5 milliards selon les chiffres provisoires présentés dans le budget de 2022 de l'Ontario. Cet excédent tient aux raisons suivantes : d'abord, les revenus fiscaux ont été de 26,9 milliards de dollars supérieurs aux prévisions (principalement en raison d'importantes hausses des revenus tirés de l'impôt sur le revenu des particuliers, des taxes de vente et de l'impôt des sociétés); les transferts du gouvernement du Canada ainsi que les revenus au titre des entreprises publiques ont dépassé de 3,2 milliards et de 1,9 milliard de dollars les prévisions, respectivement; et les dépenses ont été de 3,1 milliards de dollars

inférieures aux prévisions (notamment, les intérêts sur la dette ont été de 0,5 milliard plus bas que prévu).

- Nous sommes tenus de faire rapport à propos du respect des dates limites pour le dépôt de certains rapports et documents par le gouvernement en application de la Loi de 2019 sur la viabilité, la transparence et la responsabilité financières (la Loi). En date de novembre 2022, le gouvernement avait respecté toutes les dates limites applicables. Aux termes de la Loi, la province est tenue d'inclure dans sa stratégie de réduction du fardeau de la dette des objectifs précis concernant le ratio projeté de la dette nette au produit intérieur brut ainsi qu'un rapport d'étape sur les mesures à l'appui de la mise en oeuvre de la stratégie qui figurent dans le budget de l'exercice précédent. La province n'a pas satisfait à cette deuxième exigence. De plus, elle n'a pas fourni, dans l'Énoncé économique de l'automne, une description des principales questions qui devraient être traitées dans le prochain budget, ce qui constitue une exigence de la Loi.
- Nous avons examiné la nouvelle méthode d'estimation des revenus tirés de l'impôt des sociétés qu'utilise le ministère des Finances. Nous avons conclu que les estimations utilisées par le Ministère pour l'exercice terminé le 31 mars 2022 étaient raisonnables. Toutefois, avant de pouvoir en arriver à cette conclusion, nous avons éprouvé des difficultés à accomplir notre travail parce que nous n'avions pas accès à

certaines renseignements fiscaux cette année. À l'heure actuelle, ni la Loi de l'impôt sur le revenu du Canada ni l'accord de perception fiscale de la province avec le gouvernement du Canada n'accordent à notre Bureau l'accès aux données fiscales de l'Ontario. Le ministère provincial des Finances, le ministère fédéral des Finances, l'Agence du revenu du Canada, le Bureau du vérificateur général du Canada et notre Bureau ont convenu d'un arrangement d'une durée d'un an pour nous permettre d'accomplir notre travail. Il est essentiel que notre Bureau ait accès à l'information nécessaire l'an prochain, afin que nous puissions effectuer notre audit pour l'exercice se terminant le 31 mars 2023.

- Notre Bureau a effectué l'audit du premier jeu d'états financiers de Jeux en ligne Ontario, au terme duquel nous avons exprimé une opinion sans réserve; cependant, nous avons ajouté un paragraphe intitulé « Autre point » pour souligner que Jeux en ligne Ontario a assumé un risque juridique touchant la question de savoir si son modèle opérationnel satisfait aux exigences de mise sur pied et d'exploitation énoncées dans le Code criminel du Canada. Après son exercice terminé le 31 mars 2022, Jeux en ligne Ontario a lancé le nouveau marché réglementé des jeux sur Internet en Ontario et a conclu des ententes d'exploitation avec des exploitants remplissant le rôle d'agents pour le compte de l'organisme et de la province. Dans le présent rapport, afin de donner suite à notre rapport de 2021 intitulé Les jeux sur Internet en Ontario, nous faisons le point au sujet de l'évolution des jeux sur Internet en Ontario.
- Aux termes de la Loi de 2020 sur les caisses populaires et les credit unions (la Loi), l'Autorité ontarienne de réglementation des services financiers (ARSF) est responsable de l'administration, du fonctionnement et de la gestion prudente du Fonds de réserve d'assurance-dépôts (FRAD), qui offre une protection à l'égard des dépôts des déposants admissibles dans les caisses populaires et les

credit unions (les caisses) ainsi qu'un soutien financier aux caisses. Le FRAD est financé à même les primes d'assurance-dépôts perçues par l'ARSF auprès des caisses populaires et des credit unions. Une modification a été apportée à la Loi en 2018 pour indiquer que l'ARSF est tenue d'assurer les dépôts admissibles détenus dans les caisses de l'Ontario à un moment donné uniquement à concurrence du solde de l'actif détenu dans le FRAD à ce moment. Avant cette modification, la Loi ne comportait aucune limite de ce genre. En juillet 2022, nous avons examiné la brochure d'assurance-dépôts approuvée par l'ARSF que les caisses de l'Ontario sont tenues d'afficher bien en vue dans leurs locaux conformément à la Règle 2019-002 de l'ARSF, Règle sur la promotion de l'assurance-dépôts par les caisses. Nous avons constaté que les caisses de l'Ontario ont utilisé la brochure pour annoncer que les déposants sont assurés à concurrence de 250 000 \$ pour les dépôts assurables non enregistrés, et pour l'intégralité des dépôts assurables dans des comptes enregistrés auprès de chaque caisse – ce qui peut constituer un avantage concurrentiel parmi les institutions de dépôt actives en Ontario. Cependant, la brochure ne mentionnait pas que le passif des dépôts à l'échelle du système de l'ARSF se limite au montant des actifs détenus dans le FRAD. Depuis, l'ARSF a mis à jour la brochure promotionnelle approuvée et l'a publiée en septembre 2022; on y précise maintenant que l'« obligation de l'ARSF d'assurer les dépôts détenus dans les caisses populaires et credit unions de l'Ontario se limite aux actifs du Fonds de réserve d'assurance-dépôts ».

- En raison de la pandémie de COVID-19, la province a établi un processus d'approvisionnement en équipement de protection individuelle (EPI). Les activités d'achat d'EPI ont augmenté substantiellement en 2021-2022 par rapport aux exercices précédents, car on voulait s'assurer de disposer de fournitures de soins de santé adéquates pour

le secteur parapublic (c'est-à-dire les hôpitaux, les foyers de soins de longue durée, les conseils scolaires, les collèges et les universités) ainsi que pour pouvoir alimenter si nécessaire d'autres canaux de distribution dans la province. Dans le cadre de notre audit des états financiers consolidés de la province, nous avons relevé des risques comptables liés au suivi manuel de ces fournitures et à l'exhaustivité de l'information connexe. De plus, au 31 mars 2022, la province avait des stocks importants d'EPI – le coût de ces stocks étant de 1,5 milliard de dollars –, sans avoir établi de plans d'utilisation par rotation avec les hôpitaux et d'autres entités afin de réduire le risque de devoir radier des EPI périmés.

- Le 1^{er} avril 2021, le ministère de la Santé a transféré à Santé Ontario des responsabilités qui étaient confiées auparavant aux réseaux locaux d'intégration des services de santé (soit les fonctions de financement du système de santé, de planification et d'activités communautaires). Nous avons noté dans le cadre de notre audit des états financiers de Santé Ontario et des états financiers consolidés de la province que certains fonds destinés à des programmes avaient été versés directement aux fournisseurs de services de santé par le ministère de la Santé, sans autorisation préalable de Santé Ontario. Nous avons également noté que, même si Santé Ontario avait autorisé les affectations initiales de fonds pour les foyers de soins de longue durée, des modifications subséquentes avaient été apportées aux affectations par le ministère des Soins de longue durée, là encore sans autorisation préalable de Santé Ontario. De plus, nous avons déterminé que l'autorisation en vue de l'octroi d'un financement important du ministère de la Santé destiné à Santé Ontario en 2021-2022 avait été confirmée par une entente de financement signée seulement après la fin de l'exercice.
 - La Loi de 2019 sur la viabilité, la transparence et la responsabilité financières (la Loi) exige
- que notre Bureau examine les estimations, les prévisions et les hypothèses contenues dans le plan financier pluriannuel de la province qui est incorporé au dernier budget avant la tenue d'élections, pour en déterminer le caractère raisonnable. Le 2 mai 2022, nous avons publié une déclaration décrivant les résultats de nos travaux sur le caractère raisonnable du plan financier pluriannuel incorporé au budget de 2022 de l'Ontario. Nous avons conclu que le plan financier pluriannuel pour les exercices 2022-2023, 2023-2024 et 2024-2025 constituait un exposé raisonnable des finances de l'Ontario, exception faite d'une sous-estimation des revenus que la province tirera de l'impôt des sociétés pour chacun de ces trois exercices. En outre, les fonds de prévoyance imputés au poste Autres programmes pour la même période semblent trop prudents. Nos travaux ont été réalisés en vertu d'ententes d'échange de renseignements confidentiels entre le ministère des Finances et notre Bureau, ce qui nous a permis de planifier, d'exécuter et d'achever nos travaux afin de déposer les résultats de notre examen avant la publication du décret de convocation des électeurs le 4 mai 2022. Sans la nouvelle approche, nous n'aurions pas disposé d'assez de temps pour effectuer nos travaux et publier notre rapport avant le début de la période électorale. Étant donné que le budget a été déposé le 28 avril 2022, les députés de l'Assemblée législative n'ont pas eu le temps de tenir un débat à son sujet à l'Assemblée législative avant que ne débute la période électorale.
- Encore cette année, le fardeau croissant de la dette continue de soulever des préoccupations, comme c'est le cas depuis que nous avons fait état de ce problème pour la première fois, en 2011. Tout comme par le passé, nous nous concentrons cette année sur les répercussions cruciales de l'accroissement de la dette sur les finances de la province. Un niveau d'endettement élevé, combiné à une

hausse des taux d'intérêt, accroît le risque que cette situation ait une incidence négative sur le financement futur des programmes. Nous demeurons d'avis que le gouvernement doit fournir aux législateurs et au public des cibles à long terme pour gérer le niveau d'endettement actuel et projeté de l'Ontario.

- Au cours de l'exercice, des sommes totalisant 657 millions de dollars (140 millions en 2020-2021), payables à la Couronne par des particuliers et des organismes non gouvernementaux, ont été radiées. Plus précisément, les sommes suivantes ont été radiées : 210,3 millions de dollars au titre de la Subvention ontarienne de soutien aux petites entreprises (aucune radiation en 2020-2021); 191,1 millions au titre de la suramende compensatoire pour les victimes (aucune radiation en 2020-2021); 65,2 millions se rapportant à des entités en faillite ou insolvable ayant des montants d'impôt impayés (65,4 millions en 2020-2021); et 190,1 millions se rapportant aux autres radiations (74,6 millions en 2020-2021). Pour la plupart, les montants radiés avaient déjà été passés en charges dans les états financiers consolidés du gouvernement. Cela dit, les montants effectivement radiés des comptes doivent quand même être approuvés par décret.

Le présent chapitre contient 8 recommandations préconisant 12 mesures à prendre pour donner suite à nos constatations.

2.0 Contexte

Les Comptes publics de l'Ontario sont des documents financiers importants publiés chaque année par le gouvernement. Les Comptes publics pour l'exercice s'étant terminé le 31 mars 2022 ont été préparés sous la direction du ministre des Finances, conformément à la *Loi sur l'administration financière*, ainsi que du président du Conseil du Trésor. Les Comptes publics

se composent du rapport annuel de la province, qui comprend les états financiers consolidés de cette dernière, une section intitulée « Étude et analyse des états financiers », et le rapport de l'auditeur indépendant (la vérificatrice générale); ils comportent aussi deux autres volumes qui renferment de l'information financière supplémentaire.

La préparation des états financiers consolidés de la province de l'Ontario relève de la compétence du gouvernement, et celui-ci doit s'assurer de la fidélité des renseignements qui y sont présentés, notamment les nombreux montants fondés sur des estimations et sur le jugement. Le sous-ministre des Finances et le contrôleur général, avec le soutien de la Division du contrôleur provincial, ont comme tâche de veiller au maintien de mécanismes de contrôle interne efficaces – et de procédures à l'appui – pour autoriser les opérations, protéger les actifs et tenir des registres appropriés.

Conformément à la *Loi sur le vérificateur général*, il incombe à notre Bureau de procéder à l'audit annuel de ces états financiers consolidés. Notre audit vise à obtenir une assurance raisonnable que les états financiers sont exempts d'anomalies significatives, c'est-à-dire sans erreurs ou omissions majeures. Le rapport de l'auditeur indépendant, en l'occurrence la vérificatrice générale, est inclus dans le rapport annuel de la province.

Le Rapport annuel 2021-2022 de la province contient en outre une section intitulée « Étude et analyse des états financiers ». Cette section présente un complément d'information sur la situation financière et les résultats financiers de la province pour l'exercice s'étant terminé le 31 mars 2022. La communication de ces renseignements a pour objet de renforcer la responsabilité financière du gouvernement à l'endroit de l'Assemblée législative et du public.

Les deux volumes complémentaires des Comptes publics sont les suivants :

- **États des ministères et annexes** – ce volume contient les états non audités de tous les ministères, ainsi que des annexes fournissant des précisions sur les revenus, les charges, les dettes et autres passifs, les prêts et les investissements

de la province, de même que d'autres renseignements financiers.

- **Détails des paiements** – ce volume contient des annexes détaillées, non auditées, des paiements des ministères aux fournisseurs et aux bénéficiaires de paiements de transfert.

La province fournit également, sur un site Web (<https://www.ontario.ca/fr/page/etats-financiers-des-organismes-publics-et-des-entreprises-publics-de-2021-22>), des liens permettant d'accéder aux états financiers individuels d'organismes publics, de fonds en fiducie sous administration, d'entreprises publiques et d'autres entités gouvernementales.

Notre Bureau examine l'information contenue dans le rapport annuel de la province ainsi que dans les états financiers des ministères et les annexes des Comptes publics pour s'assurer qu'elle concorde avec celle figurant dans les états financiers consolidés de la province.

La Loi sur l'administration financière exige que, sauf dans des cas exceptionnels, le gouvernement dépose son rapport annuel auprès du lieutenant-gouverneur en conseil dans les 180 jours suivant la fin de l'exercice. Les deux volumes complémentaires doivent être soumis au lieutenant-gouverneur en conseil dans les 240 jours suivant la fin de l'exercice. À la réception de ces documents, le lieutenant-gouverneur en conseil les dépose à l'Assemblée législative ou, si celle-ci ne siège pas, les rend publics et les dépose ensuite à l'Assemblée dans les 10 jours suivant la reprise des travaux.

La date limite cette année était le 27 septembre 2022. Le gouvernement a rendu publics le Rapport annuel 2021-2022 et les états financiers consolidés de la province, de même que le rapport de l'auditeur indépendant et les deux volumes complémentaires des Comptes publics, le 23 septembre 2022, se conformant ainsi au délai prescrit.

Pour la cinquième année consécutive, la vérificatrice générale a exprimé, dans son rapport de l'auditeur indépendant, une opinion sans réserve sur les états financiers consolidés de la province. Une opinion sans réserve signifie que les états financiers consolidés

sont exempts d'erreurs importantes. Une opinion sans réserve dans le secteur public doit être considérée comme étant tout aussi importante qu'une opinion nuancée par une réserve. L'opinion sans réserve exprimée à l'égard des états financiers de la province est commentée à la **section 3.0**.

3.0 États financiers consolidés de 2021-2022 de la province

3.1 Responsabilités de l'auditeur

En sa qualité d'auditeur indépendant des états financiers consolidés de la province, la vérificatrice générale a comme objectif d'exprimer une opinion sur le fait que les états financiers consolidés ne comportent pas d'anomalies significatives et sont préparés conformément aux Normes comptables canadiennes pour le secteur public (NCSP), de sorte qu'ils donnent une image fidèle de la situation financière et des résultats des activités de la province. C'est grâce à cette indépendance, jumelée à l'obligation de se conformer aux Normes canadiennes d'audit en vigueur et aux règles d'éthique connexes, que la vérificatrice générale peut exprimer une opinion qui inspirera confiance aux utilisateurs à l'endroit des états financiers consolidés de la province.

Pour que la vérificatrice générale puisse en arriver à formuler cette opinion, notre Bureau recueille des éléments probants qui sont à la fois suffisants et appropriés, et il les évalue afin de déterminer si les états financiers sont exempts d'anomalies significatives. Cela comprend l'évaluation du traitement comptable choisi par le gouvernement pour certaines opérations, et l'examen du caractère approprié de ce traitement comptable par rapport aux NCSP.

Une évaluation de ce qui est important (significatif) ou négligeable (non significatif) repose principalement sur notre jugement professionnel. À cette fin, nous cherchons à répondre à la question de savoir si une erreur, une anomalie ou une omission donnée est suffisamment importante pour influencer sur les décisions

que prennent les utilisateurs des états financiers consolidés. Si tel est le cas, nous considérons que l'erreur, l'anomalie ou l'omission est importante.

Pour effectuer cette évaluation, nous établissons un seuil d'importance relative. Cette année, comme lors des années précédentes et à l'instar de la majorité des autres auditeurs provinciaux désignés par la loi, nous avons établi ce seuil à 0,5 % du montant le plus élevé des charges ou des revenus, selon le cas, du gouvernement pour l'exercice.

Le postulat de départ dans le cadre de notre audit est que la direction a reconnu qu'elle a certaines responsabilités qui sont fondamentales pour la réalisation de l'audit en conformité avec les Normes canadiennes d'audit. Ces responsabilités sont commentées à la section suivante.

3.2 Responsabilités de la direction

Dans le rapport de l'auditeur, une distinction est faite entre les responsabilités de la direction, celles des responsables de la gouvernance et celles de l'auditeur en ce qui concerne l'audit d'états financiers. La direction est responsable de la préparation des états financiers conformément aux NCSP. Pour sa part, l'auditeur examine les états financiers afin de pouvoir exprimer une opinion sur leur conformité à ces normes. Cette séparation des responsabilités respectives de la direction et de l'auditeur est essentielle et permet de préserver l'indépendance de l'auditeur, ce qui constitue l'une des assises du rapport préparé par ce dernier.

Outre la préparation des états financiers et la mise en place de contrôles internes pertinents, la direction doit également fournir à l'auditeur tous les renseignements pertinents aux fins de la préparation des états financiers, de même que les renseignements complémentaires que l'auditeur peut demander et un accès sans restriction aux personnes au sein de l'entité si l'auditeur détermine qu'il est nécessaire de communiquer avec elles pour obtenir des éléments probants. Les Normes canadiennes d'audit énoncent clairement ces exigences, et la direction établit formellement qu'elle s'y conforme en adressant, à la fin de l'audit, une lettre d'affirmation signée à l'auditeur.

Lorsqu'une opération est effectuée, il incombe à la direction de déterminer la ou les normes comptables applicables et les conséquences de leur application à l'opération, de décider d'une convention comptable et de veiller à ce que les états financiers présentent l'opération conformément au référentiel comptable applicable (par exemple les NCSP dans le cas des gouvernements). L'auditeur doit lui aussi connaître comme il se doit le référentiel comptable afin de pouvoir formuler une opinion indépendante sur les états financiers, et il peut devoir exécuter des procédures similaires pour déterminer les normes applicables et comprendre leurs conséquences par rapport à l'opération comptable. Toutefois, contrairement à la direction, l'auditeur ne prend pas de décision concernant la convention comptable ou les écritures comptables pour l'entité. Ces décisions appartiennent à la direction, soit, dans le cas présent, le Secrétariat du Conseil du Trésor et le ministère des Finances, tous deux avec l'aide de la Division du contrôleur provincial.

En cas de désaccord entre l'auditeur et la direction sur l'application ou le caractère adéquat des conventions comptables, l'auditeur, en vue de formuler son opinion, évalue dans quelle mesure l'élément en question est important ou significatif relativement aux états financiers pris dans leur ensemble. Si l'élément est important, l'auditeur exprimera une opinion avec réserve, c'est-à-dire qu'il conclura que les états financiers donnent une image fidèle, exception faite de l'élément visé par la réserve. Là encore, cet aspect distingue les rôles respectifs de la direction et de l'auditeur : la direction prépare les états financiers, et l'auditeur examine de façon indépendante ces états financiers afin d'exprimer une opinion.

Le Bureau de la vérificatrice générale de l'Ontario peut faire des suggestions concernant les états financiers consolidés, mais cela ne modifie en rien la responsabilité de la direction à l'égard de ces derniers. De même, le gouvernement peut demander des conseils externes sur le traitement comptable de certaines opérations. Dans un tel cas, le gouvernement demeure ultimement responsable des décisions prises, et le recours à des experts-conseils externes n'a pas

pour effet de limiter, de modifier ou de remplacer la responsabilité du gouvernement à titre de préparateur des états financiers consolidés de la province.

3.3 Responsabilités des responsables de la gouvernance

Dans le rapport de l'auditeur, on fait également une distinction entre les rôles et les responsabilités des responsables de la gouvernance et ceux de la direction. Les responsables de la gouvernance assument la responsabilité ultime en matière de supervision financière. Dans une entreprise, cette responsabilité revient généralement au conseil d'administration. Dans le cas de la province, elle incombe au Conseil du trésor.

Le Conseil du trésor s'assure que la direction a établi et maintient des contrôles internes sur le processus d'information financière, supervise les processus qu'utilise la direction pour cerner et atténuer les risques, et renforce les efforts que déploie la direction pour instaurer une culture qui se caractérise par un comportement éthique dans les ministères et organismes provinciaux.

3.4 Rapport de l'auditeur indépendant

Le rapport de l'auditeur indépendant, présenté à la fin d'une mission d'audit, se compose des éléments suivants :

- un paragraphe d'énoncé d'opinion à propos des états financiers consolidés, qui précise le référentiel comptable ayant servi à la préparation des états financiers consolidés (par exemple les Normes comptables canadiennes pour le secteur public);
- un paragraphe exposant le fondement de l'opinion, où l'on explique que l'audit a été mené conformément aux normes d'audit généralement reconnues du Canada;
- une section intitulée « Autres informations d'accompagnement », qui explique les responsabilités de la direction et des responsables de la gouvernance concernant

la communication d'autres informations (ces autres informations, par exemple l'étude et l'analyse des états financiers, sont préparées par la province), ainsi que les responsabilités de l'auditeur entourant la lecture de ces autres informations. Cette section fait état de la conclusion de l'auditeur quant à savoir si les autres informations sont compatibles dans une large mesure avec les états financiers ou avec l'information obtenue dans le cadre de l'audit;

- une description des responsabilités de la direction et des responsables de la gouvernance entourant la préparation et la surveillance appropriées des états financiers en conformité avec le référentiel comptable pertinent;
- une description de la responsabilité de l'auditeur d'exprimer une opinion sur les états financiers consolidés ainsi que de tirer une conclusion quant au caractère approprié de l'utilisation par la direction du principe comptable de continuité d'exploitation, et un exposé de la portée de l'audit;
- des paragraphes additionnels pour décrire la mission d'audit de groupe (soit un audit d'états financiers qui comportent des renseignements relatifs à plus d'une composante) et les communications avec les responsables de la gouvernance, de même qu'une déclaration établissant expressément que l'auditeur est indépendant de la province et qu'il s'est acquitté de toutes les autres responsabilités déontologiques qui lui incombent dans son rôle.

Le rapport de l'auditeur indépendant peut également comprendre :

- un paragraphe d'observations, dans lequel il est fait mention d'un point qui fait l'objet d'une présentation ou d'informations appropriées dans les états financiers et qui, selon le jugement de l'auditeur, revêt une importance telle qu'il est fondamental pour la compréhension des états financiers par les utilisateurs;
- un paragraphe sur d'autres points, dans lequel il est fait mention d'un ou de plusieurs points autres que ceux présentés ou faisant l'objet

d'informations dans les états financiers, qui, selon le jugement de l'auditeur, sont pertinents pour la compréhension, par les utilisateurs, de l'audit, des responsabilités de l'auditeur ou du rapport de celui-ci.

3.5 Importance d'une opinion sans réserve

C'est dans son rapport que l'auditeur indépendant communique aux utilisateurs des états financiers de l'entité auditée son opinion concernant la fidélité des renseignements contenus dans ces états financiers. Après l'audit des états financiers, l'auditeur peut signer l'une des quatre opinions suivantes :

- **Opinion sans réserve, ou favorable :** Les états financiers présentent, relativement à tous les aspects significatifs, une image fidèle de la situation financière et des résultats de l'entité.
- **Opinion avec réserve :** Les états financiers comportent une ou plusieurs anomalies ou omissions significatives.
- **Opinion défavorable :** Les états financiers ne donnent pas une image fidèle de la situation financière, des résultats des opérations et des changements de la situation financière selon les principes comptables généralement reconnus.
- **Impossibilité d'exprimer une opinion :** Il n'est pas possible d'exprimer une opinion à l'égard des états financiers parce que, par exemple, des documents clés de l'entité auditée ont été détruits et ne peuvent donc être examinés.

Une opinion sans réserve signifie que les états financiers donnent une image fidèle de la situation. Il ne faut pas sous-estimer l'importance d'une opinion sans réserve. Lorsque l'auditeur nuance son opinion par une réserve, il exprime ainsi une préoccupation quant au respect, par l'entité auditée, des normes comptables établies par le normalisateur (par exemple le Conseil sur la comptabilité dans le secteur public), ou quant à sa propre capacité d'obtenir des renseignements suffisants et pertinents sur les états financiers. En général, l'expression d'une opinion avec réserve est chose rare.

De fait, pour une cinquième année consécutive, la vérificatrice générale de l'Ontario a exprimé une opinion sans réserve sur les états financiers consolidés de la province. Le public peut donc être assuré que les états financiers consolidés présentent fidèlement, à tous les égards importants, les résultats financiers de la province pour l'exercice s'étant terminé le 31 mars 2022.

3.6 Questions clés de l'audit

Dans le contexte d'un audit, les questions clés sont les éléments qui, selon le jugement professionnel de l'auditeur, sont ceux qui présentent la plus grande importance aux fins de l'audit des états financiers et qui, selon les exigences de CPA Canada, doivent être inclus dans les rapports des auditeurs d'entités cotées en bourse pour les exercices se terminant après le 14 décembre 2022.

À l'heure actuelle, notre Bureau rend compte chaque année à l'Assemblée législative des questions clés de l'audit dans son rapport annuel sur les Comptes publics. Nos rapports sont conformes à nos responsabilités aux termes de la Loi sur le vérificateur général et de la Loi de 2019 sur la viabilité, la transparence et la responsabilité financières, le cas échéant. Dans le cadre de notre processus d'audit normal, nous avons systématiquement signalé à la direction et aux responsables de la gouvernance toutes les questions d'audit importantes qui ont pu survenir au cours de l'exercice. Nous poursuivrons ces pratiques à l'avenir. Au cours de la prochaine année, nous évaluerons si les questions clés de l'audit (sous forme abrégée) seront également incluses dans le rapport de l'auditeur indépendant produit par la vérificatrice générale à la suite de son audit des états financiers consolidés de la province pour l'exercice se terminant le 31 mars 2023.

Les questions clés de l'audit comprennent ce qui suit :

- les aspects auxquels on associe un risque significatif ou qui reposent sur des jugements importants de la part de la direction ou de l'auditeur;

Rapport de l'auditeur indépendant



Office of the Auditor General of Ontario
Bureau de la vérificatrice générale de l'Ontario

RAPPORT DE L'AUDITEUR INDÉPENDANT

Aux députés à l'Assemblée législative de la province de l'Ontario

J'ai effectué l'audit des états financiers consolidés ci-joints de la province de l'Ontario, qui comprennent l'état consolidé de la situation financière au 31 mars 2022, et les états consolidés des résultats, de l'évolution de la dette nette, de l'évolution du déficit accumulé et des flux de trésorerie pour l'exercice clos à cette date, ainsi que les notes complémentaires, y compris le résumé des principales conventions comptables.

À mon avis, les états financiers consolidés ci-joints donnent, dans tous leurs aspects significatifs, une image fidèle de la situation financière consolidée de la province de l'Ontario au 31 mars 2022, ainsi que des résultats consolidés de ses activités, de l'évolution consolidée de sa dette nette, de l'évolution consolidée de son déficit accumulé et de ses flux de trésorerie consolidés pour l'exercice clos à cette date, conformément aux Normes comptables canadiennes pour le secteur public.

Fondement de l'opinion

J'ai effectué mon audit selon les normes d'audit généralement reconnues du Canada. Les responsabilités qui m'incombent aux termes de ces normes sont décrites plus en détail dans la section « Responsabilités de l'auditeur à l'égard de l'audit des états financiers consolidés » du présent rapport. Je suis indépendante de la province de l'Ontario conformément aux règles de déontologie qui s'appliquent à l'audit des états financiers consolidés au Canada, et je me suis acquittée des autres responsabilités déontologiques qui m'incombent selon ces règles. J'estime que les éléments probants que j'ai obtenus sont suffisants et appropriés pour fonder mon opinion d'audit.

Autres informations d'accompagnement

Le gouvernement de l'Ontario (le gouvernement) est responsable des informations fournies dans le rapport annuel des Comptes publics de l'Ontario 2021-2022.

Mon opinion sur les états financiers consolidés ne s'étend pas aux autres informations qui accompagnent les états financiers consolidés et je n'exprime aucune forme d'assurance que ce soit sur ces informations.

En ce qui concerne mon audit des états financiers consolidés, ma responsabilité consiste à lire les autres informations et, ce faisant, à apprécier s'il existe une incohérence significative entre celles-ci et les états financiers consolidés ou la connaissance que j'ai acquise au cours de l'audit, ou encore si les autres informations semblent autrement comporter une anomalie significative.

Si, à la lumière des travaux que j'ai effectués sur ces autres informations, je conclus à la présence d'une anomalie significative dans les autres informations, je suis tenue de signaler ce fait dans le présent rapport de l'auditeur. Je n'ai rien à signaler à cet égard.

Box 105, 15th Floor
20 Dundas Street West
Toronto, Ontario
M5G 2C2
416-327-2381
fax 416-326-3812

B.P. 105, 15^e étage
20, rue Dundas ouest
Toronto (Ontario)
M5G 2C2
416-327-2381
télécopieur 416-326-3812

www.auditor.on.ca

PAGE - 2 -

Responsabilités de la direction et des responsables de la gouvernance à l'égard des états financiers consolidés

La direction est responsable de la préparation et de la présentation fidèle des états financiers consolidés conformément aux Normes comptables canadiennes pour le secteur public, ainsi que du contrôle interne qu'elle considère comme nécessaire pour permettre la préparation d'états financiers consolidés exempts d'anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs.

Lors de la préparation des états financiers consolidés, c'est à la direction qu'il incombe d'évaluer la capacité de la province de l'Ontario à poursuivre son exploitation, de communiquer, le cas échéant, les questions relatives à la continuité de l'exploitation et d'appliquer le principe comptable de continuité d'exploitation, sauf si le gouvernement a l'intention de cesser son activité ou si aucune autre solution réaliste ne s'offre à lui.

Il incombe aux responsables de la gouvernance de surveiller le processus d'information financière de la province de l'Ontario.

Responsabilités de l'auditeur à l'égard de l'audit des états financiers consolidés

Mes objectifs sont d'obtenir l'assurance raisonnable que les états financiers consolidés pris dans leur ensemble sont exempts d'anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs, et de délivrer un rapport de l'auditeur contenant mon opinion. L'assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance, qui ne garantit toutefois pas qu'un audit réalisé conformément aux normes d'audit généralement reconnues du Canada permettra toujours de détecter toute anomalie significative qui pourrait exister. Les anomalies peuvent résulter de fraudes ou d'erreurs et elles sont considérées comme significatives lorsqu'il est raisonnable de s'attendre à ce que, individuellement ou collectivement, elles puissent influencer sur les décisions économiques que les utilisateurs des états financiers consolidés prennent en se fondant sur ceux-ci.

Dans le cadre d'un audit réalisé conformément aux normes d'audit généralement reconnues du Canada, j'exerce mon jugement professionnel et fais preuve d'esprit critique tout au long de cet audit. En outre :

- J'identifie et évalue les risques que les états financiers consolidés comportent des anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs, je conçois et mets en oeuvre des procédures d'audit en réponse à ces risques, et je réunis des éléments probants suffisants et appropriés pour fonder mon opinion. Le risque de non-détection d'une anomalie significative résultant d'une fraude est plus élevé que celui d'une anomalie significative résultant d'une erreur, car la fraude peut impliquer la collusion, la falsification, les omissions volontaires, les fausses déclarations ou le contournement du contrôle interne.
- J'acquies une compréhension des éléments du contrôle interne pertinents pour l'audit afin de concevoir des procédures d'audit appropriées aux circonstances, et non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne de la province de l'Ontario.

PAGE - 3 -

- J'apprécie le caractère approprié des conventions comptables retenues et le caractère raisonnable des estimations comptables faites par la direction, de même que des informations y afférentes fournies par cette dernière.
- Je tire une conclusion quant au caractère approprié de l'utilisation par la direction du principe comptable de continuité d'exploitation et, selon les éléments probants obtenus, quant à l'existence ou non d'une incertitude significative liée à des événements ou à des situations susceptibles de jeter un doute important sur la capacité de la province de l'Ontario à poursuivre son activité. Si je conclus à l'existence d'une incertitude significative, je suis tenue d'attirer l'attention des lecteurs de mon rapport sur les informations fournies dans les états financiers consolidés au sujet de cette incertitude ou, si ces informations ne sont pas adéquates, d'exprimer une opinion modifiée. Mes conclusions s'appuient sur les éléments probants obtenus jusqu'à la date de mon rapport. Des événements ou situations futurs pourraient par ailleurs amener la province de l'Ontario à cesser son activité.
- J'évalue la présentation d'ensemble, la structure et le contenu des états financiers consolidés, y compris les informations fournies dans les notes, et j'apprécie si les états financiers consolidés présentent les opérations et événements sous-jacents d'une manière propre à donner une image fidèle.

L'audit des états financiers consolidés est une mission d'audit de groupe. En tant que tel, j'obtiens aussi des éléments probants suffisants et appropriés concernant les informations financières des entités et activités du groupe pour exprimer une opinion sur les états financiers consolidés. Je suis responsable de la direction, de la supervision et de la réalisation de l'audit de groupe et assume l'entière responsabilité de l'opinion d'audit.

Je communique aux responsables de la gouvernance notamment l'étendue et le calendrier prévus des travaux d'audit et mes constatations importantes, y compris toute déficience importante du contrôle interne que j'aurais relevée au cours de mon audit.

Je fournis aussi aux responsables de la gouvernance une déclaration précisant que je me suis conformée aux règles de déontologie pertinentes concernant l'indépendance, et leur communique toutes les relations et les autres facteurs qui peuvent raisonnablement être considérés comme susceptibles d'avoir une incidence sur mon indépendance ainsi que les sauvegardes connexes, s'il y a lieu.



Toronto (Ontario)
Le 12 septembre 2022

Bonnie Lysyk, MBA, FCPA, FCA, ECA
Vérificatrice générale

- les aspects à l'égard desquels l'auditeur a rencontré des difficultés importantes, par exemple l'obtention d'éléments probants suffisants et appropriés;
- les circonstances ayant nécessité une modification de l'approche d'audit prévue par l'auditeur, entre autres en cas de déficience importante du contrôle interne.
- les aspects requis aux fins de la production de rapports annuels en application de la Loi sur le vérificateur général et de la Loi de 2019 sur la viabilité, la transparence et la responsabilité financières en lien avec les Comptes publics.

Parmi les autres sujets qui peuvent aussi être abordés à titre de questions clés de l'audit, on retrouve les principales catégories de revenus fiscaux, comme l'impôt sur le revenu des particuliers ou l'impôt des sociétés; les pensions et les obligations au titre des avantages postérieurs à la retraite; le passif au titre des sites contaminés; les charges importantes liées aux paiements de transfert; les consolidations importantes d'autres organismes gouvernementaux et entreprises publiques; et les écritures de régularisation importantes.

3.7 Opinion d'audit – 2021-2022

Aux termes de la Loi sur le vérificateur général, nous sommes tenus de faire rapport tous les ans sur les résultats de l'examen des états financiers consolidés de la province. Le rapport de l'auditeur indépendant à l'Assemblée législative sur les états financiers consolidés de la province pour l'exercice s'étant terminé le 31 mars 2022 se lit comme suit :

3.8 Excédent provincial

Les Comptes publics de 2021-2022 ont été rendus publics le 23 septembre 2022. La province a constaté un excédent de 2,1 milliards de dollars pour l'exercice 2021-2022. La province avait prévu un déficit de 33,1 milliards de dollars dans son budget de 2021; elle a par la suite mis à jour ces prévisions pour ramener le déficit à 13,5 milliards de dollars dans

ses chiffres relatifs à l'exercice terminé le 31 mars 2022 qui étaient inclus dans son budget de 2022. Dans le budget de l'Ontario de 2021, la province prévoyait qu'un excédent serait dégagé au plus tôt lors de l'exercice 2029-2030. Puis, dans son budget de 2022, elle a indiqué qu'un excédent pourrait être enregistré lors de l'exercice 2027-2028.

L'excédent constaté au 31 mars 2022 est attribuable à des revenus fiscaux dépassant de 26,9 milliards de dollars les prévisions (principalement en raison de hausses importantes des revenus tirés de l'impôt sur le revenu des particuliers, des taxes de vente et de l'impôt des sociétés); à des transferts du gouvernement du Canada supérieurs aux prévisions dans une proportion de 3,2 milliards de dollars; aux revenus des entreprises publiques qui ont dépassé de 1,9 milliard de dollars les prévisions; et à des dépenses qui ont été de 3,1 milliards inférieures aux prévisions (entre autres, les intérêts sur la dette ont été de 0,5 milliard plus bas que prévu).

La province ne s'attend pas à ce que l'excédent qui figure dans les états financiers consolidés de 2021-2022 persiste à court terme. Selon les renseignements financiers pour le premier trimestre des états financiers consolidés de l'exercice se terminant le 31 mars 2023, qui ont été publiés en août 2022, la province prévoit un déficit de 18,8 milliards de dollars (comparativement à un déficit projeté de 19,9 milliards dans le budget de 2022).

L'excédent observé en Ontario en 2021-2022 concordait avec les excédents (ou les déficits moins élevés) enregistrés dans d'autres administrations canadiennes pour le même exercice. La **figure 1** présente les excédents ou déficits anticipés et réels de l'Ontario et d'autres administrations canadiennes au 18 novembre 2022.

3.9 États financiers des entités gouvernementales

Avant 2018-2019, les états financiers des organismes publics et des entreprises publiques (anciennement le volume 2) constituaient l'un des trois rapports supplémentaires que le gouvernement imprimait et publiait en même temps que les états financiers

Figure 1: Excédents et déficits prévus et réels de certaines administrations canadiennes pour l'exercice 2021-2022

Source des données : Comptes publics des administrations canadiennes

Administration	Excédent (déficit) prévu pour 2021-2022 (millions de dollars)	Excédent (déficit) réel en 2021-2022 (millions de dollars)	Écart (millions de dollars)	Écart en pourcentage du budget
Alb.	(18 221)	3 944	22 165	122
C.-B.	(9 698)	1 306	11 004	113
Î.-P.-É.	(112)	84	196	175
Man.	(1 597)	(704)	893	56
N.-B.	(244)	777	1 021	418
N.-É.	(585)	351	936	160
Ont.	(33 108)	2 051	35 159	106
Sask.	(2 611)	(1 468)	1 143	44
T.-N.-L.	(825)	(272)	553	67
Fédéral	(154 712)	(90 212)	64 500	42

Note : L'information financière du Québec pour 2021-2022 n'était pas disponible au 18 novembre 2022.

consolidés de la province. Cela comprenait les états financiers audités des conseils, commissions et sociétés de la province dont les activités sont incluses dans les états financiers consolidés de la province, ainsi que divers autres états financiers audités, mais pas les états financiers des entités consolidées du secteur parapublic (hôpitaux, conseils scolaires et collèges).

À compter de 2018-2019, le gouvernement a cessé de publier l'ancien rapport supplémentaire (le volume 2) sous la même forme que le reste des Comptes publics. Le gouvernement a créé un site Web (<https://www.ontario.ca/fr/page/etats-financiers-des-organismes-publics-et-des-entreprises-publiques-de-2021-22>) où l'on trouve des liens vers des pages Web permettant de consulter les états financiers d'organismes publics consolidés, de fonds en fiducie sous administration et d'entités consolidées du secteur parapublic, dont la liste est présentée à l'**annexe 8** des états financiers consolidés de la province.

Les Comptes publics de 2021-2022 ont été publiés le 23 septembre 2022, et des liens vers ces rapports supplémentaires y ont été inclus. Nous avons noté que, au 29 septembre 2022, 97 % des états financiers audités des autres organismes et 99 % de ceux des

organismes consolidés du secteur parapublic étaient disponibles en ligne.

4.0 Loi de 2019 sur la viabilité, la transparence et la responsabilité financières

Nous sommes tenus de rendre compte annuellement de la conformité du premier ministre et du ministre des Finances à la Loi de 2019 sur la viabilité, la transparence et la responsabilité financières (la Loi). La vérificatrice générale a décidé que l'information relative au respect par le ministre des exigences de la Loi sera présentée dans le présent rapport.

Aux termes de la Loi, le gouvernement doit :

- élaborer une stratégie de réduction du fardeau de la dette, qui comporte notamment des objectifs quant au rapport entre la dette nette et le produit intérieur brut (PIB) ainsi que des plans en vue de réduire le fardeau de la dette;
- intégrer le principe de viabilité dans les politiques budgétaires de la province;
- déposer le budget annuel au plus tard le 31 mars de chaque exercice, sauf en cas d'élections

générales afin d'accorder plus de temps au nouveau gouvernement pour élaborer son plan budgétaire pluriannuel (l'Assemblée législative a adopté une modification de la Loi ayant été proposée par le gouvernement pour reporter la date limite du dépôt du budget de 2022 au 30 avril 2022 au lieu du 31 mars 2022; le budget a été publié le 28 avril 2022);

- fournir dans le résumé d'introduction du budget annuel une justification du fait pour la province d'afficher des déficits, le cas échéant;
- imposer des sanctions pécuniaires au premier ministre et au ministre des Finances en cas de non-respect des dates limites fixées par la Loi;
- le cas échéant, publier un communiqué afin d'expliquer pourquoi la date limite de publication d'un rapport n'a pas été respectée et d'indiquer une nouvelle date limite de production du rapport en question.

La **figure 2** indique les rapports à l'égard desquels s'appliquent les dispositions de sanction pécuniaire et de communiqué public.

La **figure 3** montre que, en date de novembre 2022, le premier ministre et le ministre se conformaient à toutes les exigences de la Loi.

Cette dernière exige que le budget comprenne certains éléments, comme une stratégie de réduction du fardeau de la dette et un plan de redressement. Nous formulons de plus amples commentaires sur la stratégie

de réduction du fardeau de la dette à la **section 13** du présent rapport. Conformément à la Loi, la stratégie de réduction du fardeau de la dette doit énoncer des objectifs précis concernant le rapport prévu entre la dette nette provinciale et le PIB. Il doit aussi inclure un rapport d'étape sur les mesures de soutien en vue de la mise en oeuvre de la stratégie de réduction du fardeau de la dette figurant dans le plus récent budget. La province n'a pas satisfait à cette deuxième exigence. Autrement dit, la province n'a pas documenté officiellement une stratégie de gestion de la dette à long terme ni expliqué comment elle a fixé le ratio cible de la dette nette au PIB, et elle n'a pas non plus exposé clairement de quelle manière la dette sera gérée.

La Loi exige aussi que l'Énoncé économique de l'automne comporte une description des principales questions qui devraient être traitées dans le prochain budget. L'Énoncé économique de l'automne, publié le 14 novembre 2022, comprend des commentaires sur la tenue de consultations par le gouvernement en vue d'inclure dans le budget de 2023 des questions qui, de l'avis des Ontariens, devraient y être abordées; toutefois, cette description ne satisfait pas à l'exigence énoncée à l'alinéa 9 4. i. de la Loi, soit l'inclusion d'une description des principales questions qui devraient être traitées dans le budget de 2023 de la province.

L'**annexe 1** présente les exigences de la Loi et précise si elles ont été respectées en 2022.

Figure 2 : Rapports du ministre des Finances et du premier ministre assujettis aux dispositions de sanction pécuniaire et de publication d'un communiqué en cas de non-respect des dates limites de publication

Source des données : Loi de 2019 sur la viabilité, la transparence et la responsabilité financières

Rapport	Date limite assujettie à une garantie de responsabilité
Budget	31 mars (pour le budget de 2022 : 30 avril)
Renseignements financiers au premier trimestre	15 août
Examen de mi-exercice (Énoncé économique de l'automne)	15 novembre
Renseignements financiers au troisième trimestre	15 février
Rapport d'évaluation à long terme	Dans les deux ans suivant des élections générales
Données trimestrielles sur les comptes économiques de l'Ontario	Dans les 45 jours suivant la publication par Statistique Canada des comptes nationaux des revenus et dépenses trimestriels

Figure 3 : Respect des dates limites assorties de sanctions pécuniaires et d'exigences de publication d'un communiqué entre décembre 2021 et novembre 2022

Préparée par le Bureau de la vérificatrice générale de l'Ontario

Rapport	Date limite	Date de publication	Exigence respectée
Renseignements financiers au troisième trimestre de 2021-2022	15 févr. 2022	14 févr. 2022	Oui
Budget de 2022	30 avril 2022	28 avril 2022	Oui
Renseignements financiers au premier trimestre de 2022-2023	15 août 2022	9 août 2022	Oui
Examen de mi-exercice de 2022-2023 (Énoncé économique de l'automne)	15 nov. 2022	14 nov. 2022	Oui
Rapport d'évaluation à long terme	7 juin 2020 (doit être publié dans les deux ans suivant la tenue d'élections générales)	4 juin 2020	Oui
Données trimestrielles sur les comptes économiques de l'Ontario	Dans les 45 jours suivant la publication par Statistique Canada des comptes nationaux des revenus et dépenses trimestriels		
T3 2021	14 janv. 2022 (date de publication par Statistique Canada - 30 nov. 2021)	14 janv. 2022	Oui
T4 2021	15 avril 2022 (date de publication par Statistique Canada - 1er mars 2022)	15 avril 2022	Oui
T1 2022	14 juil. 2022 (date de publication par Statistique Canada - 31 mai 2022)	14 juil. 2022	Oui
T2 2022	14 oct. 2022 (date de publication par Statistique Canada - 31 août 2022)	14 oct. 2022	Oui

5.0 Revenus tirés de l'impôt des sociétés

L'impôt des sociétés (IS) a constitué la troisième plus importante source de revenus de la province au cours de l'exercice clos le 31 mars 2022. Les revenus tirés de l'IS qui ont été constatés par la province pour l'exercice 2021-2022 s'établissent à 25,2 milliards de dollars, soit 7,4 milliards (ou environ 42 %) de plus que lors de l'exercice précédent. Il faut toutefois noter que ces revenus reposent sur des estimations et que leur mesure est assortie d'une forte incertitude.

Par le passé, le ministère des Finances produisait ses estimations des revenus provenant de l'IS au moyen d'un modèle économétrique fondé sur la relation historique entre le revenu imposable agrégé et les bénéfices d'exploitation des sociétés, combiné à une extrapolation à partir des dernières cotisations d'impôt

des sociétés disponibles auprès du ministère fédéral des Finances. Étant donné que certaines données économiques de Statistique Canada ne sont plus produites, le ministère des Finances a cessé d'utiliser son modèle économétrique pour l'exercice 2021-2022 et a commencé à fonder son estimation des revenus provenant de l'impôt des sociétés principalement sur les cotisations établies par le ministère fédéral des Finances au 30 juin 2022 pour l'année d'imposition 2021.

Au cours de notre audit, nous avons effectué un examen a posteriori de la nouvelle méthodologie d'estimation des revenus tirés de l'IS du ministère des Finances afin de confirmer que cette méthodologie, si elle était appliquée historiquement, aurait permis d'estimer ces revenus avec exactitude lors des exercices précédents. Nous avons également retenu les services d'un spécialiste de l'économétrie pour nous aider à évaluer la pertinence des hypothèses économiques

importantes, et nous avons comparé la nouvelle méthode d'estimation du Ministère à son modèle économétrique précédent.

Dans l'ensemble, nous avons conclu que l'estimation des revenus provenant de l'impôt des sociétés par le ministère des Finances pour l'exercice clos le 31 mars 2022 était raisonnable. Toutefois, avant de pouvoir en arriver à cette conclusion, nous avons éprouvé des difficultés à accomplir notre travail d'audit parce que le gouvernement fédéral a imposé des limites à notre accès aux renseignements fiscaux produits et déclarés par le ministère fédéral des Finances aux fins d'utilisation par le ministère des Finances de l'Ontario.

À l'heure actuelle, ni la Loi de l'impôt sur le revenu du Canada ni l'accord de perception fiscale de la province avec le gouvernement du Canada n'accordent explicitement à notre Bureau un accès direct aux données sous-jacentes sur l'impôt des sociétés qui sont utilisées par le ministère fédéral des Finances aux fins de préparer des rapports sommaires sur l'impôt des sociétés pour la province. Dans le but d'obtenir l'assurance que ces rapports sommaires sont complets et exacts, nous avons demandé au Bureau du vérificateur général du Canada d'effectuer des travaux en notre nom, en conformité avec les normes d'audit généralement reconnues au Canada. Il est essentiel que notre Bureau ait directement accès à cette information lorsque nous effectuons notre audit des états financiers consolidés de la province pour l'exercice se terminant le 31 mars 2023, surtout si le Bureau du vérificateur général du Canada n'est pas en mesure d'effectuer ces travaux en notre nom à l'avenir. Faute de pouvoir vérifier le caractère raisonnable des estimations relatives aux revenus tirés de l'impôt des sociétés, notre Bureau pourrait devoir inclure une limitation d'étendue des travaux dans l'opinion formulée dans le rapport de l'auditeur indépendant.

RECOMMANDATION 1

En prévision de l'audit des états financiers consolidés de la province pour l'exercice se terminant le 31 mars 2023, afin de s'assurer que le Bureau de la vérificatrice générale de l'Ontario (le

Bureau) n'ait pas à limiter l'étendue de ses travaux à l'égard de l'impôt des sociétés, le ministère des Finances devrait collaborer avec le ministère fédéral des Finances pour donner à notre Bureau un accès direct à tous les ensembles de données et renseignements relatifs à l'impôt sur le revenu des particuliers et à l'impôt des sociétés de l'Ontario en apportant les modifications nécessaires à l'accord de perception fiscale entre l'Ontario et le Canada ou à la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada.

RÉPONSE DU MINISTÈRE DES FINANCES

Le ministère des Finances de l'Ontario souscrit à la demande du Bureau de la vérificatrice générale en vue d'avoir accès à des renseignements suffisants pour ne pas avoir à incorporer une limitation d'étendue des travaux à l'opinion formulée dans le rapport de l'auditeur indépendant sur les états financiers consolidés de l'Ontario relativement aux revenus tirés de l'impôt des sociétés. Le Ministère s'engage à collaborer avec le ministère fédéral des Finances et l'Agence du revenu du Canada pour assurer l'examen des options envisageables et la mise en oeuvre de tout changement approprié pour appuyer l'audit, par la vérificatrice générale, des états financiers consolidés de la province pour l'exercice 2022-2023. Le ministère fédéral des Finances est responsable de la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada et de l'apport de toute modification pouvant être nécessaire pour mettre en oeuvre la recommandation.

6.0 Jeux en ligne Ontario

Dans notre rapport de 2021 intitulé *Les jeux sur Internet en Ontario*, nous avons exprimé des préoccupations au sujet des risques que pose le nouveau modèle de jeu en ligne de l'Ontario sur le plan juridique relativement au Code criminel, de la structure de gouvernance de Jeux en ligne Ontario et de la diminution du rôle joué par la province aux fins du maintien de l'équité et de l'intégrité des

jeux en ligne. Voici quelques renseignements sur les développements survenus dans le domaine des jeux en ligne depuis la publication de ce rapport.

Jeux en ligne Ontario, filiale juridique de la Commission des alcools et des jeux de l'Ontario (CAJO) et organisme de la Couronne responsable de la mise sur pied et de la gestion des jeux en ligne exploitées par des entreprises de jeux privées (les exploitants), a terminé sa première année d'activité le 31 mars 2022. Notre Bureau a effectué l'audit du premier jeu d'états financiers de Jeux en ligne Ontario, à la suite duquel nous avons émis une opinion sans réserve. Nous avons également pris une mesure inhabituelle, mais nécessaire, soit l'inclusion d'un paragraphe sur d'autres points dans notre rapport de l'auditeur indépendant. Ce paragraphe précise aux utilisateurs des états financiers de Jeux en ligne Ontario que ce dernier a assumé le risque juridique touchant la question de savoir si son modèle opérationnel satisfait aux exigences de mise sur pied et d'exploitation énoncées dans le Code criminel du Canada. Jeux en ligne Ontario et le ministère du Procureur général sont d'avis que les ententes d'exploitation conclues par l'organisme ainsi que les politiques connexes ont été conçues de manière à satisfaire aux exigences du Code criminel.

Au cours de notre audit, nous avons également constaté l'existence d'importantes opérations entre parties liées, soit Jeux en ligne Ontario et la CAJO. En septembre 2021, Jeux en ligne Ontario a conclu une entente de partage de ressources avec la CAJO en vue de la prestation de services partagés en matière de ressources humaines, de paie, d'approvisionnement et de technologies de l'information, selon une approche de recouvrement des coûts. Outre ces services partagés, la CAJO a également assumé tous les coûts de Jeux en ligne Ontario, incluant les salaires et les avantages sociaux des employés. Ces opérations entre parties liées étaient peut-être nécessaires au moment où Jeux en ligne Ontario a démarré ses activités, mais elles peuvent engendrer des conflits d'intérêts et compromettre, de façon réelle ou perçue, le rôle de la CAJO à titre d'organisme indépendant de réglementation des jeux en ligne en Ontario.

Après la fin de son exercice, plus précisément le 4 avril 2022, Jeux en ligne Ontario a lancé le nouveau marché réglementé des jeux en ligne en Ontario. Dans le cadre de ce marché, Jeux en ligne Ontario a conclu des ententes commerciales (appelées ententes d'exploitation) avec des entreprises de jeux privées inscrites auprès de la CAJO (les exploitants), qui peuvent offrir leurs jeux en ligne, par exemple des jeux de casino et des paris sportifs, aux joueurs ontariens sur leur site Web. Au moment du lancement du marché, Jeux en ligne Ontario avait conclu des ententes d'exploitation avec 12 exploitants. En échange de l'offre de jeux en ligne, les exploitants ont le droit de recevoir une part des « revenus bruts des jeux », c'est-à-dire le total des sommes perçues ou reçues par les exploitants et provenant de résidents de l'Ontario en contrepartie de leur participation aux jeux offerts par ces exploitants, ce qui inclut tous les paris acceptés, les frais de pourcentage, les frais de tournoi et autres frais, moins le montant total des gains versés et des déductions admissibles.

Au cours de ses 2 premiers trimestres complets d'exploitation, soit du 4 avril au 30 septembre 2022, Jeux en ligne Ontario a déclaré des revenus bruts de jeux totalisant 386 millions de dollars (chiffres non audités – cela comprend des revenus de jeux de 429 millions de dollars, moins les déductions admissibles, qui s'élèvent à quelque 43 millions); l'organisme versera aux exploitants environ 80 % de ce montant, soit 309 millions de dollars, conformément aux modalités actuelles des ententes d'exploitation. De plus, Jeux en ligne Ontario est tenu de remettre au gouvernement du Canada la taxe de vente harmonisée, qui équivaut à 13 % des montants versés aux exploitants.

Une fois pris en compte les paiements susmentionnés, le revenu net de Jeux en ligne Ontario au 30 septembre 2022 représentait environ 9,6 % des revenus bruts de jeux, soit 37 millions de dollars, avant déduction des paiements de partage des revenus à l'Ontario First Nations Limited Partnership et des charges d'exploitation de l'organisme, notamment au titre des salaires et des avantages sociaux des employés.

Dans le cadre de notre audit des états financiers de Jeux en ligne Ontario pour son exercice se terminant le 31 mars 2023, nous évaluerons le traitement comptable des revenus liés à ses ententes d'exploitation avec les exploitants.

Nous examinerons également la présentation des revenus, des charges, des actifs et des passifs de l'organisme dans les états financiers consolidés de la province pour l'exercice 2022-2023. De plus, notre Bureau fera le suivi de l'état d'avancement de la mise en oeuvre des recommandations formulées dans notre rapport de 2021 intitulé Les jeux sur Internet en Ontario.

7.0 Autorité ontarienne de réglementation des services financiers

7.1 Contexte

L'Autorité ontarienne de réglementation des services financiers (ARSF) est le principal organisme de réglementation des services financiers non liés aux valeurs mobilières dans la province. Cet organisme de la Couronne est autofinancé et rend compte à l'Assemblée législative de l'Ontario par l'entremise du ministère des Finances (le Ministère); il supervise des secteurs financiers clés, dont ceux des caisses populaires et des credit unions, des assurances et des régimes de pension agréés provinciaux. Chacun de ces secteurs est régi par plusieurs lois et règlements différents. L'ARSF a assumé les rôles et les responsabilités des organismes qui l'on précédé : la Commission des services financiers de l'Ontario (CSFO), et la Société ontarienne d'assurance-dépôts (SOAD), le 8 juin 2019.

7.2 Fonds de réserve d'assurance-dépôts

Aux termes de la Loi de 2020 sur les caisses populaires et les credit unions (la Loi), l'ARSF est responsable de l'administration, du fonctionnement et de la gestion

prudente du Fonds de réserve d'assurance-dépôts (FRAD), qui offre une protection à l'égard des dépôts des déposants admissibles dans les caisses populaires et les credit unions (les caisses), ainsi qu'une aide financière aux caisses. Le FRAD est financé à même les primes d'assurance-dépôts perçues par l'ARSF auprès des caisses populaires et des credit unions (les caisses). Une modification a été apportée à la Loi en 2018 pour indiquer que l'ARSF est tenue d'assurer les dépôts admissibles détenus dans les caisses de l'Ontario à un moment donné uniquement à concurrence du solde de l'actif détenu dans le FRAD à ce moment. Avant cette modification, la Loi ne comportait aucune limite de ce genre.

Conformément à la Loi, la FSRA peut utiliser le FRAD pour effectuer les paiements des demandes de règlement d'assurance-dépôts. Le FRAD peut également servir à fournir les types de soutien financier suivants aux caisses :

- les coûts associés à la liquidation ordonnée des caisses en difficulté financière;
- l'aide financière accordée à une caisse placée sous l'administration de l'ARSF pour lui permettre de continuer ses activités ou pour favoriser la liquidation ordonnée de ses activités;
- une avance ou une subvention en vue du paiement de demandes de règlement légitimes contre une caisse à l'égard des retraits de leurs dépôts que lui demandent ses sociétaires;
- l'acquisition de l'actif d'une caisse ou la prise en charge de son passif (habituellement dans les circonstances susmentionnées);
- les frais relatifs aux conventions de crédit conclues par l'ARSF pour fournir une aide financière au secteur des caisses.

Au 31 mars 2022, l'excédent audité du FRAD (qui correspond à un actif net) s'élevait à environ 372,9 millions de dollars.

En juillet 2022, nous avons examiné la brochure d'assurance-dépôts approuvée par l'ARSF que les caisses de l'Ontario sont tenues d'afficher bien en vue dans leurs locaux conformément à la Règle 2019-002 de l'ARSF, Règle sur la promotion de l'assurance-dépôts par les caisses. Nous avons constaté que les caisses de l'Ontario ont utilisé la brochure pour annoncer que

les déposants sont assurés jusqu'à concurrence de 250 000 \$ pour les dépôts assurables non enregistrés, et pour l'intégralité des dépôts assurables dans des comptes enregistrés auprès de chaque caisse – ce qui peut constituer un avantage concurrentiel parmi les institutions de dépôt actives en Ontario. Cependant, la brochure ne mentionnait pas que le passif des dépôts à l'échelle du système de l'ARSF se limite en tout temps au montant des actifs détenus dans le FRAD.

Depuis, l'ARSF a mis à jour la brochure promotionnelle approuvée et l'a publiée le 6 septembre 2022; on y précise maintenant que l'« obligation de l'ARSF d'assurer les dépôts détenus dans les caisses populaires et credit unions de l'Ontario se limite aux actifs du Fonds de réserve d'assurance-dépôts ».

7.3 Aide financière à PACE Savings and Credit Union Limited

Conformément à la Loi, PACE Savings and Credit Union Limited (PACE) a été placée sous l'administration de l'ARSF en septembre 2018 par l'organisme ayant précédé cette dernière, la SOAD, afin de protéger les intérêts des membres de la caisse contre tout préjudice potentiel.

Le 20 avril 2022, PACE (par l'entremise de l'ARSF à titre d'administrateur), Alterna Savings and Credit Union Limited (Alterna) et l'ARSF (en sa qualité d'administrateur de PACE) ont conclu une entente d'acquisition et de prise en charge aux termes de laquelle Alterna accepte d'acquérir et de prendre en charge la plupart des actifs et des passifs de PACE. Cette opération a permis à Alterna de maintenir les activités principales de PACE et les services offerts aux membres de cette dernière. L'opération d'acquisition et de prise en charge a été conclue le 30 juin 2022.

À titre d'administrateur du FRAD, l'ARSF a fourni l'aide financière suivante à même le FRAD en vertu de la Loi :

- une facilité de prêt renouvelable garanti de 500 millions de dollars pour pouvoir fournir des liquidités dans l'éventualité où PACE connaît une baisse rapide de liquidités susceptible de causer

des difficultés financières ou opérationnelles importantes. Alterna a remboursé deux avances totalisant 25 millions de dollars accordées au moyen de cette facilité en mai 2022, plus les intérêts, à la clôture de l'opération d'acquisition et de prise en charge, le 30 juin 2022;

- une garantie limitée pouvant atteindre 155 millions de dollars à Alterna relativement à certaines obligations de paiement, déclarations et garanties de PACE en vertu de l'entente d'acquisition et de prise en charge et d'autres ententes connexes. Cela comprend en particulier d'éventuels paiements compensatoires – équivalant à 50 % des pertes sur prêts de détail et à 100 % des pertes sur prêts commerciaux – qu'Alterna pourrait devoir assumer si le montant en jeu excède les provisions pour pertes accumulées par PACE à l'égard de ses prêts qui ont été acquis par Alterna dans le cadre de l'opération d'acquisition et de prise en charge. La période de couverture de ces paiements va de un à cinq ans, selon le portefeuille de prêts, et ce, à compter du 30 juin 2022;
- 25 millions de dollars sous forme de billet à ordre non garanti et ne portant pas intérêt qui vient à échéance le 31 décembre 2022, pour payer la part de PACE d'un règlement approuvé par le tribunal à l'égard de certaines créances d'investisseurs dans des actions privilégiées qui ont été distribuées et émises par 2 filiales de PACE (et une entité non affiliée);
- 10 millions de dollars au titre d'un accord d'indemnisation pour retenir les services de certains membres de PACE afin d'exploiter cette dernière et d'aider à mener à bien l'opération d'acquisition et de prise en charge, en raison de l'incapacité de PACE de renouveler sa police d'assurance des administrateurs et dirigeants (au 31 mars 2022, l'ARSF n'anticipait aucune réclamation en vertu de cet accord d'indemnisation);
- 4,1 millions de dollars à titre d'honoraires professionnels pour les services consultatifs liés à l'opération d'acquisition et de prise en charge,

somme que l'ARSF entend recouvrer auprès de PACE;

- l'exposition continue aux variations de la valeur de certains actifs et passifs exclus de l'opération d'acquisition et de prise en charge et qui seront conservés par PACE;
- les coûts associés à la liquidation future de PACE, dans la mesure où cette dernière ne dispose pas de ressources suffisantes pour payer ses créanciers de rang supérieur.

7.4 Couverture des dépôts en Ontario

En raison de l'aide financière accordée à PACE en vertu de la Loi, nous constatons qu'une somme pouvant atteindre 155 millions de dollars a été engagée à même les actifs disponibles dans le FRAD à titre de provision pour garanties de paiement de prêts d'une durée limitée de PACE. À court et à moyen terme, cette provision en faveur de PACE pourrait avoir une incidence importante sur la capacité de l'ARSF à payer les demandes de règlement d'assurance-dépôts, étant donné qu'une modification apportée en 2018 à la *Loi de 1994 sur les caisses populaires et les credit unions* fait en sorte que l'ARSF assure uniquement les dépôts admissibles jusqu'à concurrence du solde de l'actif du FRAD.

L'ARSF a une entente de facilité de crédit avec l'Office ontarien de financement pour un montant allant jusqu'à 2 milliards de dollars dans le but d'atténuer tout risque de liquidité dans le secteur des caisses de l'Ontario, par exemple dans l'éventualité où des caisses ont besoin d'un soutien financier supérieur à celui pouvant être fourni à même le FRAD. Au 31 mars 2022, aucun montant n'avait été prélevé à même cette facilité de crédit. Nous constatons que la facilité de crédit en question est accessible par l'ARSF au lieu d'être directement reliée au FRAD, et que les déposants ne peuvent tenir pour acquis que les fonds serviront à payer des demandes de règlement d'assurance-dépôts si les paiements requis dépassent les actifs du FRAD. L'approbation du gouvernement provincial sera requise pour les paiements en sus du solde du FRAD.

Consultez notre rapport de 2022 intitulé *Autorité ontarienne de réglementation des services financiers : Réglementation des secteurs l'assurance automobile, des caisses populaires et des régimes de retraite*, qui contient une analyse et des recommandations supplémentaires au sujet du financement de l'ARSF.

7.5 Rapports financiers de l'ARSF, du FRAD et de la province

Les événements importants entourant l'administration de PACE par l'ARSF ont été présentés de manière détaillée dans les états financiers audités de l'ARSF et du FRAD pour l'exercice clos le 31 mars 2022. Ces renseignements décrivent les opérations entre toutes les parties, les risques persistants et les expositions touchant le FRAD, ainsi que les diverses formes d'aide financière offertes à PACE par l'entremise du FRAD.

Une sous-section sur l'assurance-dépôts pour les caisses a été ajoutée cette année à la note 11a, Passif éventuel, des états financiers consolidés de la province. La note en question décrit la couverture des dépôts dont les caisses ontariennes font part à leurs membres et expose l'objet et les modalités de la facilité de prêt convenue entre l'ARSF et l'Office ontarien de financement.

RECOMMANDATION 2

L'Autorité ontarienne de réglementation des services financiers (ARSF) devrait, dans son rapport annuel de 2023, faire état de la capacité financière à court et à long terme du Fonds de réserve d'assurance-dépôts aux fins d'offrir une protection adéquate à l'égard des dépôts des membres des caisses populaires et des credit unions (les caisses), tout en conservant la souplesse nécessaire pour pouvoir offrir une aide financière discrétionnaire aux caisses éprouvant des difficultés financières.

RÉPONSE DE L'AUTORITÉ ONTARIENNE DE RÉGLEMENTATION DES SERVICES FINANCIERS

La meilleure façon de rendre compte de la capacité d'offrir une protection adéquate des dépôts à court et à long terme au moyen du Fonds de réserve d'assurance-dépôts (FRAD) consiste à présenter cette information dans le rapport annuel du FRAD plutôt que dans celui de l'ARSF. Toute analyse de cet ordre aurait une portée générale et reposerait sur la couverture exprimée en pourcentage des dépôts.

Étant donné que le FRAD constitue un fonds de protection, l'ARSF ne devrait pas avoir à commenter la marge de manœuvre qu'il offre aux fins d'accorder sur une base discrétionnaire une aide financière aux caisses éprouvant des difficultés financières. Une telle aide est accordée de façon ponctuelle et en fonction de chaque situation. Produire des rapports portant sur cet aspect particulier pourrait donner une fausse impression concernant la disponibilité de cette aide.

8.0 Bureau de l'avocat des enfants

Le Bureau de l'avocat des enfants est un cabinet juridique faisant partie du ministère du Procureur général; il se consacre à la protection des droits personnels et des droits de propriété des enfants dans le cadre de différentes procédures au civil conformément à la loi et à la common law. Aux termes de la *Loi sur les tribunaux judiciaires* (la Loi), le vérificateur général est tenu d'examiner les comptes et les opérations financières du Bureau de l'avocat des enfants, et de faire rapport à ce sujet. Auparavant, le Bureau de l'avocat des enfants préparait des états financiers annuels, et notre Bureau procédait à l'audit de ces états financiers. Toutefois, après avoir produit ses états financiers au 31 mars 2013, le Bureau de l'avocat des enfants a cessé de préparer des états financiers annuels et les documents connexes pour les exercices subséquents. Dans les rapports soumis aux responsables de la gouvernance pour les exercices

terminés le 31 mars 2012 et le 31 mars 2013, nous avons fait mention des difficultés rencontrées dans l'exécution des audits en raison de retards survenus avant que nous recevions des documents complets et exacts.

Depuis que le Bureau de l'avocat des enfants a cessé de préparer des états financiers annuels, notre Bureau l'a invité à différentes reprises à préparer ces états financiers conformément aux exigences de la Loi.

Le Bureau de l'avocat des enfants a demandé que l'on apporte une modification à la Loi pour supprimer l'exigence voulant que notre Bureau examine ses comptes et ses opérations financières et fasse rapport à ce sujet. Il justifie cette demande en disant qu'il mène ses activités à titre de secteur de programme du ministère du Procureur général, et que l'information sur ses opérations est donc présentée dans les Comptes publics. Nous avons poursuivi le dialogue avec le Bureau de l'avocat des enfants afin d'obtenir les renseignements nécessaires pour procéder aux audits à l'égard des exercices où il n'y a pas eu d'états financiers produits. Toutefois, il n'a pas été en mesure de préparer l'information requise pour que les audits puissent débuter. Il s'est maintenant écoulé 9 exercices – depuis celui clos le 31 mars 2014 jusqu'à celui clos le 31 mars 2022 – pour lesquels le Bureau de l'avocat des enfants n'a pas préparé d'états financiers annuels et de documents connexes afin qu'un audit puisse être effectué.

Le Bureau de l'avocat des enfants devrait à tout le moins préparer des informations financières pour l'exercice le plus récent, c'est-à-dire celui clos le 31 mars 2022, afin que nous puissions en faire l'audit et rendre compte au ministère du Procureur général, et il devrait préparer l'information requise dorénavant.

RECOMMANDATION 3

Afin de se conformer aux exigences de présentation d'information qui sont énoncées dans la Loi sur les tribunaux judiciaires, le Bureau de l'avocat des enfants devrait à tout le moins préparer l'information requise par notre Bureau en vue d'effectuer un audit portant sur l'exercice le

plus récent, qui s'est terminé le 31 mars 2022, et préparer l'information requise dorénavant.

BUREAU DE L'AVOCAT DES ENFANTS

Le Bureau de l'avocat des enfants collabore avec le Bureau de la vérificatrice générale de l'Ontario en vue de la tenue de l'audit de ses états financiers de l'exercice terminé le 31 mars 2022.

9.0 Équipement de protection individuelle

En raison de la pandémie de COVID-19, la province a établi un processus d'approvisionnement en équipement de protection individuelle (EPI). L'EPI comprend notamment l'équipement médical, les masques, les écrans faciaux, les couvre-visages, les gants, les ventilateurs, les lits, les écouvillons, les tests rapides de détection d'antigène, les blouses de protection et les désinfectants et produits de nettoyage. Dans le cadre des interventions liées à la pandémie, l'EPI a le plus souvent été acheté par la province ou fourni par le gouvernement du Canada. La responsabilité entourant l'achat d'EPI pour la province a été confiée au ministère de la Santé et au ministère des Services au public et aux entreprises.

Les activités d'achat d'EPI ont augmenté substantiellement en 2021-2022 par rapport aux exercices précédents, car on voulait s'assurer de disposer de fournitures de soins de santé suffisantes pour le secteur parapublic (c'est-à-dire les hôpitaux, les foyers de soins de longue durée, les conseils scolaires, les collèges et les universités) ainsi que pour pouvoir alimenter d'autres canaux de distribution dans la province. Les ministères ont consacré beaucoup de temps et d'efforts à déterminer la quantité d'EPI requise et le coût correspondant, et à bien comptabiliser l'EPI; de même, notre Bureau a mené des travaux importants en vue d'effectuer l'audit des stocks d'EPI pour l'exercice terminé le 31 mars 2022.

Dans le cadre de nos travaux, nous avons relevé des risques comptables liés au suivi des stocks et à l'exhaustivité de l'information connexe. La province avait utilisé des feuilles de calcul et un processus manuel pour faire le suivi des achats d'EPI en Ontario à des fins comptables. Les processus manuels prêtent le flanc à l'erreur humaine, ce qui peut entraîner des inexactitudes significatives. De plus, le suivi des livraisons d'équipement n'était pas adéquat. Pour atténuer ce risque, nous avons testé séparément les stocks d'ouverture, les achats et les stocks de clôture. Nous avons aussi effectué le rapprochement des stocks dans les entrepôts avec l'information inscrite dans les documents comptables, et nous avons procédé à l'inventaire des stocks dans un échantillon d'entrepôts d'EPI.

La province a comptabilisé les fournitures d'EPI à titre d'actif assorti d'un coût de 1,5 milliard de dollars dans ses états financiers consolidés pour l'exercice clos le 31 mars 2022. Nous avons constaté que l'on avait radié pour 66 millions de dollars de stocks d'EPI au cours de l'exercice, en raison d'articles périmés, obsolètes ou endommagés. Étant donné que la province détient d'importants stocks d'EPI, il serait prudent d'établir des processus plus formels pour exercer une surveillance active des stocks et pour en assurer la distribution régulière aux principaux intervenants qui en ont besoin, comme les hôpitaux, et ce, avant leur date d'expiration, de manière à réduire le volume d'articles périmés.

RECOMMANDATION 4

Le ministère de la Santé et le ministère des Services au public et aux entreprises devraient mettre en place un système coordonné et automatisé de gestion des stocks :

- pour faire un suivi exact des prix de l'équipement de protection individuelle (EPI) et des quantités d'EPI achetées, livrées et en stock, afin d'exercer une surveillance appropriée des stocks;

- et pour surveiller activement la date d'expiration des stocks d'EPI et s'assurer que ces articles sont distribués aux principaux intervenants en fonction de leurs besoins particuliers, et ce, avant la date d'expiration.

RÉPONSE DU MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DU MINISTÈRE DES SERVICES AU PUBLIC ET AUX ENTREPRISES

Le ministère de la Santé et le ministère des Services au public et aux entreprises (MSPE) remercient la vérificatrice générale de ces recommandations; ils la remercient également de souligner la valeur et la nécessité constantes d'une gestion efficace des stocks. Dans son rôle de coordination, le MSPE :

- se penchera sur la possibilité de mettre en place un système coordonné et automatisé de gestion des stocks (incluant le suivi des prix, des quantités achetées, des livraisons et du solde des stocks) dans le cadre de la planification à long terme des entrepôts et de la logistique;
- renforcera les processus de surveillance active des stocks d'EPI en vue de faire le suivi de leur date d'expiration;
- continuera de coordonner, avec le ministère de la Santé et Santé Ontario, l'intégration des stocks d'EPI à leur programme général de gestion du matériel;
- poursuivra ses activités de mobilisation de tous les organismes du secteur public pour que les stocks accumulés en viennent à constituer la source unique d'approvisionnement;
- et continuera de distribuer les stocks à toutes les entités du secteur public de l'Ontario conformément aux plans convenus.

10.0 Gouvernance des soins de santé en Ontario

Par le passé, le financement des fournisseurs de services de santé, comme les hôpitaux et les foyers de

soins de longue durée, était assuré par le ministère de la Santé et le ministère des Soins de longue durée, respectivement, par l'entremise des 14 réseaux locaux d'intégration des services de santé (RLISS). Depuis le 1^{er} avril 2021, aux termes de la Loi de 2019 pour des soins interconnectés, le ministre de la Santé a transféré les responsabilités des RLISS à Santé Ontario (plus particulièrement les fonctions de financement du système de santé, de planification et d'activités communautaires), ce qui est conforme au mandat que la loi confère à ce dernier ainsi qu'à sa responsabilité de fournir un financement aux fournisseurs de services de santé qui offrent des soins de santé. Le financement offert par Santé Ontario aux fournisseurs de services de santé en 2021-2022 a totalisé 29,6 milliards de dollars.

Nous avons noté dans le cadre de nos audits des états financiers de Santé Ontario et des états financiers consolidés de la province que certains fonds destinés à des programmes avaient été versés directement aux fournisseurs de services de santé par le ministère de la Santé, sans autorisation préalable de Santé Ontario. Nous avons également noté que, même si Santé Ontario avait autorisé les affectations initiales de fonds pour les foyers de soins de longue durée, des modifications subséquentes avaient été apportées à ces affectations par le ministère des Soins de longue durée, là encore sans autorisation préalable de Santé Ontario. De plus, nous avons déterminé que l'autorisation en vue de l'octroi d'un financement important du ministère de la Santé destiné à Santé Ontario en 2021-2022 avait été confirmée par une entente de financement signée seulement après la fin de l'exercice.

Dans l'ensemble, nous avons constaté que les rôles et les responsabilités du ministère de la Santé, du ministère des Soins de longue durée et de Santé Ontario ne sont toujours pas bien circonscrits au chapitre du financement des fournisseurs de services de santé. Cela accroît le risque d'erreurs importantes dans les rapports financiers en ce qui touche la comptabilisation des transferts gouvernementaux, la responsabilisation entourant ces transferts et l'utilisation des fonds. Dans le cadre de l'audit des états financiers consolidés de la province, à la lumière des erreurs ayant fait l'objet de redressements lors

de l'audit des états financiers du ministère de la Santé de l'Ontario, d'autres travaux d'audit ont été effectués relativement au risque accru d'anomalies liées à ces transferts. Nous avons formulé plusieurs recommandations à l'intention de Santé Ontario – recommandations qui ont été acceptées par son conseil d'administration et par la haute direction – et nous les avons communiquées au ministère de la Santé et au ministère des Soins de longue durée. La mise en oeuvre des recommandations nécessitera une participation directe et la collaboration des ministères.

RECOMMANDATION 5

Le ministère de la Santé et le ministère des Soins de longue durée devraient :

- examiner leurs processus rattachés à tous les aspects du financement destiné aux fournisseurs de services de santé gérés par Santé Ontario, et discuter avec Santé Ontario de ce qui doit être fait pour que cet organisme puisse à l'avenir mener pleinement ses activités de financement des fournisseurs de services de santé conformément à son mandat législatif (ce qui inclut entre autres le lancement du processus, les autorisations, les décaissements et les rapprochements pour confirmer l'utilisation appropriée des fonds);
- mettre en oeuvre les changements nécessaires afin que les décisions de financement et les directives concernant l'utilisation des fonds par Santé Ontario soient accompagnées d'une entente signée d'ici la fin de l'exercice à titre de preuve du transfert officiel, du ministère de la Santé à Santé Ontario, des responsabilités de financement des fournisseurs de services de santé, comme cela était prévu au départ lors de la mise sur pied de Santé Ontario.

RÉPONSE DU MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DU MINISTÈRE DES SOINS DE LONGUE DURÉE

Le ministère de la Santé et le ministère des Soins de longue durée souscrivent à la recommandation

de la vérificatrice générale de veiller à ce que des processus robustes soient en place pour régir le financement des fournisseurs de services de santé gérés par Santé Ontario.

Il existe de solides ententes de responsabilisation et une répartition claire des rôles et des responsabilités entre les ministères et Santé Ontario, qui permettent à ce dernier de mener ses activités conformément au mandat que lui confère la loi. Ce cadre permet à Santé Ontario de fournir des conseils et des recommandations aux ministères en matière de financement, tandis que les ministères peuvent prendre des décisions de financement à l'égard des fournisseurs de services de santé gérés par Santé Ontario.

Les ministères prennent note que la vérificatrice générale a observé des cas où certains processus de financement établis n'ont pas été respectés, et ils prennent l'engagement de collaborer avec Santé Ontario pour s'assurer que ce dernier les avise du versement de fonds à un fournisseur de services de santé avant que le versement soit effectué; ils soulignent toutefois que les fonds ont été consacrés à des fins approuvées. Les ministères reconnaissent également qu'il est nécessaire que des ententes de financement signées soient en place d'ici la fin de l'exercice, et ils s'engagent à conclure de telles ententes une fois que toutes les modalités de financement sont connues d'ici la fin de l'exercice.

11.0 Trop-payés dans le cadre du Programme ontarien de soutien aux personnes handicapées

Le Programme ontarien de soutien aux personnes handicapées (POSPH) est géré par le ministère des Services à l'enfance et des Services sociaux et communautaires (le ministère). Les contrôles que nous avons effectués dans le cadre de notre audit des états financiers consolidés cette année ont mis en lumière des trop-payés du POSPH ayant trait à l'allocation pour régime alimentaire spécial et aux

prestations obligatoires pour les nécessités spéciales. Dans le contexte des Comptes publics, les trop-payés du POSPH n'ont pas d'incidence significative sur le déficit annuel. Des restrictions législatives et administratives s'appliquent à l'égard des recouvrements de trop-payés à même les paiements mensuels destinés aux bénéficiaires du POSPH. C'est pourquoi les créances correspondant aux trop-payés du POSPH à recouvrer sont habituellement réduites dans une proportion de 80 % à 85 % à même une provision pour créances douteuses. Par conséquent, les trop-payés constatés au départ à titre de charges liées aux paiements de transfert sont par la suite imputées aux créances irrécouvrables et ont un effet minimal sur le déficit annuel. Les trop-payés du POSPH soulèvent un problème relié à l'optimisation des ressources plutôt qu'un problème lié aux comptes publics, car ces trop-payés entraînent une diminution des fonds disponibles pour hausser les prestations du POSPH ou pour financer d'autres programmes.

Au chapitre 3.9 de notre *Rapport annuel 2019*, intitulé Programme ontarien de soutien aux personnes handicapées, nous avons recommandé que le Ministère fixe un délai fondé sur le risque dans lequel les chargés de cas du POSPH examinent périodiquement l'admissibilité de tous les bénéficiaires du POSPH afin de prévenir les trop-payés. Ainsi que cela est mentionné dans notre rapport de suivi annuel des audits de l'optimisation des ressources de 2022, le Ministère a fait peu de progrès dans la mise en oeuvre de cette recommandation.

RECOMMANDATION 6

Pour prévenir les trop-payés dans le cadre du Programme ontarien de soutien aux personnes handicapées (POSPH), le ministère des Services à l'enfance et des Services sociaux et communautaires devrait :

- veiller à ce que les formulaires de demande d'allocation pour régime alimentaire spécial ou de prestations obligatoires pour les nécessités spéciales approuvés soient valides et soient conservés pour tous les bénéficiaires admissibles;

- examiner périodiquement les documents justificatifs versés au dossier des bénéficiaires du POSPH et les renseignements connexes, entre autres les détails de la vérification du revenu et les dates d'expiration des formulaires de demande d'allocation pour régime alimentaire spécial ou de prestations obligatoires pour les nécessités spéciales dans le Système de gestion de l'aide sociale, afin de s'assurer que ces renseignements demeurent à jour.

RÉPONSE DU MINISTÈRE DES SERVICES À L'ENFANCE ET DES SERVICES SOCIAUX ET COMMUNAUTAIRES

Lorsqu'une demande d'allocation pour régime alimentaire spécial ou de prestations obligatoires pour les nécessités spéciales est approuvée et traitée par le bureau local, la date d'expiration de l'approbation est établie par le professionnel de la santé et est saisie dans le Système automatisé de gestion de l'aide sociale (SAGAS). La date d'expiration des allocations ou des prestations dans le SAGAS déclenche l'envoi d'un avis au chargé de cas pour qu'il examine la documentation relative au cas, ce qui concourt à la tenue d'examen et à des mises à jour périodiques.

À compter de 2017, le Ministère a commencé à mettre en oeuvre le modèle de gestion électronique des documents, qui comprend une composante dans laquelle tous les nouveaux documents reçus sont numérisés et téléversés dans le SAGAS. Depuis juillet 2020, la procédure de numérisation des documents est exécutée dans les 47 bureaux du POSPH. La majorité des dossiers historiques ont été retirés des bureaux du POSPH, et les dossiers actifs sont numérisés.

Il convient de noter que les nouveaux chargés de cas de première ligne suivent un programme d'apprentissage intensif de huit semaines qui leur permet d'acquérir les connaissances essentielles pour qu'ils puissent exercer leurs fonctions de base. Cela comprend des séances sur les données

financières et le calcul des prestations, où l'on examine en détail des prestations comme l'allocation de régime alimentaire spécial et les prestations obligatoires pour les nécessités spéciales.

Une formation supplémentaire et un suivi à l'intention du personnel sont prévus au printemps de 2023 afin de donner suite à cette recommandation.

12.0 Entités devant être consolidées dans les Comptes publics de l'Ontario pour l'exercice 2022-2023

Dans le cours normal de notre audit annuel des états financiers consolidés de la province et de nos audits de l'optimisation des ressources, nous pouvons déterminer que des entités comptables données doivent être évaluées en vue d'une éventuelle consolidation de leurs résultats financiers dans les Comptes publics de l'Ontario. Dans chaque cas, nous collaborons avec la Division du contrôleur provincial et le ministère responsable pour effectuer des évaluations de la classification et des contrôles comptables conformément aux Normes comptables canadiennes pour le secteur public. Pour l'exercice se terminant le 31 mars 2023, les résultats financiers des entités suivantes seront inclus dans les Comptes publics par la province :

- **Sociétés d'aide à l'enfance non autochtones** – ainsi que nous l'avons indiqué dans notre *Rapport annuel 2021*, le ministère des Services à l'enfance et des Services sociaux et communautaires (le Ministère) a effectué une analyse en bonne et due forme du contrôle comptable des sociétés d'aide à l'enfance (les sociétés). Le Ministère a conclu que les sociétés non autochtones sont contrôlées par la province (et que les sociétés autochtones ne le sont pas). La Division du contrôleur provincial a souscrit à cette conclusion. Notre Bureau a effectué une

analyse indépendante et a également souscrit à la conclusion du Ministère. La consolidation des résultats financiers des sociétés d'aide à l'enfance non autochtones ajoutera environ 124 millions de dollars d'actifs nets à l'état consolidé de la situation financière de la province si l'on se fie aux états financiers audités de ces sociétés pour 2020-2021.

- **Fonds d'échange d'assurance des conseils scolaires de l'Ontario (OSBIE)** – L'OSBIE a été créé en 1987 pour offrir une assurance responsabilité civile générale aux conseils scolaires de l'Ontario, et il a évolué par la suite pour offrir divers types d'assurance, comme l'assurance de biens et l'assurance de parc automobile. En 2021, dans le cadre de notre audit de l'optimisation des ressources intitulé *Rapports financiers des conseils scolaires de l'Ontario*, nous avons demandé au ministère de l'Éducation (le Ministère) d'effectuer une évaluation du contrôle comptable de l'OSBIE conformément aux Normes comptables canadiennes pour le secteur public. Le Ministère a conclu que l'OSBIE est contrôlée collectivement par 79 conseils scolaires et que, par conséquent, sa situation financière et ses résultats devraient être inclus dans les états financiers consolidés de la province. Notre Bureau a effectué une analyse indépendante et a souscrit à la conclusion du Ministère. Le Bureau de la Division du contrôleur provincial et le ministère des Finances, ainsi que le contrôleur général et le président du Conseil du Trésor, le sous-ministre et le ministre des Finances se sont également entendus sur cette consolidation globale. La consolidation des résultats financiers de l'OSBIE ajoutera environ 142 millions de dollars d'actifs nets à l'état consolidé de la situation financière de la province, d'après les états financiers audités de l'OSBIE pour 2021.
- **Fonds d'indemnisation des victimes d'accidents de véhicules automobiles (FIVAVA)** – Le FIVAVA est un fonds administré par le ministère des Services au public et aux

entreprises (le Ministère) qui perçoit des droits de 15,00 \$ au moment de la délivrance ou du renouvellement de chaque permis de conduire d'une durée de 5 ans. Le FIVAVA verse une indemnisation en cas de pertes admissibles découlant d'accidents de la route qui mettent en cause des conducteurs non assurés ou non identifiés, en l'absence de police d'assurance. Par le passé, la province ne consolidait pas ce fonds, mais l'incluait dans les notes afférentes aux états financiers consolidés à titre de fiducie sous administration. Nous avons demandé au Ministère d'effectuer une analyse du contrôle comptable du FIVAVA. Notre Bureau a effectué une analyse indépendante et déterminé que le FIVAVA est une composante gouvernementale (un fonds) faisant partie du Ministère, et qu'il ne correspond pas à la définition d'une fiducie sous administration. La Division du contrôleur provincial a souscrit à notre conclusion. La consolidation des résultats financiers du FIVAVA ajoutera environ 122 millions de dollars de passifs nets à l'état consolidé de la situation financière de la province, d'après les états financiers audités du Fonds pour 2021-2022.

13.0 Fardeau de la dette de l'Ontario

Nous avons régulièrement formulé dans nos rapports annuels précédents des observations sur l'accroissement du fardeau de la dette de l'Ontario, qui est attribuable aux déficits importants enregistrés ainsi qu'aux dépenses de la province au titre des infrastructures et d'autres immobilisations. En raison des engagements pris par la province dans le but de lutter contre la COVID-19, sa dette s'est encore alourdie en 2021-2022.

Nous avons noté que la province, grâce à des taux d'intérêt qui n'ont à peu près jamais été aussi bas, a pu maintenir les frais de service de la dette à un niveau relativement stable, mais que la dette proprement dite – qu'il s'agisse de la dette totale ou de la dette nette – a continué de croître, ainsi que le montre la **figure 4**. Pour la première fois depuis de nombreuses années, le déficit accumulé a légèrement diminué, ce qui tient à l'excédent annuel dégagé en 2021-2022, mais il devrait néanmoins augmenter au cours des trois prochaines années si l'on se fie aux projections. Voici une définition des trois mesures de la dette :

- la *dette totale* correspond au montant que le gouvernement doit à des tiers et se compose d'obligations émises sur les marchés publics, de la dette interne, de bons du Trésor et de billets de trésorerie américains. La dette totale

Figure 4 : Dette totale, dette nette et déficit accumulé, 2015-2016 à 2024-2025 (millions de dollars)

Sources des données : États financiers consolidés de la province de l'Ontario, Rapport annuel de la province de l'Ontario au 31 mars 2022 – section « Étude et analyse des états financiers », budget de l'Ontario de 2022, *Perspectives économiques et revue financière de l'Ontario 2022*, et ministère des Finances

	Chiffres réels							Chiffres estimatifs		
	2015-16	2016-17	2017-18	2018-19	2019-20	2020-21	2021-22	2022-23	2023-24	2024-25
Dette totale	321 191	325 128	337 411	354 264	372 790	405 012	426 417	431 300	459 100	467 800
Dette nette	306 357	314 077	323 834	338 496	353 332	373 564	380 415	407 231	424 750	436 199
Déficit accumulé	203 014	205 939	209 023	216 642	225 764	239 294	236 857	253 539	261 592	262 243

1. États financiers consolidés de la province de l'Ontario au 31 mars 2022.
2. La dette nette et le déficit accumulé comprennent la réserve, ainsi que cela est indiqué dans le document *Perspectives économiques et revue financière de l'Ontario 2022*.
3. L'estimation de la dette totale est fondée sur la dette totale déclarée dans le budget de 2022, après ajustement au titre de la modification de l'exigence de financement mentionnée dans le document *Perspectives économiques et revue financière de l'Ontario 2022* par rapport au budget de 2022.
4. La dette totale suppose une réduction du même montant du portefeuille d'obligations et de bons du Trésor de l'Ontario qu'en 2020-2021.

- constitue la mesure générale du fardeau de la dette d'un gouvernement;
- *la dette nette* représente la différence entre le total des passifs et les actifs financiers du gouvernement. Les passifs comprennent tous les montants que le gouvernement doit à des parties extérieures, ce qui inclut la dette totale, les créanciers ainsi que les obligations au titre des prestations constituées et des paiements de transfert. Les actifs financiers peuvent en théorie être utilisés pour rembourser les dettes ou financer de futures opérations; ils englobent les espèces, les débiteurs, les placements temporaires et les investissements dans des entreprises publiques. La dette nette correspond aux revenus futurs dont le gouvernement aura besoin pour financer les opérations ou les activités en cours.
 - *le déficit accumulé* représente la somme de tous les déficits et excédents annuels antérieurs du gouvernement. Il est également possible de le calculer en déduisant de la dette nette la valeur des actifs non financiers du gouvernement, comme ses immobilisations corporelles.

13.1 Émissions de titres d'emprunt

Dans le cadre de son programme d'emprunt, la province émet des titres d'emprunt sur les marchés intérieurs et internationaux. Cela comprend les émissions de titres consortiaux en dollars canadiens, les obligations vertes en dollars canadiens, les bons du Trésor et les émissions libellées en devises (par exemple les obligations en dollars américains et les billets de trésorerie américains, les obligations libellées en euros, les eurobillets à moyen terme ainsi que les obligations libellées en livres sterling, en yens et en dollars australiens).

Dans le cadre du programme des obligations vertes de l'Ontario, le produit tiré des émissions obligataires sert à financer des projets apportant des avantages environnementaux particuliers, conformément au Cadre des obligations vertes de l'Ontario (ce cadre précise les types de projets pouvant être admissibles

à un financement à même le produit des émissions d'obligations vertes). Notre Bureau vérifie le calendrier d'utilisation du produit des obligations vertes, qui sert à faire le suivi – selon la comptabilité de caisse – de l'utilisation des fonds générés par les émissions d'obligations vertes pour les projets sélectionnés et approuvés en conformité avec le Cadre des obligations vertes de l'Ontario.

Nous examinons le rapport annuel 18-K de la province, déposé annuellement auprès de la Securities and Exchange Commission des États-Unis; ce rapport comprend le rapport annuel de la province ainsi que ses états financiers consolidés.

Nous examinons également certains documents d'offre relatifs à des programmes d'émission de titres d'emprunt en devises, comme les nouvelles déclarations d'enregistrement en attente des États-Unis qui sont déposées tous les trois à cinq ans, la circulaire d'offre annuelle d'eurobillets à moyen terme et les documents d'offre pour les nouvelles émissions de titres d'emprunt en Suisse, car ces documents d'offre comprennent ou incorporent par renvoi le rapport de l'auditeur indépendant.

13.2 Principaux facteurs contribuant à la dette nette

La dette nette de la province croît depuis de nombreuses années, ce qui est attribuable aux déficits de fonctionnement annuels importants que cette dernière a enregistrés, de même qu'à ses dépenses en immobilisations, comme des immeubles et autres infrastructures ainsi que du matériel acquis directement ou dans le cadre de partenariats entre les secteurs public et privé. Cela comprend les actifs acquis pour le gouvernement ou pour ses organismes consolidés, dont les hôpitaux publics (**figure 5**).

D'après les projections présentées dans le document *Perspectives économiques et revue financière de l'Ontario 2022* (l'Énoncé économique de l'automne), la province va encore enregistrer des déficits annuels lors des trois prochains exercices, et la dette nette va continuer d'augmenter en raison des emprunts contractés par le gouvernement pour financer ses activités; toutefois,

Figure 5 : Facteurs de croissance de la dette nette, 2015-2016 à 2024-2025 (millions de dollars)

Sources des données : États financiers consolidés de la province de l'Ontario au 31 mars 2022, budget de l'Ontario de 2022, *Perspectives économiques et revue financière de l'Ontario 2022*, et ministère des Finances

	Dette nette révisée au début de l'exercice ¹	Déficit/ (excédent) ¹	Investissements nets dans des immobilisations corporelles ²	Ajustements divers ³	Dette nette révisée à la fin de l'exercice ⁴	Augmentation/ (diminution)
Chiffres réels						
2015-2016	294 557	5 346	5 471	983	306 357	11 800
2016-2017	306 357	2 435	4 752	533	314 077	7 720
2017-2018	314 077	3 672	6 584	(499)	323 834	9 757
2018-2019	323 834	7 435	7 000	227	338 496	14 662
2019-2020	337 970	8 672	5 592	1 098	353 332	15 362
2020-2021	353 332	16 404	6 366	(2 538)	373 564	20 232
2021-2022	373 564	(2 051)	7 663	1 239	380 415	6 851
Chiffres estimatifs						
2022-2023 ⁴	380 415	12 946	10 134	3 736	407 231	26 816
2023-2024 ⁴	407 231	8 053	9 447	19	424 750	17 519
2024-2025 ⁴	424 750	651	10 976	(178)	436 199	11 449
Total sur 10 ans		65 563	73 986	4 619		142 168

1. Les chiffres ont été ajustés relativement à l'actif de retraite net et au Plan ontarien pour des frais d'électricité équitables pour les exercices 2015-2016 à 2017-2018; on a aussi ajusté le solde d'ouverture de la dette nette à l'égard des débiteurs au titre de l'impôt des sociétés et d'autres redressements des revenus au cours de l'exercice 2019-2020.
2. Comprend les dépenses au titre de terrains, de bâtiments, de machines et de matériel appartenant au gouvernement et au secteur parapublic ainsi que les infrastructures inscrites à l'actif durant l'exercice, moins l'amortissement annuel et les gains nets déclarés sur la vente d'immobilisations corporelles appartenant au gouvernement et au secteur parapublic pour les exercices 2015-2016 à 2021-2022.
3. Pertes (gains) non réalisées liées à la juste valeur découlant des fonds aux termes de l'Ontario Nuclear Funds Agreement (ONFA) détenus par Ontario Power Generation Inc., autres éléments du résultat étendu et ajustements reliés aux Normes internationales d'information financière pour les entreprises publiques, et charges payées d'avance et autres éléments de l'actif non financier.
4. La dette nette et le déficit (excédent) comprennent la réserve, comme cela est indiqué dans le budget provincial de 2022.

le montant estimatif de financement nécessaire a été réduit par rapport aux chiffres présentés dans le budget de 2022 parce que le déficit annuel réel et la dette nette pour 2021-2022 sont plus bas que prévu, et que le PIB nominal a connu une croissance plus élevée que ce que l'on anticipait. Comparativement aux chiffres du budget de 2022, la dette nette projetée pour 2022-2023 a diminué de 21,4 milliards de dollars pour s'établir à 407,2 milliards, la dette nette projetée pour 2023-2024 a diminué de 25,7 milliards pour s'établir à 424,8 milliards, et la dette nette projetée pour 2024-2025 a diminué de 32,6 milliards pour s'établir à 436,2 milliards. Dans l'Énoncé économique de l'automne 2022, la province présente trois scénarios de croissance économique qui pourraient avoir

une incidence sur le montant des emprunts à long terme requis (soit le montant qui a été utilisé pour les projections présentées dans les **figures 4** à 10); ces scénarios ont été révisés par rapport aux chiffres présentés dans le budget de 2022. Selon les projections utilisées aux fins de planification, la province estime qu'elle devra emprunter 32,3 milliards de dollars et que son déficit annuel se chiffrera à 0,7 milliard d'ici 2024-2025. Dans le scénario de croissance accélérée, elle devra contracter des emprunts à long terme totalisant 22,4 milliards de dollars (9,9 milliards de moins que les projections de planification), et elle enregistrera un déficit annuel de 9,2 milliards d'ici 2024-2025. Selon le scénario de croissance plus lente, elle devra contracter des emprunts à long terme de 40,2 milliards

de dollars (7,9 milliards de plus que les projections de planification), et son déficit annuel atteindra 8,5 milliards d'ici 2024-2025.

Au cours des 10 dernières années, la dette nette de l'Ontario a augmenté de 57,3 %, passant de 241,9 milliards de dollars en 2012-2013 à 380,4 milliards en 2021-2022, et, selon les estimations, elle grimpera encore de 55,8 milliards, ou 14,7 %, au cours des 3 prochains exercices, ce qui correspond à une hausse globale de 80 %. On estime que la dette nette atteindra 436,2 milliards de dollars d'ici 2024-2025.

Pour mettre les choses en perspective, disons que la somme due au nom du gouvernement par chaque résident de l'Ontario au titre de la dette nette passera d'à peu près 18 242 \$ au début de 2012-2013 à environ 27 961 \$ en 2024-2025. En d'autres termes, il en coûterait 27 961 \$ à chaque Ontarien pour éliminer la dette nette de la province en 2024-2025. Au 31 mars 2022, la somme qui serait due par chaque résident de l'Ontario au titre de la dette nette se chiffrait à 25 688 \$.

13.3 Ratio de la dette nette au produit intérieur brut de l'Ontario

Le niveau d'endettement exprimé en proportion de la taille de l'économie – plus précisément la valeur marchande des biens et des services produits par

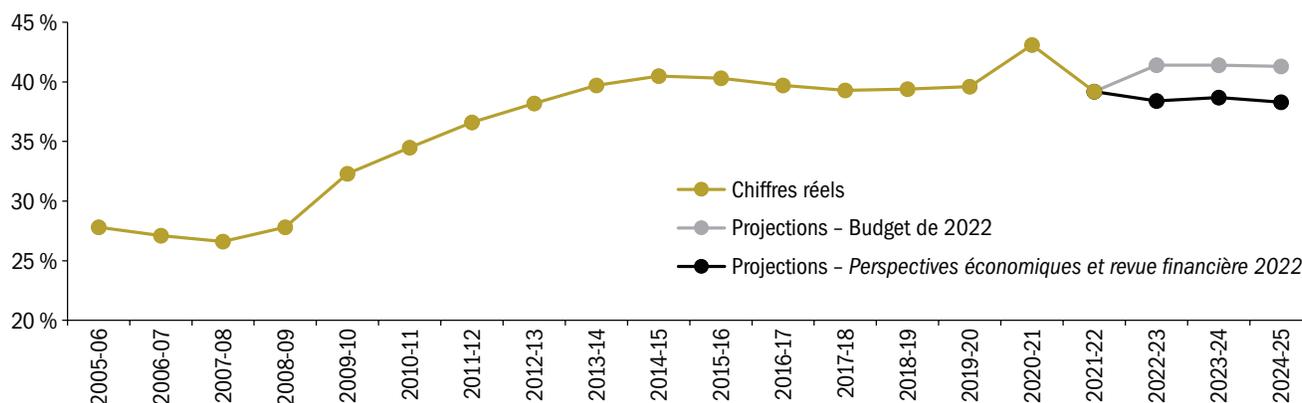
l'économie (ce que l'on appelle le produit intérieur brut, ou PIB) – est un indicateur clé de la capacité du gouvernement à payer ses dettes. Le ratio de la dette nette au PIB mesure la relation entre les obligations du gouvernement et sa capacité de mobiliser les fonds nécessaires pour les honorer. Il s'agit d'un indicateur du fardeau que représente la dette du gouvernement pour l'économie de la province.

Si le montant de la dette à rembourser s'accroît par rapport à la valeur du PIB – en d'autres termes, si le ratio augmente – cela signifie que la dette nette du gouvernement croît plus rapidement que l'économie de la province et que le fardeau de la dette s'alourdit.

La **figure 6** fait état du ratio de la dette nette au PIB de la province. Avant la récession de 2008-2009, ce ratio était demeuré relativement constant, oscillant entre 26 % et 28 %. Cependant, il affiche une tendance à la hausse depuis, ce qui tient à des facteurs comme la hausse massive des emprunts pour assumer les déficits annuels et financer les dépenses rattachées aux infrastructures. Le ratio de la dette nette au PIB de l'Ontario est passé de 26,6 % avant la récession de 2008-2009 à 43,1 % en 2020-2021; il est descendu à 39,2 % en 2021-2022 en raison de l'excédent annuel enregistré ainsi que de la croissance de l'économie. Dans l'Énoncé économique de l'automne 2022, la province prévoit que la dette nette de l'Ontario va augmenter de 55,8 milliards de dollars au cours des 3 prochaines années, ce qui portera le ratio de la

Figure 6 : Ratio de la dette nette au produit intérieur brut (PIB), 2005-2006 à 2024-2025

Sources des données : Rapport annuel de la province de l'Ontario au 31 mars 2022 – section « Étude et analyse des états financiers », budget de l'Ontario de 2022, et *Perspectives économiques et revue financière de l'Ontario 2022*



dette nette au PIB à 38,3 %. Comparativement aux projections du budget de 2022, selon lesquelles le ratio de la dette nette au PIB devait atteindre 41,3 % en 2024-2025, le ratio révisé devrait demeurer relativement constant au cours des 3 prochaines années, à environ 38,5 %.

Ainsi que nous l'avons noté dans nos rapports annuels précédents, de nombreux experts croient que la santé financière d'une administration est précaire et vulnérable aux chocs économiques imprévus si le ratio de la dette nette au PIB est supérieur à 60 %.

Nous avons également souligné qu'il est un peu simpliste de s'en remettre à une seule mesure pour évaluer la capacité d'emprunt d'un gouvernement, car cette mesure ne tient pas compte de la part de la dette fédérale et des dettes municipales qui revient à ce gouvernement. Dans le cas de l'Ontario, si l'on incluait cette part dans le calcul de l'endettement de la province, la dette nette serait beaucoup plus élevée. Toutefois, en concordance avec les méthodes de mesure de la dette utilisées par la plupart des administrations, nous avons, tout au long de notre analyse, porté notre attention d'abord et avant tout sur la dette nette directe du gouvernement provincial.

La **figure 7** fait état de la dette nette de l'Ontario comparativement à celle des autres provinces et de l'administration fédérale, de concert avec leurs ratios de la dette nette au PIB respectifs pour les exercices 2020-2021 et 2021-2022. Pour l'exercice terminé le 31 mars 2022, l'Ontario affiche l'un des ratios de la dette nette au PIB les plus élevés par rapport aux autres administrations canadiennes qui ont publié leurs informations financières. L'information financière du Québec pour 2021-2022 n'était pas disponible au 18 novembre 2022.

13.4 Autres paramètres de mesure servant à évaluer le niveau d'endettement du gouvernement

13.4.1 Ratio de la dette nette au total des revenus annuels

La dette nette exprimée en proportion du total des revenus annuels est une autre mesure utile de la dette du gouvernement. Il s'agit d'un indicateur du temps qu'il faudrait pour éliminer la dette si la province consacrait la totalité de ses revenus à son remboursement. Par exemple, un ratio de

Figure 7 : Dette nette et ratios de la dette nette au PIB des administrations canadiennes, 2020-2021 et 2021-2022

Sources des données : Rapport annuel et états financiers consolidés de la province de l'Ontario; rapport annuel et états financiers consolidés des autres administrations provinciales; budgets et mises à jour budgétaires de l'administration fédérale; budgets et rapports des ministères des Finances provinciaux

	2020-2021		2021-2022	
	Dette nette (millions de dollars)	Ratio de la dette nette au PIB (%)	Dette nette (millions de dollars)	Ratio de la dette nette au PIB (%)
C.-B.	53 165	18,0	55 784	16,0
Alb.	59 837	20,3	56 966	16,2
Sask.	13 683	17,6	15 488	18,1
Î.-P.-É.	2 299	30,6	2 309	26,4
N.-B.	13 452	35,8	12 363	29,9
N.-É.	16 401	35,0	16 568	32,2
Man.	27 651	38,0	28 455	35,7
Qc*	190 245	43,1	191 904	38,0
Ont.	373 564	43,1	380 415	39,2
T.-N.-L.	16 016	50,7	16 372	42,5
Fédéral	1 149 825	52,2	1 238 366	49,7

* Étant donné que l'on ne disposait pas de données pour 2021-2022, les projections les plus récentes ont été utilisées.

250 % signifie qu'il faudrait deux ans et demi pour éliminer la dette de la province si tous les revenus y étaient consacrés.

Ainsi qu'on peut le voir à la **figure 8**, ce ratio a diminué entre 2005-2006 et 2007-2008, passant d'environ 162 % à 146 %, ce qui montre que la hausse de la dette nette de la province a été moins rapide que celle des revenus provinciaux annuels. Par contre, le ratio a augmenté constamment depuis. Cependant, en 2021-2022, il a diminué de 20,9 % pour s'établir à 205,6 % par rapport à l'exercice précédent, principalement en raison d'une forte croissance des revenus fiscaux. Cela dit, ainsi que cela est mentionné dans l'Énoncé économique de l'automne 2022, il devrait atteindre 213,8 % d'ici 2024-2025. La diminution de ce ratio par rapport à la projection de 238,1 % dans le budget de 2022 est attribuable à la réduction de la dette nette ainsi qu'à une augmentation prévue des revenus fiscaux. En gros, la hausse du ratio de la dette nette au total des revenus annuels signifie que le fardeau de la dette nette de la province continue d'augmenter plus rapidement que ses revenus.

13.4.2 Ratio des charges d'intérêts aux revenus

Les charges d'intérêts correspondent au coût du service de la dette totale. L'augmentation des charges d'intérêts peut affecter directement la quantité et la qualité des

programmes et des services que le gouvernement est en mesure d'offrir; en effet, plus la fraction des revenus gouvernementaux servant au paiement des frais d'intérêts sur les emprunts antérieurs est élevée, moins il reste de revenus à affecter aux charges de programmes dans d'autres secteurs. Dans l'Énoncé économique de l'automne 2022, le gouvernement prévoit devoir consacrer 13,6 milliards de dollars au paiement des frais d'intérêts sur la dette de la province en 2022-2023.

Le ratio des charges d'intérêts aux revenus indique la mesure dans laquelle les revenus sont utilisés pour rembourser les emprunts antérieurs.

Ainsi que le montre la **figure 9**, le ratio réel des charges d'intérêts aux revenus s'est maintenu à environ 9,0 % entre 2010-2011 et 2014-2015. Cela s'explique par des taux d'intérêt historiquement bas et stables au cours de ces exercices. À compter de 2016-2017, le gouvernement a procédé à la consolidation des comptes du secteur parapublic (collèges, hôpitaux et conseils scolaires) selon la méthode proportionnelle, ce qui a eu comme effet de hausser à la fois les charges d'intérêts et les revenus dans les états financiers consolidés de la province. Le ratio est descendu à 6,8 % en 2021-2022 en raison de la forte croissance des revenus fiscaux; il devrait être de 7,3 % en 2024-2025 (le ratio indiqué dans le budget de 2022 était de 7,5 %). Cela signifie qu'environ 7,3 cents de chaque dollar de revenu perçu

Figure 8 : Dette nette en pourcentage du total des revenus annuels, 2005-2006 à 2024-2025

Sources des données : Rapport annuel de la province de l'Ontario au 31 mars 2022 – section « Étude et analyse des états financiers », budget de l'Ontario de 2022, Perspectives économiques et revue financière de l'Ontario 2022, et ministère des Finances

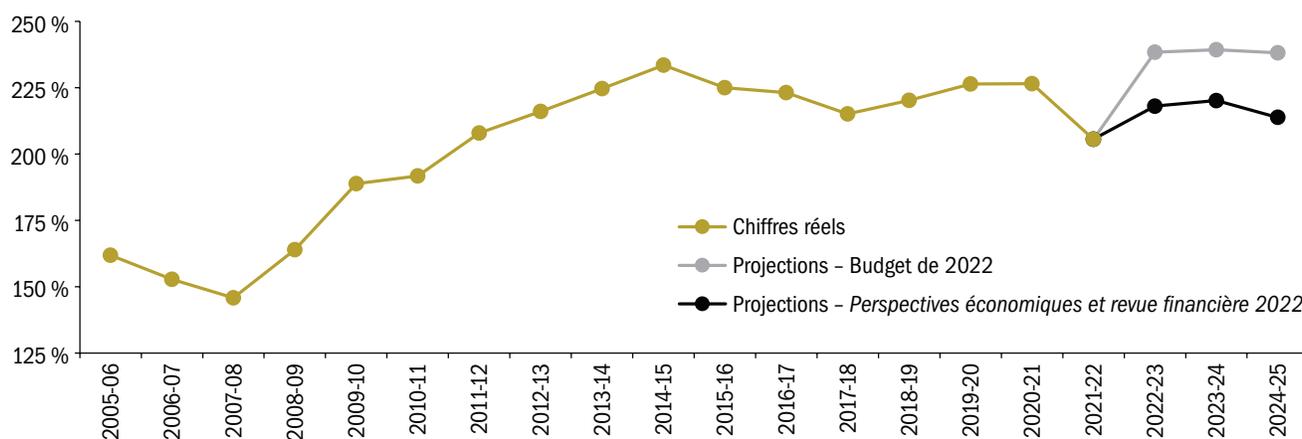
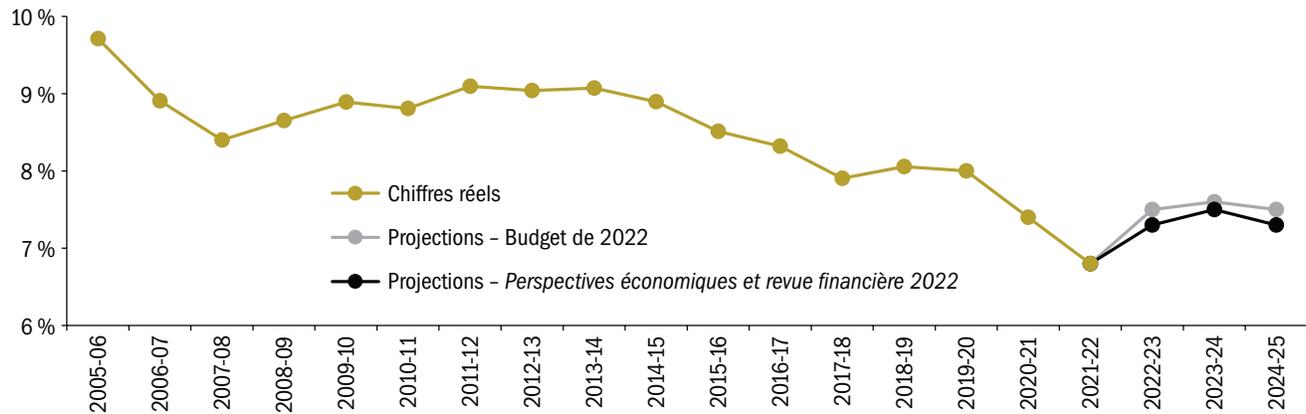


Figure 9 : Charges d'intérêts en pourcentage du total des revenus annuels, 2005-2006 à 2024-2025

Sources des données : Rapport annuel de la province de l'Ontario au 31 mars 2022 – section « Étude et analyse des états financiers », budget de l'Ontario de 2022, et Perspectives économiques et revue financière de l'Ontario 2022



par le gouvernement seront affectés au paiement des intérêts sur la dette d'ici 2024-2025.

En raison de sa dette, la province est aussi exposée à d'autres risques, dont le plus important est le risque de taux d'intérêt. Dans l'éventualité d'une hausse des taux d'intérêt, le gouvernement disposera d'une marge de manoeuvre beaucoup plus limitée pour fournir des services publics, notamment dans les domaines des soins de santé et de l'éducation, parce qu'une fraction plus importante de ses revenus devra servir à payer les intérêts sur l'encours de la dette provinciale. Il faudra consacrer plus d'argent au paiement des charges d'intérêts, ce qui fera augmenter le déficit annuel.

Les taux d'intérêt se sont situés à un plancher historique pendant les dernières années, ce qui a permis au gouvernement de maintenir ses charges d'intérêts annuelles relativement stables, malgré le fait que ses emprunts ont augmenté de façon substantielle. Les taux d'intérêt sont demeurés à peu près inchangés pendant la majeure partie de l'exercice 2021-2022, jusqu'en mars 2022 en fait, où le taux préférentiel est passé de 2,45 % à 2,7 %; il a été majoré à 4 reprises depuis pour atteindre 5,95 % en novembre 2022. Pendant l'exercice, le rendement des obligations à 10 ans du gouvernement du Canada s'est situé entre 1,17 % et 1,97 %, et ce, jusqu'en mars 2022, où il a dépassé 2 %. Il est passé depuis à 3,13 % en novembre 2022, et il devrait être de 3,2 % en 2025 selon les projections. Le taux préférentiel

et le rendement des obligations devraient continuer d'augmenter, car l'Organisation de coopération et de développements économiques (organisation intergouvernementale comptant 38 pays membres) s'attend à ce que la Banque du Canada relève son taux directeur, qui était de 3,75 % en novembre 2022, pour le porter à 4,5 % en 2023. Les hausses du taux directeur influent sur le taux préférentiel et sur le rendement des obligations.

Nous avons mentionné dans nos rapports annuels antérieurs que le gouvernement avait atténué jusqu'à un certain point le risque de taux d'intérêt en haussant l'échéance moyenne pondérée de ses emprunts annuels afin de tirer parti des taux peu élevés. Toutefois, selon les projections du gouvernement pour les trois prochains exercices, le rythme auquel il générera des revenus sera inférieur à l'augmentation du montant de la dette nette et des charges d'intérêts. Selon les projections, les revenus devraient progresser de 1,0 % (1,8 milliard de dollars) en 2022-2023 par rapport à l'exercice précédent, tandis que la dette nette devrait augmenter de 7,0 % (26,8 milliards). Les charges d'intérêts devraient augmenter pour leur part de 8,3 % (1,0 milliard de dollars). D'ici 2024-2025, les revenus devraient augmenter de 10,3 % (19,0 milliards de dollars), la dette nette, de 14,7 % (55,8 milliards) et les charges d'intérêts, de 19,0 % (2,4 milliards) par rapport à l'exercice 2021-2022.

Le ratio des charges d'intérêts aux revenus devrait demeurer constant à court terme, à environ 7,4 %, si l'on se fie aux estimations relatives à la dette nette, aux intérêts et aux revenus qui sont présentées dans l'Énoncé économique de l'automne 2022. Cependant, étant donné que les taux d'intérêt devraient encore augmenter, compte tenu de la hausse significative observée depuis mars 2022, les intérêts payés au titre de la dette accumulée vont continuer de grimper, ce qui veut dire que, jusqu'à ce que le fardeau de la dette de la province soit réduit, le gouvernement disposera de moins de latitude pour réagir en cas de changement touchant la conjoncture économique. En raison des décisions passées concernant les emprunts et le service de la dette, une fraction plus importante des revenus ne pourra plus être utilisée pour d'autres programmes actuels et futurs du gouvernement.

13.4.3 Ratio de l'échéance de la dette à la dette nette

Lorsque des titres d'emprunt (comme des bons du Trésor ou des obligations) arrivent à échéance, la province doit soit effectuer le remboursement, soit renouveler la dette correspondante. Habituellement, la province choisira de renouveler la dette, ce qui consiste essentiellement à effectuer les remboursements à l'échéance de titres d'emprunt en contractant une nouvelle dette. L'augmentation du montant de la dette arrivant à échéance par rapport au niveau de la dette nette existante indique que la province devra emprunter davantage, avec des taux d'intérêt potentiellement plus élevés. Les taux d'intérêt ont augmenté de façon constante en 2022, et il semble probable que cela se poursuivra en 2023. Cette hausse des taux d'intérêt et, par le fait même, des charges d'intérêts peut influencer sur le financement disponible pour les programmes et services offerts par le gouvernement. Si un volume important de titres d'emprunt arrivent à échéance au même moment ou presque, cela soulève aussi un risque dans l'éventualité où la province n'est pas en mesure de contracter de nouveaux emprunts en raison de circonstances économiques ou autres.

Dans son budget de 2022, la province a instauré une nouvelle mesure de la dette, soit le ratio de l'échéance de la dette à la dette nette, qui représente la dette à long terme arrivant à échéance au cours d'une année donnée, exprimée en pourcentage de la dette nette l'année en question. Un ratio plus bas indiquera généralement que la province renouvelle sa dette à un rythme plus lent, et qu'elle est plus en mesure de rembourser sa dette. À la suite de consultations avec des preneurs fermes, des économistes, le milieu universitaire et les agences de notation, l'Ontario entend faire en sorte que le ratio de l'échéance de la dette à la dette nette ne dépasse pas 10 %.

Selon les prévisions du gouvernement présentées dans l'Énoncé économique de l'automne 2022, ce ratio sera de 7,5 % en 2022-2023. D'après les projections de planification, il diminuera par la suite pour s'établir à 6,4 % en 2024-2025. Le ratio de l'échéance de la dette à la dette nette en 2024-2025 sera de 6,7 % selon le scénario de croissance plus rapide, et de 6,2 % selon le scénario de croissance plus lente.

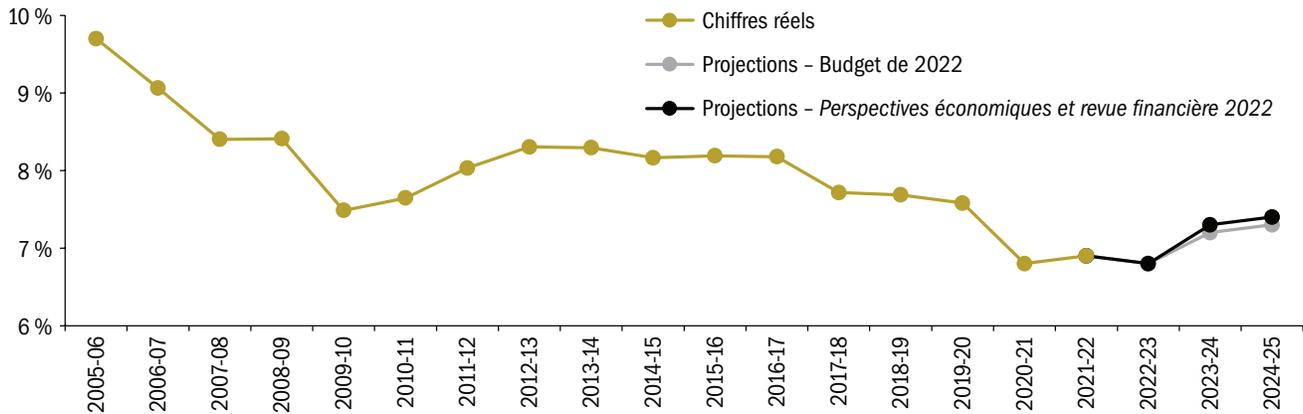
13.5 Conséquences d'un niveau d'endettement élevé

Dans les observations que nous avons formulées ces dernières années, nous avons attiré l'attention sur les conséquences du niveau d'endettement élevé de la province. Ces observations sont encore pertinentes cette année. En voici un aperçu :

- **Les frais de service de la dette réduisent les fonds qui seraient disponibles pour d'autres programmes** – Plus la dette augmente, plus les charges d'intérêts sont élevées. Étant donné que les charges d'intérêts accaparent une plus grande part des ressources du gouvernement, ce dernier a moins d'argent à consacrer à d'autres fins. Afin de mettre en contexte cet effet d'éviction, mentionnons que les charges d'intérêts se classent au quatrième rang parmi les dépenses annuelles les plus importantes du gouvernement, derrière la santé, l'éducation et les services d'aide à l'enfance et les services sociaux. Ainsi qu'on peut le voir à la **figure 10**,

Figure 10 : Charges d'intérêts en pourcentage du total des charges annuelles, 2005-2006 à 2024-2025

Sources des données : Rapport annuel de la province de l'Ontario au 31 mars 2022 – section « Étude et analyse des états financiers », budget de l'Ontario de 2022, Perspectives économiques et revue financière de l'Ontario 2022, et ministère des Finances



le fait que les taux d'intérêt se sont situés à des planchers historiques au cours des dernières années a eu comme conséquence que les charges d'intérêts réelles en proportion des charges totales ont varié entre 6,8 % à 8,3 %. Dans le budget de 2022, la province prévoit que les charges d'intérêts augmenteront pour s'établir à 14,9 milliards de dollars d'ici 2024-2025, ce qui donne un ratio projeté des charges d'intérêts aux charges totales de 7,3 %. Dans l'Énoncé économique de l'automne 2022, les charges d'intérêts et le ratio ont été ramenés respectivement à 15,0 milliards de dollars et à 7,4 %, en raison d'une réduction du montant prévu de financement nécessaire par rapport à ce qui avait été anticipé.

- La vulnérabilité à la hausse des taux d'intérêt s'accroît** – L'Ontario a été en mesure de maintenir ses charges d'intérêts annuelles à un niveau relativement stable, malgré le fait que ses emprunts totaux ont augmenté sensiblement. Par exemple, la province payait un taux d'intérêt effectif moyen d'environ 8,4 % en 1999-2000, mais ce taux était descendu à 3,0 % en 2020-2021. Toutefois, si les taux d'intérêt continuent d'augmenter, le gouvernement pourrait avoir beaucoup moins de souplesse dans la prestation des services publics, parce qu'il devra affecter plus de revenus au paiement des intérêts.

- L'abaissement éventuel de la cote de crédit pourrait faire grimper les coûts d'emprunt** – Les cotes de crédit sont établies par des agences spécialisées à la suite de l'évaluation de la solvabilité d'un gouvernement, et elles sont basées principalement sur la capacité de ce dernier à générer des revenus pour assurer le service de sa dette. Les quatre principales agences de notation sont Moody's Investors Service (Moody's), Standard and Poor's Global Ratings (S&P), DBRS Morningstar (DBRS) et Fitch Ratings (Fitch). Pour attribuer une cote de crédit, les agences de notation tiennent compte de facteurs comme les ressources et les perspectives économiques du gouvernement, ses forces industrielles et institutionnelles, sa santé financière, ses pratiques de gestion financière et de gestion de la dette, ses liquidités, son accès au capital et sa vulnérabilité aux risques importants.

La **figure 11** montre les cotes de crédit de l'Ontario lors des cinq dernières années. En 2018, Moody's a révisé à la baisse la cote de crédit de l'Ontario, celle-ci passant de Aa2 à Aa3, tandis que Fitch a révisé la perspective générale de la province, qui est passée de « stable » à « négative », ce qui signifiait dans les deux cas que la province était exposée à un risque de crédit accru. En 2019, Fitch a révisé de nouveau la perspective de la province, qui est redevenue « stable ».

Figure 11 : Sommaire de la cote de crédit à long terme/défaut de paiement de la province de l'Ontario pour les cinq dernières années

Sources des données : Moody's Investor Service, Standard and Poor's Global Ratings (S&P), DBRS Morningstar et Fitch Ratings

Année	S&P	Moody's Investor Service	DBRS Morningstar	Fitch
2018	A+ (stable)	Aa3 (stable)	AA (faible) (stable)	AA- (négative)
2019	A+ (stable)	Aa3 (stable)	AA (faible) (stable)	AA- (stable)
2020	A+ (stable)	Aa3 (stable)	AA (faible) (stable)	AA- (stable)
2021	A+ (stable)	Aa3 (stable)	AA (faible) (stable)	AA- (stable)
2022	A+ (stable)	Aa3 (stable)	AA (faible) (stable)	AA- (stable)

Mesures concernant la cote de crédit

	Décote
	Perspective révisée à la baisse
	Perspective révisée à la hausse

Les notations et les perspectives des quatre principales agences sont restées inchangées en 2022. Le gouvernement a indiqué dans son budget de 2022 que les déficits devraient se maintenir jusqu'en 2029-2030, tandis qu'un excédent était projeté en 2030-2031. Dans l'Énoncé économique de l'automne 2022, la province a révisé les déficits projetés à moyen terme, ceux-ci étant ramenés respectivement de 19,9 milliards de dollars à 12,9 milliards pour 2022-2023, de 12,3 milliards à 8,1 milliards pour 2023-2024, et de 7,6 milliards à 0,7 milliard pour 2024-2025. Il y a eu un excédent inattendu en 2021-2022, parce que les revenus fiscaux réels ont été nettement supérieurs aux attentes. Cet excédent devrait constituer une exception.

Dans leurs rapports les plus récents (seules les agences DBRS et Fitch ont publié un rapport de notation depuis le dépôt du budget de 2022 de l'Ontario), les agences ont mentionné des facteurs qui pourraient conduire à une révision à la baisse de la cote de crédit – par exemple l'incapacité de la province à réduire les déficits budgétaires projetés, l'incapacité à stabiliser le ratio de la dette nette au PIB à moyen terme, et la hausse persistante du fardeau de la dette, ce qui remet en question l'engagement du gouvernement à l'égard de la viabilité budgétaire.

La cote de crédit attribuée peut avoir une incidence sur le coût des emprunts futurs; une cote plus faible indique en effet que l'agence estime que le risque de défaut du gouvernement à l'égard de sa dette est

relativement plus grand. En général, les investisseurs exigeront alors une prime de risque plus importante, sous forme d'intérêts plus élevés, avant d'accorder des prêts au gouvernement. Une révision à la baisse importante de la cote de crédit peut également faire diminuer la taille des marchés potentiels des titres d'emprunt d'un gouvernement, car certains investisseurs ne veulent pas acquérir de titres en deçà d'une certaine cote.

13.6 Stratégie de réduction du fardeau de la dette

Dans le budget de 2019, le gouvernement annonçait la Loi de 2019 sur la viabilité, la transparence et la responsabilité financières (la Loi). Cette loi exige que le ministre des Finances établisse une stratégie annuelle de réduction du fardeau de la dette et l'incorpore au budget annuel. Conformément à la stratégie, la province doit tenir compte de son ratio de la dette nette au PIB dans ses plans de réduction du fardeau de la dette, et elle doit faire le suivi des progrès à cet égard. Dans son budget de 2019, le gouvernement visait à maintenir un ratio de la dette nette au PIB inférieur à 40,8 % d'ici 2022-2023. Dans le budget de 2020, la province a indiqué qu'il existait des risques et des incertitudes entourant les projections économiques en raison de la pandémie de COVID-19, et que la stratégie de réduction du fardeau de la dette serait incluse

dans le budget de 2021. Dans son budget de 2021, la province a mentionné que son objectif était de ralentir le taux d'augmentation du ratio de la dette nette au PIB et de veiller à ce que ce ratio ne dépasse pas 50,5 % à moyen terme. La province n'a pas fourni de précisions sur la façon dont elle prévoyait gérer le fardeau croissant de la dette de l'Ontario, par exemple en établissant des objectifs axés sur la viabilité de la dette et fondés sur des données probantes, ou en élaborant une stratégie de réduction de la dette à long terme. La province avait l'intention d'agir en ce sens d'ici la présentation de son budget de 2022. Toutefois, dans le budget de 2022, elle a ramené à 42 % le ratio cible de la dette nette au PIB, sans donner plus de détails. La même cible a été maintenue dans l'Énoncé économique de l'automne 2022.

Le gouvernement, les législateurs et le public doivent tenir dûment compte du niveau d'endettement de l'Ontario et de la relation entre la dette nette et le PIB.

La Loi exige que la stratégie de réduction du fardeau de la dette comprenne un rapport d'étape sur les mesures de soutien et sur l'état de la mise en oeuvre de ladite stratégie, telle qu'elle figure dans le dernier budget. Le budget de 2022 n'expliquait pas clairement le processus stratégique ayant conduit à l'établissement d'une cible de 42,0 % pour le ratio de la dette nette au PIB, et la province n'a pas non plus exposé de façon précise la manière dont la dette sera gérée (par exemple en déterminant l'ordre de priorité des investissements, en faisant des compromis ou en différant certains investissements).

De plus, la province n'a pas documenté officiellement, communiqué publiquement ni mis en oeuvre une stratégie de réduction de la dette à long terme. Dans le chapitre intitulé Les Comptes publics de la province de l'Ontario de notre *Rapport annuel 2021*, nous avons recommandé à la province de mettre en oeuvre une stratégie de réduction de la dette et de fournir des renseignements additionnels sur la façon dont elle fixe ses objectifs relatifs au fardeau de la dette, de même que des détails sur la façon dont elle atteindra ses objectifs. Nous ferons un suivi portant sur cette recommandation au cours de l'exercice 2022-2023.

13.7 Conclusions concernant le fardeau de la dette de l'Ontario

Les décisions concernant le niveau d'endettement convenable de la province et les stratégies de remboursement de la dette relèvent en définitive de la politique gouvernementale, et elles appartiennent donc exclusivement au gouvernement.

On assimile la dette publique à un fardeau imposé aux générations à venir, en particulier la dette servant à financer des déficits de fonctionnement annuels (par opposition à la dette destinée à financer les investissements en infrastructures, qui laissera probablement des immobilisations corporelles dont profiteront les générations futures). Dans son budget de 2019, le gouvernement visait à maintenir un ratio de la dette nette au PIB inférieur à 40,8 % d'ici 2022-2023. Dans le budget de 2021, cette cible a été révisée : on visait alors à maintenir le ratio sous la barre de 50,5 %; dans le budget de 2022, la nouvelle cible révisée était de maintenir un ratio inférieur à 42,0 %. Au 31 mars 2022, le ratio de la dette nette réelle au PIB était de 39,2 %. Considérant les hausses annuelles du déficit et de la dette nette que l'on prévoit à moyen terme, de pair avec la hausse des taux d'intérêt et un ratio projeté de la dette nette au PIB d'environ 38,5 % pendant que la province se relève de la pandémie de COVID-19, le gouvernement devra déterminer comment il mettra en oeuvre sa stratégie de réduction de la dette.

14.0 Le report du dépôt du budget et du budget des dépenses de 2022 a eu comme effet de limiter les débats et examens législatifs

Le budget annuel expose les priorités stratégiques et l'orientation financière du gouvernement : il précise les dépenses prévues du gouvernement au titre des services qu'il fournit aux citoyens, et il présente la manière dont le coût de ces services sera financé. Le budget est donc un document dont la publication est

très attendue chaque année. Les ministères présentent leurs prévisions de dépenses dans les budgets des dépenses, qui constituent l'assise du budget et qui, lorsqu'ils sont approuvés par l'Assemblée législative au moyen d'une loi de crédits, correspondent au pouvoir légal de dépenser du gouvernement. La fonction de surveillance du budget – qui comprend l'approbation du budget des dépenses – est exercée par les députés provinciaux dans le cadre de leurs travaux d'examen et de leurs débats à l'Assemblée législative de l'Ontario. L'examen minutieux, en particulier par les membres de l'opposition, des dépenses gouvernementales proposées constitue un mécanisme de surveillance et favorise la responsabilité du gouvernement à l'égard de ses décisions budgétaires.

14.1 Le dépôt du budget de 2022 à la fin du mois d'avril a eu comme effet de limiter les débats sur les mesures budgétaires à l'Assemblée législative

La Loi de 2019 sur la viabilité, la transparence et la responsabilité financières (la Loi) exige que notre Bureau examine les estimations, les prévisions et les hypothèses contenues dans le plan financier pluriannuel de la province qui est incorporé au dernier budget avant la tenue d'élections, pour en déterminer le caractère raisonnable. Le 2 mai 2022, nous avons publié une déclaration décrivant les résultats de nos travaux sur le caractère raisonnable du plan financier pluriannuel incorporé au budget de 2022 de l'Ontario. Nous avons conclu que le plan financier pluriannuel inclus dans le budget de 2022 de l'Ontario pour les exercices se terminant les 31 mars 2023, 2024 et 2025 constitue une présentation raisonnable des finances de l'Ontario, exception faite d'une sous-estimation des revenus provinciaux tirés de l'impôt des sociétés lors de chacun des trois exercices en question. En outre, les fonds de prévoyance imputés au poste Autres programmes pour la même période semblent trop prudents.

Nos conclusions étaient fondées sur notre examen des documents préparés et utilisés par le gouvernement pour établir les prévisions des revenus

et des charges, qui ont servi de base au budget. Nos travaux ont été réalisés en vertu d'ententes d'échange de renseignements confidentiels entre le ministère des Finances et notre Bureau, ce qui nous a permis de planifier, d'exécuter et d'achever nos travaux afin de déposer les résultats de notre examen à l'Assemblée législative avant la publication (le 4 mai 2022) du décret de convocation des électeurs marquant le début de la période électorale.

Cette nouvelle approche a été rendue nécessaire en raison de la période écourtée entre la publication du budget provincial de 2022 par le gouvernement le 28 avril 2022 et le début de la période électorale. Cela résulte de la modification apportée à la Loi par le gouvernement en mars 2022 pour reporter du 31 mars au 30 avril la date limite de publication du budget de 2022. Sans la nouvelle approche, nous n'aurions pas disposé d'assez de temps pour effectuer nos travaux et publier notre rapport avant le début de la période électorale. Nous avons déposé notre rapport intitulé Examen du plan financier pluriannuel préélectoral 2022 le 2 mai 2022.

Étant donné que le budget a été déposé le 28 avril 2022, les députés de l'Assemblée législative n'ont pas eu le temps de tenir un débat à son sujet à l'Assemblée législative avant que ne débute la période électorale. De plus, les députés n'ont pas eu le temps d'examiner le contenu de notre rapport avant le début de la période électorale. Par le passé, lorsque les budgets préélectoraux ont été publiés, on disposait d'au moins un mois pour en débattre avant le début de la période électorale. En outre, nos rapports antérieurs ont été publiés au moins une semaine avant le début de la période électorale.

14.2 Le budget et le budget des dépenses ne fournissent pas de précisions sur les fonds de prévoyance de 4,6 milliards de dollars

Le recours marqué à des fonds de prévoyance dans le budget de 2022 a comme effet de limiter encore davantage la capacité des députés à exercer une surveillance du plan financier du gouvernement. Outre

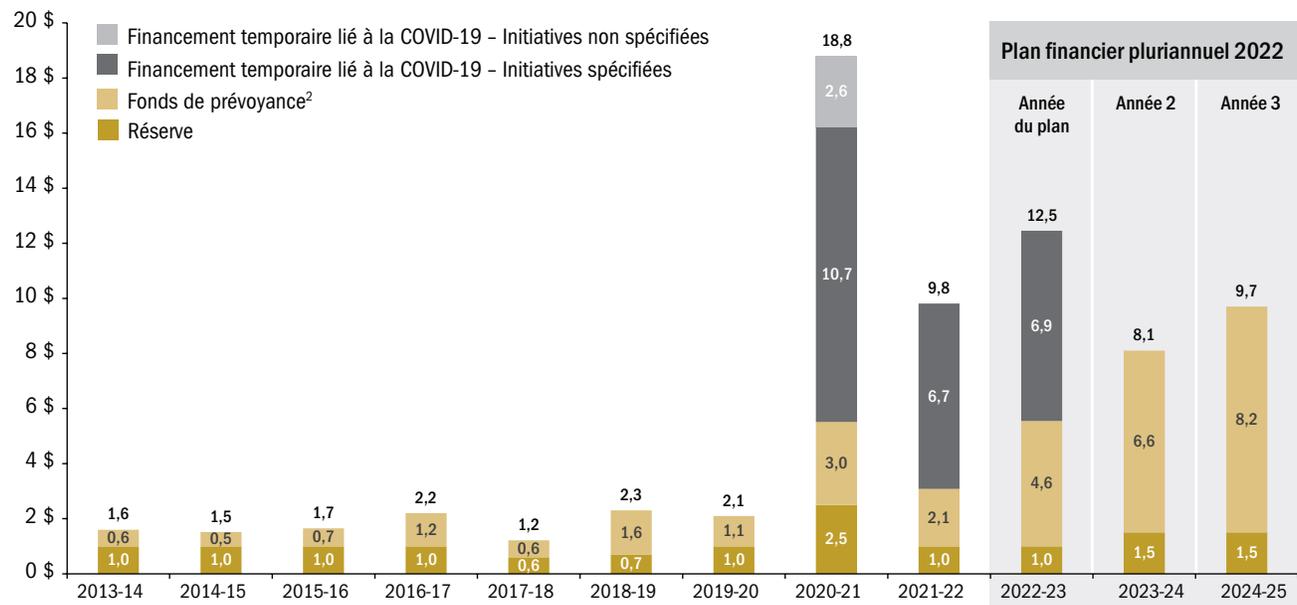
les dépenses prévues de 180,6 milliards de dollars pour des programmes particuliers, les prévisions budgétaires du gouvernement comprennent des charges imputables au fonds de prévoyance qui visent à contrebalancer les conséquences dans l'éventualité où les hypothèses contenues dans le budget ne se réalisent pas. Ainsi qu'on peut le voir à la **figure 12**, le budget de 2022 comportait un fonds de prévoyance de 4,6 milliards de dollars en 2022-2023, ce qui représente 2,5 % des charges de programmes totales; selon les projections du gouvernement, ce fonds de prévoyance atteindra 8,2 milliards (ou 4,4 % des charges de programmes totales) en 2024-2025. Au total, le budget comprend des fonds de prévoyance totalisant 19,4 milliards de dollars sur 3 ans. Ce montant est nettement plus élevé que le fonds de prévoyance annuel prévu dans les budgets antérieurs de l'Ontario (environ 1 milliard de dollars en moyenne au cours des 5 exercices ayant précédé la pandémie), et la plus grande partie des fonds en question n'étaient pas réservés à des fins particulières, plus précisément dans une proportion

d'environ 67 % pour l'exercice 2022-2023, et de 87 % en 2024-2025 (au 2 mai 2022, lorsque notre examen du plan financier pluriannuel préélectoral 2022 a été publié). Notre examen a révélé que, même s'il est prudent d'intégrer une certaine marge de manoeuvre dans le budget pour les éventualités, le montant inclus pour la période de trois ans semblait trop prudent, ce qui signifie que des fonds trop importants ont été mis de côté à titre de provisions pour une éventuelle augmentation des charges. Lorsque les charges sont surestimées, cela peut amener à penser que le gouvernement disposera de moins de fonds pour prendre des décisions que ce qui devrait raisonnablement être le cas. D'autres provinces, dont le Québec, le Manitoba, l'Alberta et la Colombie-Britannique, inscrivent des provisions plus modestes au titre des éventualités dans leurs budgets de 2022 (**figure 13**).

La Loi de 2019 sur la viabilité, la transparence et la responsabilité financières exige que le budget comprenne une réserve à titre de mesure de protection

Figure 12 : Fonds de prévoyance, réserve et financement temporaire lié à la COVID-19, 2013 à 2022, selon l'année du plan budgétaire¹ (milliards de dollars)

Sources des données : Budgets de l'Ontario, 2013 à 2022



1. Désigne la première année des perspectives à moyen terme pour chaque budget. Par exemple, la première année des perspectives à moyen terme dans le budget de 2022 correspond à l'exercice se terminant le 31 mars 2023. L'année du plan dans le *budget de 2013* est l'exercice terminé le 31 mars 2014. Les perspectives à moyen terme correspondent au plan budgétaire pluriannuel.

2. Dans le budget de 2022 de l'Ontario, le fonds de prévoyance est comptabilisé dans les autres charges de programmes.

Figure 13 : Fonds de prévoyance et réserves inscrites au budget, provinces canadiennes (milliards de dollars)

Sources des données : Budgets de 2022 des provinces canadiennes

Province ¹	Prévisions budgétaires pour 2022-2023				Prévisions budgétaires pour 2023-2024				Prévisions budgétaires pour 2024-2025			
	Programmes de base ²	Réserve	Fonds liés à la COVID-19	Fonds de prévoyance	Programmes de base ²	Réserve	Fonds liés à la COVID-19	Fonds de prévoyance	Programmes de base ²	Réserve	Fonds liés à la COVID-19	Fonds de prévoyance
C.-B.	70,0	1,0	2,0	2,8	70,0	1,0	1,0	3,4	70,8	1,0	-	4,0
Alb.	59,4	-	1,7	1,0	59,4	-	0,6	0,8	60,3	-	0,3	0,8
Man. ³	19,1	-	-	0,8	19,4	-	-	-	19,7	-	-	-
Ont.	185,2	1,0	6,9	4,6	184,8	1,5	-	6,6	188,1	1,5	-	8,2
Qc ⁴	130,1	2,5	2,4	-	132,3	1,5	0,5	-	135,2	1,5	-	-

1. Le Canada, la Saskatchewan, le Nouveau-Brunswick, Terre-Neuve-et-Labrador, la Nouvelle-Écosse et l'Île-du-Prince-Édouard n'ont pas inclus de réserve ni de fonds de prévoyance dans leurs budgets de 2022.

2. Comprend le fonds de prévoyance et le financement temporaire lié à la COVID-19, mais exclut les intérêts et la réserve pour toutes les provinces.

3. Le fonds de prévoyance figurant au budget de 2022-2023 du Manitoba comprend une composante de 200 millions de dollars au titre de la planification d'urgence et une autre de 630 millions aux fins de disposer de crédits habitants.

4. Le budget du Québec prévoit une affectation annuelle de 3,4 milliards à 4,3 milliards de dollars au Fonds des générations pour la réduction de la dette; cette affectation n'est pas une charge.

contre une évolution défavorable et imprévue touchant les revenus et les charges de la province à la suite d'événements futurs. La **figure 12** montre que, lors des exercices 2021-2022 et 2022-2023, des réserves de 1 milliard de dollars ont été prévues, ce qui concorde de façon générale avec les tendances des 10 dernières années. Les budgets de l'Ontario pour les exercices 2020-2021 à 2022-2023 prévoyaient également des fonds additionnels allant de 6,7 milliards de dollars à 13,3 milliards par année pour lutter contre la pandémie. Ce financement était temporaire et visait à atténuer les répercussions de la COVID-19 en fournissant des fonds, par exemple pour l'aménagement de lits supplémentaires dans les hôpitaux ainsi que pour acquérir des tests de dépistage de la COVID-19 et fournir des vaccins à la population. Le budget de 2022 ne comporte pas de financement au titre de la COVID-19 pour les exercices postérieurs à 2022-2023.

Bien que les portions inutilisées de la réserve et du fonds de prévoyance puissent servir à accroître l'excédent ou à réduire le déficit de la province à la fin de l'exercice, les modalités d'approbation budgétaire et d'utilisation de la réserve ne sont pas les mêmes que celles applicables au fonds de prévoyance en Ontario.

Les fonds de prévoyance sont inscrits au budget à titre d'autres charges de programmes et ne sont pas constatés de façon distincte par les ministères. Ces fonds ne sont pas non plus constatés séparément dans les budgets des dépenses des ministères – un document sommaire décrivant les plans de dépenses détaillés des ministères par secteur de programme et activité de dépenses – et ils reflètent la demande officielle d'approbation des dépenses présentée par le gouvernement à l'Assemblée législative. Les membres de l'Assemblée législative tiennent des débats et des votes pour approuver le Budget principal des dépenses (le budget des dépenses) et tout budget supplémentaire des dépenses. Une fois les débats terminés et le budget des dépenses approuvé, le président du Conseil du Trésor dépose un projet de loi de crédits. L'adoption et l'approbation de la loi de crédits constituent la dernière étape du processus annuel d'octroi des crédits (incluant le budget des dépenses) pour l'exercice,

conférant au gouvernement le pouvoir légal de dépenser. Des budgets supplémentaires des dépenses peuvent être déposés pour financer des dépenses qui ne figurent pas dans le Budget principal des dépenses. Le gouvernement doit déposer son budget des dépenses dans les 12 jours de session qui suivent la présentation du budget, période durant laquelle le budget peut faire l'objet de débats.

Il existe deux facteurs qui limitent la capacité des députés de l'Assemblée législative d'exercer un examen englobant à la fois l'approbation initiale et l'utilisation subséquente des fonds de prévoyance :

- **Le manque de détails sur les fonds de prévoyance dans le budget et dans le budget des dépenses** – Bien que les programmes qui vont ultimement recourir aux fonds de prévoyance relèvent de ministères particuliers qui fournissent des services, par exemple dans les domaines de la santé, de l'éducation et du transport, tous les fonds de prévoyance sont présentés sous forme de poste unique dans le budget des dépenses du Secrétariat du Conseil du Trésor (le Secrétariat), soit l'organisme qui appuie le Conseil du Trésor/Conseil de gestion du gouvernement. Lorsque le budget des dépenses du Secrétariat est déposé à l'Assemblée législative pour faire l'objet de débats et d'un vote, on ne fournit pas de détails sur les programmes qui pourraient avoir besoin d'une part du fonds de prévoyance, ce qui limite l'information dont on dispose sur la composition et l'objet de ce fonds aux fins d'alimenter les débats.
- **Le recours au fonds de prévoyance par les ministères en cours d'exercice** – Les ministères qui demandent de pouvoir recourir au fonds de prévoyance pour l'exécution de leurs programmes ont besoin uniquement de l'approbation du Conseil du Trésor, qui contrôle centralement le fonds de prévoyance et dont les membres nommés sont tous des ministres. Le Conseil du Trésor évalue les demandes en tenant compte du plan financier et des priorités générales du gouvernement, puis il recommande

au gouvernement d'octroyer ou non des fonds. En revanche, l'utilisation de la réserve nécessite un débat et l'approbation des membres de l'Assemblée législative, ce qui inclut les députés de l'opposition, dont le mandat est de remettre en question les actions du gouvernement et de demander des comptes au gouvernement. Cette différence de procédure permet au gouvernement d'utiliser les fonds qu'il a désignés comme faisant partie du fonds de prévoyance uniquement avec l'approbation des membres du Conseil du Trésor, et sans l'examen de tous les députés.

14.3 On n'a pas fourni de directives aux comités de l'Assemblée législative chargés de l'examen des budgets des dépenses dans le cadre du nouveau processus

Par suite d'une modification du Règlement (c'est-à-dire les règles de l'Assemblée législative) entrée en vigueur en août 2022, on a éliminé le Comité permanent des budgets des dépenses, qui était le seul comité législatif ayant pour tâche d'examiner les budgets des dépenses. Un nouveau comité, le Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre, est chargé dorénavant de déterminer, au début de chaque législature ou plus fréquemment si nécessaire, quels seront les ministères dont les budgets des dépenses seront soumis à un examen, et auxquels des six comités permanents (finances et affaires économiques; patrimoine, infrastructure et culture; affaires intérieures; justice; procédure et affaires de la Chambre; politique sociale) ces examens seront confiés (**figure 14**).

En octobre 2022, les membres des 6 comités permanents ont choisi d'examiner les budgets des dépenses de 23 ministères pour l'exercice 2022-2023. À titre de comparaison, l'ancien Comité permanent des budgets des dépenses devait examiner les budgets des dépenses d'au moins 6 – mais d'au plus 12 – ministères ou bureaux gouvernementaux, et il avait procédé à des examens à l'égard de 9 ministères en 2021-2022.

Figure 14 : Assignations des budgets des dépenses de ministères aux comités permanents de l'Assemblée législative pour examen éventuel

Sources des données : Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre, Comptes publics de 2021-2022 et budgets des dépenses de 2022

Comité permanent	Ministère dont les états financiers ont été assignés ¹	2021-2022		2022-2023	
		Charges réelles du ministère (millions de dollars)	Budget des dépenses choisi à des fins d'examen par le comité ²	Charges ministérielles prévues au budget (millions de dollars)	Budget des dépenses choisi à des fins d'examen par le comité ²
Finances et affaires économiques	Bureau du Conseil des ministres	39	-	43	Oui
	Développement économique, Création d'emplois et Commerce	991	-	942	Oui
	Finances	1 782	-	1 705	Oui
	Travail, Immigration, Formation et Développement des compétences	1 922	-	1 805	Oui
	Réduction des formalités administratives	s.o. ³	-	s.o. ³	-
	Cabinet du premier ministre	2	-	2	Oui
	Secrétariat du Conseil du Trésor	2 872	-	6 475	Oui
Patrimoine, infrastructure et culture	Affaires civiques et Multiculturalisme	s.o. ³	-	56	-
	Infrastructure	1 041	Oui	2 122	Oui
	Affaires municipales et Logement	1 447	-	1 315	Oui
	Tourisme, Culture et Sport	1 922	-	1 888	Oui
	Transports	5 791	-	7 194	Oui
	Bureau du lieutenant-gouverneur	2	-	2	-
Affaires intérieures	Agriculture, Alimentation et Affaires rurales	674	Oui	818	Oui
	Énergie ⁵	7 791	Oui	6 601	Oui
	Mines			1 539	Oui
	Développement du Nord				
	Richesses naturelles et Forêts ⁶	859	Oui		
	Environnement, Protection de la nature et Parcs	704	-	737	Oui
Justice	Procureur général	1 874	-	1 836	Oui
	Affaires francophones	9	-	8	Oui
	Affaires autochtones	241	Oui	118	Oui
	Services au public et aux entreprises	2 002	-	2 110	Oui
	Solliciteur général	3 165	-	3 516	Oui
Procédure et affaires de la Chambre	Affaires législatives	s.o. ³	-	s.o. ³	-

Comité permanent	Ministère dont les états financiers ont été assignés ¹	2021-2022		2022-2023	
		Charges réelles du ministère (millions de dollars)	Budget des dépenses choisi à des fins d'examen par le comité ²	Charges ministérielles prévues au budget (millions de dollars)	Budget des dépenses choisi à des fins d'examen par le comité ²
Politique sociale	Services à l'enfance et Services sociaux et communautaires	17 076	Oui	18 349	-
	Collèges et Universités	10 610	-	10 783	Oui
	Éducation	29 897	Oui	34 667	Oui
	Santé	73 380	Oui	73 168	Oui
	Affaires intergouvernementales	s.o. ³	-	s.o. ³	-
	Soins de longue durée	2 350	Oui	6 751	Oui
	Services aux aînés et Accessibilité	116	-	235	-
s.o.	Autres ministères ⁴	14 452	-	13 863	-
Total des charges		183 011		198 648	

1. Ministère ou bureau du gouvernement.

2. En 2021-2022, le Comité permanent des budgets des dépenses a choisi les ministères dont les budgets des dépenses feraient l'objet d'un examen; en 2022-2023, chacun des six nouveaux comités permanents de l'Assemblée législative a choisi un ou plusieurs des budgets des dépenses des ministères qui leur avaient été assignés afin de les examiner.

3. On n'a pas déclaré de charges réelles pour l'exercice 2021-2022 ou de charges prévues pour 2022-2023.

4. Comprend des charges d'intérêts de 12 558 millions de dollars en 2021-2022 et de 13 485 millions en 2022-2023.

5. En 2021-2022, les charges des ministères de l'Énergie, des Mines et du Développement du Nord ont été présentées ensemble.

6. Dans le budget de 2022, les charges des Mines et du Développement du Nord ont été incluses avec celles des Richesses naturelles et des Forêts.

Le Comité permanent des budgets des dépenses demandait aux ministres et aux cadres supérieurs des ministères sélectionnés pour examen de comparaître devant lui pour fournir des explications sur leur budget des dépenses et répondre aux questions des membres. Conformément au nouveau processus d'examen par les comités, les budgets des dépenses des ministères qui ne sont pas sélectionnés à des fins d'examen sont automatiquement réputés être approuvés par les comités; il en allait de même avec l'ancien processus. Les ministères continuent également de fournir des documents d'information, comme des explications sur les programmes, les dépenses provisoires et les taux de croissance à l'appui de leur budget des dépenses. Cependant, il incombe désormais aux 6 comités permanents de déterminer de façon indépendante comment ils vont examiner les budgets des dépenses des 23 ministères sélectionnés, c'est-à-dire déterminer les objectifs et la nature de leur examen, ainsi que le temps qu'ils consacreront à l'examen du budget des dépenses de chaque ministère. Au Québec, on peut

consacrer jusqu'à 200 heures de débat général en comité sur le budget des dépenses, et jusqu'à 20 heures par ministère. En Ontario, la seule exigence applicable au processus d'examen des budgets des dépenses des ministères est que les membres des partis d'opposition siégeant à chaque comité soient les premiers à choisir un ministère à examiner parmi le groupe de ministères assignés au comité; les comités examinent ensuite les budgets des dépenses des ministères en suivant l'ordre dans lequel ils ont été choisis. Au cours des débats législatifs lors desquels le Règlement a été modifié, on a proposé de fixer à 15 heures, puis à 12 heures, la durée maximale de l'examen du budget des dépenses d'un ministère, mais aucune limite de ce genre n'a finalement été adoptée.

L'élimination du Comité permanent des budgets des dépenses, créé à l'origine en 1989, pourrait se traduire par l'abandon du processus d'examen uniforme que le Comité avait établi au fil des ans, dans la mesure où les comités à qui cette tâche est confiée dorénavant vont examiner les budgets des dépenses des ministères

chacun à sa manière. Au moment de la préparation de notre rapport, le Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre n'avait pas élaboré d'instructions ou de directives à l'intention des autres comités concernant la méthodologie à suivre et le contenu de leur examen des budgets des dépenses afin de s'assurer que les examens permettent à l'Assemblée législative de disposer de l'information cohérente dont elle a besoin au sujet des budgets des dépenses.

RECOMMANDATION 7

Pour que les députés disposent du temps nécessaire et de renseignements suffisamment détaillés pour exercer une surveillance du plan financier annuel du gouvernement avant la tenue d'une élection, et pour nous permettre d'effectuer nos travaux comme l'exige la Loi de 2019 sur la viabilité, la transparence et la responsabilité financières, le ministère des Finances et le Secrétariat du Conseil du Trésor devraient prendre des mesures :

- pour énoncer dans la loi le délai minimal devant s'écouler entre la date du dépôt du budget annuel par le gouvernement et la publication du décret de convocation des électeurs entraînant la dissolution de l'Assemblée législative;
- pour veiller à ce que les fonds de prévoyance et les provisions pour charges générales similaires qui figurent dans le plan financier soient présentés sous forme désagrégée de manière à indiquer précisément l'objet de leurs composantes individuelles.

RÉPONSE DU MINISTÈRE DES FINANCES ET DU SECRÉTARIAT DU CONSEIL DU TRÉSOR

Aux termes de la Loi de 2019 sur la viabilité, la transparence et la responsabilité financières, la date limite pour la publication d'un budget demeure le 31 mars de chaque exercice précédant une date d'élection fixe. Le ministère des Finances ne prévoit pas apporter de modifications à la date limite de dépôt du budget.

En raison du caractère contingent du financement, il n'est pas possible de présenter de façon uniforme les montants ventilés avant que le financement soit affecté par arrêté du Conseil du Trésor. Le fonds de prévoyance est détenu centralement au Secrétariat du Conseil du Trésor et a comme objet de gérer les risques inconnus ainsi que l'incertitude entourant l'avenir. Il s'agit d'éléments futurs qui ne sont pas connus au moment du dépôt du budget, d'éléments dont on ne connaît pas avec précision le coût et le calendrier, et d'éléments qui peuvent être confidentiels ou de nature délicate sur le plan commercial, par exemple des négociations futures où la divulgation prématurée des montants en jeu pourrait causer un préjudice financier au gouvernement ou à d'autres entités. Le gouvernement fait preuve de transparence en faisant état de la façon dont les fonds de prévoyance sont utilisés dans le cadre de son processus de production de rapports trimestriels, ce qui inclut l'Énoncé économique de l'automne. De plus, en vertu du Règlement de l'Assemblée législative de l'Ontario, le gouvernement est tenu de publier tous les arrêtés du Conseil du Trésor dans la *Gazette de l'Ontario*, ce qui fournit plus de détails sur l'utilisation du fonds de prévoyance.

RECOMMANDATION 8

Pour raffermir la responsabilisation, le greffier de l'Assemblée législative devrait travailler en collaboration avec le Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre afin d'établir un processus d'examen du budget des dépenses qui comporte des instructions sur la méthodologie et les composantes de l'examen ainsi que sur les responsabilités des autres comités de l'Assemblée législative.

RÉPONSE DU GREFFIER DE L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE

Peu de temps avant la fin de la 42^e législature, plus précisément le 9 mars 2022, l'Assemblée a adopté plusieurs nouvelles dispositions de son Règlement, et notamment une série de modifications touchant la façon dont le budget des dépenses sera examiné par divers comités plutôt que par le seul Comité permanent des budgets des dépenses, point dont traite la vérificatrice générale à la **section 14.3**. Ces modifications étaient réputées être entrées en vigueur à la dissolution de la 42^e législature, de sorte qu'elles ont d'abord pris effet au cours de la 43^e législature, qui a débuté le 8 août 2022.

Il convient de souligner que l'examen du budget des dépenses à l'Assemblée par le seul Comité permanent des budgets des dépenses est une question qui a été abordée par le directeur de la responsabilité financière dans son Rapport annuel 2016-2017, où il indiquait que « les députés peuvent se demander si, à l'instar d'autres assemblées législatives provinciales et de la Chambre des communes, plusieurs comités permanents ne pourraient pas se partager la responsabilité d'examiner les budgets des dépenses ».

Lorsque la session de l'automne 2022 de l'Assemblée prendra fin, le 8 décembre, il n'y aura eu que 41 jours de séance dans le cadre de la nouvelle législature, soit une période relativement courte, au cours de laquelle nombre des nouvelles règles ont été mises en place. L'Assemblée a donc eu peu de temps pour pouvoir évaluer le fonctionnement des nouvelles modalités et juger de leur efficacité.

Il serait dès lors prématuré de tirer des conclusions tranchées au sujet des nouvelles dispositions du Règlement concernant les procédures d'examen des budgets des dépenses, d'autant plus que l'élection générale tenue durant l'exercice en cours a eu comme effet d'interrompre et de tronquer le cycle financier annuel normal.

Cela étant dit, j'accepte pleinement la recommandation de la vérificatrice générale et je serai heureux de mettre mon bureau et moi-même à la disposition du Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre chaque fois qu'il choisira d'examiner les procédures relatives au budget des dépenses de l'Assemblée législative.

15.0 Mises à jour des Normes comptables canadiennes pour le secteur public

Les Normes comptables canadiennes pour le secteur public (NCSP) demeurent les normes les plus adéquates que la province puisse utiliser pour préparer ses états financiers consolidés. Elles donnent l'assurance que les renseignements fournis par le gouvernement au sujet de l'excédent ou du déficit annuel sont fidèles, cohérents et comparables aux données des années précédentes, ce qui permet aux législateurs et au public d'évaluer la gestion et l'intendance gouvernementales des fonds publics. Le budget de la province de l'Ontario est préparé sur la même base que ses états financiers consolidés.

Toutefois, dégager un consensus parmi les différents intervenants, notamment les préparateurs et les auditeurs des états financiers, quant aux normes comptables émergentes les plus adéquates pour le secteur public représente dans certains cas un défi pour le Conseil sur la comptabilité dans le secteur public (CCSP).

Nous abordons deux questions importantes en matière de comptabilité qui, selon nous, ont soulevé des difficultés pour le CCSP au cours de la dernière année : l'utilisation d'instruments financiers dans le secteur public, et la comptabilisation des avantages sociaux. Les normes comptables définitives établies par le CCSP auront des répercussions sur la façon dont la province comptabilise ces éléments ainsi qu'une incidence importante sur les résultats financiers déclarés par la province.

15.1 Normes comptables importantes à venir

15.1.1 Instruments financiers

Les instruments financiers comprennent les titres d'emprunt de la province et les instruments dérivés, comme les swaps de devises et les contrats de change à terme. En 2005, le CCSP a amorcé un projet portant sur l'élaboration d'une nouvelle norme pour la présentation de l'information sur les instruments financiers. L'une des questions importantes liées à ce projet consistait à déterminer si les états financiers d'un gouvernement devraient tenir compte des changements de la juste valeur des contrats dérivés qu'il détient et, en particulier, si ces changements devraient avoir une incidence sur l'excédent ou le déficit annuel.

En mars 2011, le CCSP a approuvé une nouvelle norme comptable relative aux instruments financiers pour le secteur public, qui était censée s'appliquer aux exercices débutant le 1er avril 2015 ou après cette date. La nouvelle norme fournit des directives sur le traitement des instruments financiers détenus par un gouvernement et est similaire aux normes comptables sur les instruments financiers utilisées dans le secteur privé canadien.

L'une des principales exigences de la nouvelle norme est que certains instruments financiers, notamment les instruments dérivés, soient comptabilisés à la juste valeur; les profits et les pertes non réalisés sur ces instruments sont comptabilisés annuellement dans un nouvel état financier appelé état des gains et pertes de réévaluation.

Certains préparateurs d'états financiers d'administrations canadiennes ne sont pas en faveur, pour la préparation de leurs états financiers, de l'adoption de ces réévaluations à la juste valeur et de la constatation des gains et pertes non réalisés. Par exemple, le gouvernement de l'Ontario est d'avis que son recours aux instruments dérivés a uniquement pour but de gérer les risques de change et de taux d'intérêt associés à ses portefeuilles de titres d'emprunt à long terme, et il indique avoir l'intention et la capacité de détenir ses instruments dérivés jusqu'à l'échéance

des titres d'emprunt connexes. Par conséquent, les gains et les pertes de réévaluation sur les instruments dérivés et les titres d'emprunt sous-jacents s'annulent mutuellement sur la période totale pendant laquelle les instruments dérivés sont détenus, de sorte qu'ils n'ont pas de conséquence économique véritable pour le gouvernement.

Les préparateurs des états financiers de l'Ontario affirment que la comptabilisation des gains et des pertes hors trésorerie chaque année obligerait la province à déclarer de manière inappropriée la volatilité même de l'excédent ou du déficit annuel que les instruments dérivés servent à gérer. À leur avis, cela ne traduirait pas fidèlement la réalité économique des opérations financières du gouvernement et ne répondrait pas aux besoins du public en matière d'information transparente sur les finances gouvernementales.

En réponse à ces préoccupations exprimées par les préparateurs des états financiers, le CCSP s'était engagé à revoir la nouvelle norme sur les instruments financiers au plus tard en décembre 2013. Le CCSP a terminé son examen du chapitre SP 2601, Conversion des devises, et du chapitre SP 3450, Instruments financiers, et il a confirmé, en février 2014, le bien-fondé des principes qui sous-tendent la nouvelle norme.

Le CCSP avait reporté la date d'entrée en vigueur de ces nouvelles normes aux exercices débutant le 1er avril 2016 ou après cette date. Toutefois, en 2015, il a de nouveau reporté la date d'entrée en vigueur – cette fois au 1er avril 2019 – pour les ordres supérieurs de gouvernement, afin de permettre une étude plus approfondie des différentes solutions de présentation de l'information ayant trait à ces instruments financiers complexes. En 2018, le CCSP a reporté la date d'entrée en vigueur de la nouvelle norme encore une fois, au 1er avril 2021 cette fois (et au 1er avril 2022 en juin 2020).

Depuis février 2016, des membres du personnel du CCSP ont mené des consultations auprès de parties prenantes du secteur public et du secteur des organismes sans but lucratif au sujet des enjeux entourant la mise en application de la norme relative

aux instruments financiers. Nous résumons dans la suite du rapport les délibérations du CCSP sur ces questions ainsi que les modifications de portée limitée de la norme SP 3450, Instruments financiers, qu'il a proposées et qui ont été mises en oeuvre depuis.

15.1.1 Instruments financiers

En janvier 2020, le CCSP a publié un exposé-sondage où il proposait des modifications au chapitre SP 3450, Instruments financiers. Selon l'exposé-sondage, la principale caractéristique de ces modifications était « d'autoriser la présentation spéciale des gains et des pertes de change découlant d'opérations qui visent à soutenir les réserves de change et à préserver l'ordre du marché des changes en faveur du dollar canadien ou pour venir en aide à des pays étrangers ».

Le chapitre SP 2601, Conversion des devises, contenait une importante exemption concernant l'application de la comptabilité de couverture, et il a proposé d'étendre l'application de cette dernière au chapitre SP 3450, Instruments financiers. En substance, cette exemption a permis au gouvernement fédéral d'utiliser une forme de comptabilité de couverture au titre des dérivés qu'il utilise pour gérer son exposition au risque de change résultant des activités qu'il est autorisé à entreprendre en vertu de la *Loi sur la monnaie*.

Les préparateurs d'états financiers provinciaux soutiennent que, en appliquant des droits acquis à l'égard de l'exemption fédérale et en étendant cette exemption au chapitre SP 3450, Instruments financiers, au moyen des modifications à portée limitée proposées, ce qui constituait autrefois un expédient commode dans le cadre d'une pratique comptable existante (c'est-à-dire la couverture de change) s'est mué en une option de comptabilité de couverture qui est exclusive aux préparateurs des états financiers du gouvernement fédéral. Ils estiment que cette situation est injuste, car elle donne lieu à une exemption qui permet synthétiquement à une partie prenante du CCSP (le gouvernement fédéral) d'obtenir un résultat comptable dont ne peuvent se prévaloir les autres parties prenantes (comme les gouvernements provinciaux, les municipalités et les entités du secteur parapublic).

Le CCSP a publié les modifications finales concernant cette modification de portée limitée du Manuel de comptabilité pour le secteur public (MCSP) en octobre 2020.

Modifications de portée limitée concernant les opérations de change

En réponse aux commentaires reçus au sujet de l'exposé-sondage de janvier 2020, le CCSP a publié en juillet 2020 un exposé-sondage afin de recueillir des commentaires concernant des modifications des chapitres SP 1201, Présentation des états financiers, SP 2601, Conversion des devises, et SP 3450, Instruments financiers. Les modifications permettent à toutes les entités du secteur public de choisir une convention comptable pour comptabiliser les gains et les pertes de change directement dans l'état des résultats.

Le CCSP a publié les changements définitifs concernant cette modification de portée limitée du MCSP en avril 2021.

Modifications de portée limitée sur la présentation

En réponse aux préoccupations soulevées par certaines parties prenantes relativement à la volatilité accrue de la dette nette en raison de l'obligation de comptabiliser les instruments dérivés à la juste valeur, le CCSP a publié un exposé-sondage aux fins de recueillir des commentaires concernant des modifications du chapitre SP 1201, Présentation des états financiers.

Afin d'aider les utilisateurs à déterminer l'incidence de la comptabilisation des instruments dérivés à la juste valeur par rapport aux autres variations de la dette nette, le CCSP a proposé de préciser que l'incidence des instruments dérivés sur la réévaluation pourrait être présentée sous forme de poste distinct dans l'état des variations de la dette nette, avec d'autres précisions mineures.

Certains préparateurs d'états financiers provinciaux ont fait part de leur désaccord avec les modifications proposées, au motif qu'ils ne croient pas qu'elles permettront d'éliminer ou de réduire la volatilité de la dette nette. En outre, certaines parties prenantes ont souligné que ces modifications ne donnaient pas suite à

leurs préoccupations concernant l'absence d'option de comptabilité de couverture appropriée qui pourrait être utilisée pour réduire ou atténuer la volatilité de la dette nette.

Le CCSP a publié les changements définitifs concernant cette modification de portée limitée du MCSP en avril 2021. Dans sa base des conclusions, le CCSP a fait remarquer que ces modifications n'avaient pas pour but d'éliminer l'exigence relative à la comptabilisation des instruments dérivés à la juste valeur, mais d'illustrer comment les entités du secteur public pourraient présenter plus clairement ces répercussions tout en maintenant un modèle d'évaluation de la juste valeur.

Nous continuerons de surveiller l'élaboration de normes ayant une incidence sur l'évaluation et la présentation des instruments financiers.

15.1.2 Avantages sociaux

En juillet 2021, le CCSP a publié son premier exposé-sondage aux fins de commentaires dans lequel il propose de publier une nouvelle norme, le chapitre SP 3251, *Avantages sociaux*, qui remplacerait les chapitres SP 3250, *Avantages de retraite*, et SP 3255, *Avantages postérieurs à l'emploi, congés rémunérés et prestations de cessation d'emploi*. Cet exposé-sondage énonce les propositions relatives aux principes constituant la première phase du projet de norme révisée du Conseil sur la comptabilité dans le secteur public (CCSP) sur les avantages sociaux. Si elle est approuvée, la nouvelle norme entrera en vigueur pour les exercices débutant le 1er avril 2026 ou après cette date, et elle devra être appliquée rétroactivement.

Dans cette première publication, le CCSP s'est concentré sur les dispositions relatives au report et sur les indications concernant le taux d'actualisation. Ces points sont commentés dans la suite du rapport.

Application des dispositions relatives au report à l'égard des gains et pertes actuariels

Le traitement des gains et pertes actuariels selon la nouvelle norme (chapitre SP 3251) diffère de ce que prévoient les chapitres SP 3250 et SP 3255 en

ce sens que ces montants ne seront plus assujettis à une approche de report et d'amortissement. On comptabilisera plutôt l'incidence des réévaluations du passif (de l'actif) net au titre des prestations définies – ce qui comprend les gains et pertes actuariels – immédiatement dans l'état de la situation financière, en la constatant dans l'actif et dans les « autres éléments cumulés » – une nouvelle composante de l'actif (du passif) net proposée par le CCSP dans son exposé-sondage sur le chapitre SP 1202, *Présentation des états financiers*. Par souci de clarté, les réévaluations de l'actif ne sont pas reclassées dans l'excédent ou le déficit des périodes subséquentes.

Cette constatation immédiate des gains et pertes actuariels aurait une incidence importante sur les états financiers consolidés de la province. Au 31 mars 2022, la province avait déclaré des gains actuariels nets non comptabilisés d'environ 14,1 milliards de dollars au titre de ses régimes de retraite et d'autres avantages sociaux futurs. Selon la norme proposée, la province comptabiliserait la totalité de ce montant sous forme de diminution du passif et du déficit accumulé dans son état consolidé de la situation financière. En outre, la province ne reporterait et n'amortirait plus les gains et pertes actuariels dans son état consolidé des résultats.

Nous sommes en faveur de la comptabilisation immédiate des gains et pertes actuariels dans l'état de la situation financière, mais nous ne sommes pas d'accord avec l'utilisation de la composante « autres éléments cumulés » qui est proposée pour constater les réévaluations du passif (actif) net au titre des prestations définies. Si l'on utilise cette approche, les réévaluations ne seront pas déclarées dans l'état des résultats et ne seront pas reclassées des « autres éléments cumulés » à l'excédent ou au déficit des périodes subséquentes. Autrement dit, cela permettrait aux entités du secteur public de contourner l'imputation à l'excédent ou au déficit annuel en constatant directement les gains et les pertes dans l'actif ou le passif net. À notre avis, cette présentation remet en question la transparence et la présentation d'une image fidèle de la performance financière annuelle d'une entité.

Indications concernant le taux d'actualisation

Dans son exposé-sondage, le CCSP propose qu'une entité du secteur public évalue la situation de capitalisation d'un régime d'avantages postérieurs à l'emploi afin de déterminer le taux d'actualisation approprié. Selon la norme proposée, il y aurait trois situations de capitalisation possibles des régimes : entièrement capitalisé, partiellement capitalisé, et non capitalisé.

Les entités du secteur public utiliseraient un taux d'actualisation fondé sur le rendement de marché attendu de l'actif des régimes entièrement capitalisés (où le solde de l'actif du régime selon les projections actuarielles est supérieur ou égal aux prestations prévues pour régler les obligations à l'égard de tous les exercices subséquents). À l'opposé, le taux d'actualisation utilisé pour les régimes non capitalisés serait déterminé en fonction du rendement du marché des obligations du gouvernement provincial. Les indications proposées concernant le taux d'actualisation concordent avec les pratiques actuelles de la province, qui consistent à actualiser les obligations au titre de ses régimes d'avantages postérieurs à l'emploi capitalisés et non capitalisés.

Dans le cas des régimes partiellement capitalisés, les entités du secteur public utiliseraient un taux d'actualisation unique qui correspondrait à la fois au taux applicable à un régime entièrement capitalisé – pour les années où le solde des actifs du régime devrait être suffisant pour couvrir les prestations projetées – et à celui applicable à un régime non capitalisé pour toutes les autres périodes au-delà de la période de capitalisation. Cette approche proposée ajoute de la complexité et requiert que l'on pose un jugement professionnel pour déterminer le taux à utiliser.

Ainsi que nous l'avons indiqué dans notre réponse à l'exposé-sondage du CCSP sur les indications relatives aux taux d'actualisation, nous estimons que le rendement des instruments d'emprunt de grande qualité sur le marché constitue le fondement le plus approprié pour déterminer le taux d'actualisation. Le rendement du marché est fondé sur des données vérifiables et observables de tiers, ce qui réduit efficacement la subjectivité et facilite la comparabilité

entre les régimes d'avantages postérieurs à l'emploi des entités du secteur public. Cela dit, nous appuyons généralement le fait que le CCSP fournisse des directives supplémentaires sur les taux d'actualisation afin de réduire la variabilité des pratiques.

Le CCSP examine actuellement les commentaires reçus au sujet de son premier exposé-sondage sur les avantages sociaux. Nous continuerons de surveiller les travaux d'élaboration de normes qui ont une incidence sur la comptabilisation des avantages sociaux.

15.2 Modification à venir des normes comptables

15.2.1 Instruments financiers

Le chapitre SP 3450, Instruments financiers, fournit des indications sur la comptabilisation, l'évaluation et la présentation des instruments financiers – incluant les instruments dérivés – ainsi que sur les informations à fournir à leur sujet.

La nouvelle norme impose l'obligation d'évaluer les instruments financiers en fonction de l'une des deux catégories suivantes :

- soit à la juste valeur;
- soit au coût ou au coût amorti.

Selon le chapitre SP 3450, les placements dans des instruments de capitaux propres cotés sur un marché actif ainsi que les dérivés sont évalués à la juste valeur.

Une modification de portée limitée a été apportée à cette norme pour préciser que les opérations de rachat d'obligations ne sont pas traitées comme une extinction, à moins que l'obligation soit légalement libérée ou qu'elle soit échangée contre une obligation dont les modalités sont sensiblement différentes.

Cette norme avait été approuvée initialement pour les exercices débutant le 1er avril 2015 ou après cette date. La date d'entrée en vigueur a été reportée à plusieurs reprises depuis, de sorte que la norme s'applique maintenant aux exercices débutant le 1er avril 2022 ou après cette date.

15.2.2 Présentation des états financiers

Le chapitre SP 1201 remplace le chapitre SP 1200, Présentation des états financiers. Le chapitre SP 1201 introduit l'état des gains et des pertes de réévaluation. Les gains et pertes de réévaluation découlent :

- des gains et pertes de change sur les éléments de la catégorie du coût amorti libellés en devises;
- des gains et pertes non réalisés sur les instruments financiers évalués à la juste valeur.

Les gains ou pertes de réévaluation cumulés à la fin de la période sont présentés dans l'état de la situation financière à titre d'élément distinct de l'excédent ou du déficit accumulé.

Cette norme avait été approuvée initialement pour les exercices débutant le 1er avril 2015 ou après cette date. La date d'entrée en vigueur pour les ordres supérieurs de gouvernement a depuis été reportée à plusieurs reprises, et la norme est maintenant en vigueur pour les exercices débutant le 1er avril 2022 ou après cette date. Ce chapitre a été adopté en même temps que les chapitres SP 3450, Instruments financiers, et SP 2601, Conversion des devises (des commentaires sur ces chapitres sont présentés à la **section 15.1.1**).

15.2.3 Conversion des devises

Le chapitre SP 2601 remplace les indications du chapitre SP 2600, Conversion des devises. On indique au chapitre SP 2601 que les gains et pertes de change sur les actifs et passifs monétaires avant le règlement sont comptabilisés dans l'état des gains et pertes de réévaluation. Une fois réglé l'élément libellé en devises, le montant cumulé et comptabilisé des gains ou pertes de change non réalisés précédemment est reclassé dans l'état des résultats.

L'adoption du chapitre SP 2601 a comme effet d'éliminer le report des gains et pertes non réalisés découlant de la conversion des devises ainsi que les indications antérieures concernant la comptabilité de couverture à l'égard des devises.

Une modification de portée limitée a été apportée à la norme afin de permettre aux entités du secteur public de faire un choix irrévocable lors de la comptabilisation

initiale d'un actif ou d'un passif financier découlant d'une opération en devises. Ce choix permettrait aux entités du secteur public de constater directement dans leur état des résultats tout gain ou perte de change non réalisé connexe.

Cette norme avait été approuvée initialement pour les exercices débutant le 1er avril 2015 ou après cette date. La date d'entrée en vigueur a été reportée à plusieurs reprises depuis, de sorte que la norme s'applique maintenant aux exercices débutant le 1er avril 2022 ou après cette date.

15.2.4 Placements de portefeuille

Le chapitre SP 3041, *Placements de portefeuille*, remplace le chapitre SP 3040, *Placements de portefeuille*. Selon le chapitre SP 3041, les placements de portefeuille sont évalués conformément au chapitre SP 3450, Instruments financiers, sauf s'ils sont assortis de conditions avantageuses, par exemple, s'il s'agit d'un placement dont le rendement est nul ou négligeable. Les pertes de valeur d'un placement de portefeuille qui ne constituent pas une baisse temporaire doivent être constatées et comptabilisées dans l'état des résultats.

Cette norme avait été approuvée initialement pour les exercices débutant le 1er avril 2015 ou après cette date. La date d'entrée en vigueur pour les ordres supérieurs de gouvernement a depuis été reportée à plusieurs reprises, et la norme est maintenant en vigueur pour les exercices débutant le 1er avril 2022 ou après cette date. Ce chapitre a été adopté en même temps que les chapitres SP 1201, Présentation des états financiers, SP 3450, Instruments financiers, et SP 2601, Conversion des devises.

15.2.5 Obligations liées à la mise hors service d'immobilisations

En mars 2018, le CCSP a approuvé une nouvelle norme sur l'information relative aux obligations juridiques liées à la mise hors service permanente d'une immobilisation corporelle. La portée de la nouvelle norme – chapitre SP 3280, *Obligations liées à la mise hors service d'immobilisations* – s'étend aux

immobilisations corporelles faisant actuellement l'objet d'un usage productif, par exemple la mise hors service d'un réacteur nucléaire, ou à des immobilisations corporelles qui ne font plus l'objet d'un usage productif, comme une décharge de déchets solides.

La nouvelle norme est en vigueur pour les exercices débutant le 1er avril 2022 ou après cette date, mais il est permis de l'adopter plus tôt. Aux termes du nouveau chapitre, une obligation liée à la mise hors service d'immobilisations est requise dans les cas suivants :

- il existe une obligation juridique de mettre hors service de manière permanente une immobilisation corporelle, et d'assumer les coûts connexes. Des obligations juridiques peuvent découler de la loi, d'un contrat ou d'une préclusion promissoire;
- l'opération donnant lieu à l'obligation, comme l'acquisition, la construction, le développement ou l'utilisation normale de l'immobilisation corporelle, a déjà eu lieu;
- il est prévu que des avantages économiques futurs seront abandonnés;
- il est possible de procéder à une estimation raisonnable du montant en cause. L'estimation de l'obligation inclut les coûts directement attribuables aux activités de mise hors service, notamment les coûts au titre de l'exploitation, de l'entretien et du suivi de l'immobilisation qui sont postérieurs à la mise hors service. Le recours à une technique d'actualisation constitue souvent la meilleure méthode pour estimer le passif.

Au moment de la comptabilisation de l'obligation, l'entité du secteur public haussera du même montant que cette dernière la valeur comptable de l'immobilisation corporelle connexe. Le coût inclus dans la valeur comptable de l'immobilisation corporelle doit être imputé aux charges de façon rationnelle et systématique. Cela peut comprendre l'amortissement sur le reste de la durée de vie utile de l'immobilisation corporelle ou d'une composante de cette dernière.

Si l'immobilisation en cause ne fait plus l'objet d'un usage productif ou si elle n'est plus constatée à des

fins comptables, le coût de sa mise hors service sera comptabilisé à titre de charge.

La Division du contrôleur provincial travaille en collaboration avec notre Bureau ainsi qu'avec les ministères et organismes gouvernementaux pour adopter la nouvelle norme aux fins des états financiers consolidés de la province à compter du 1er avril 2022.

15.2.6 Revenus

En juin 2018, le CCSP a approuvé une nouvelle norme relative à la constatation, à la mesure et à la présentation des revenus. La nouvelle norme SP 3400, *Revenus*, vise les revenus qui sont générés dans le secteur public, mais qui se situent en dehors de la portée des chapitres SP 3410, *Paiements de transfert*, et SP 3510, *Recettes fiscales*. Plus précisément, la norme établit une distinction entre les revenus provenant d'opérations avec un payeur qui comprennent des obligations de prestation (les revenus d'opérations avec contrepartie) et ceux qui ne comprennent pas de telles obligations (les revenus unilatéraux).

Le chapitre SP 3400, *Revenus*, est en vigueur pour les exercices débutant le 1er avril 2023 ou après cette date, mais il est permis de l'adopter plus tôt. Une fois cette norme adoptée, la province peut l'appliquer de façon rétroactive ou prospective.

Les revenus d'opérations avec contrepartie sont constatés lorsque l'entité du secteur public s'acquitte d'une obligation de prestation en fournissant à un payeur des biens ou des services promis. Une obligation de prestation peut être remplie à un moment précis ou sur une période donnée, selon la méthode qui reflète le mieux le transfert de biens ou de services au payeur. Les droits de permis de conduire et d'immatriculation sont des exemples de revenus d'opérations avec contrepartie qui seront touchés par la nouvelle norme.

Les revenus unilatéraux, comme les amendes ou les pénalités, sont constatés lorsqu'une entité du secteur public a le pouvoir de réclamer ou de conserver une entrée de ressources économiques ou un événement donnant lieu à un actif. Par exemple, dans le cas d'une contravention de stationnement, la date de l'infraction alléguée ne correspond pas nécessairement

à l'événement passé, parce que l'amende ou la pénalité n'est pas nécessairement exécutoire à ce moment.

La Division du contrôleur provincial travaille en collaboration avec notre Bureau ainsi qu'avec les ministères et organismes gouvernementaux pour adopter la nouvelle norme aux fins des états financiers consolidés de la province à compter du 1er avril 2023.

15.2.7 Éléments incorporels achetés

En septembre 2020, le CCSP a approuvé une nouvelle ligne directrice sur la comptabilisation des immobilisations incorporelles achetées dans le cadre d'une opération de prestation. La nouvelle note d'orientation NOSP 8, *Éléments incorporels achetés*, a été approuvée de concert avec des modifications de portée limitée du chapitre SP 1000, *Fondements conceptuels des états financiers*, ayant comme effet de supprimer l'interdiction de constatation des éléments incorporels achetés.

La constatation des éléments incorporels achetés constituera un changement important pour le secteur public, car cela entraînera probablement une augmentation du total des actifs déclarés ainsi que de la charge d'amortissement annuelle de la province.

La Division du contrôleur provincial collabore avec notre Bureau et avec les ministères et organismes gouvernementaux pour adopter la nouvelle ligne directrice relative aux états financiers consolidés de la province à compter du 1er avril 2023.

15.2.8 Partenariats public-privé

Dans notre *Rapport annuel 2019* et notre *Rapport annuel 2020*, nous avons discuté des partenariats public-privé (PPP), qui constituent un modèle de financement et d'approvisionnement différent pour la réalisation de projets d'infrastructures, dans lequel les entités du secteur public peuvent transférer à des entités du secteur privé des risques liés aux projets. Selon le modèle de PPP, le commanditaire du projet qui est une entité du secteur public – par exemple un ministère, un organisme ou une entité du secteur parapublic (hôpital, collège, etc.) d'une

province – définit la portée et l'objet du projet, tandis que la construction est financée et exécutée par le secteur privé. Dans la plupart de ces projets, des paiements sont effectués lorsque le projet est passablement avancé, ou ont lieu à des intervalles réguliers dont les parties auront convenu. Parfois, le secteur privé sera également responsable de l'entretien et de l'exploitation des infrastructures issues du projet pendant une période pouvant aller jusqu'à 30 ans suivant la fin du projet.

En décembre 2020, le CCSP a approuvé la nouvelle norme SP 3160, *Partenariats public-privé*, qui fournit des indications sur la constatation, l'évaluation et la présentation des PPP ainsi que sur les informations à fournir à leur sujet. Cette norme s'applique aux exercices débutant le 1er avril 2023 ou après cette date.

Conformément à la nouvelle norme, une entité du secteur public comptabilise l'actif afférent à un élément d'infrastructure lorsqu'elle contrôle l'objet et l'utilisation de l'élément d'infrastructure, l'accès aux avantages économiques futurs et l'exposition aux risques, ainsi que tout intérêt résiduel important dans l'élément d'infrastructure. Lors de la comptabilisation de l'actif afférent à l'élément d'infrastructure, un passif égal à l'actif est comptabilisé, moins tout montant versé antérieurement au partenaire du secteur privé.

La Division du contrôleur provincial évalue actuellement l'incidence que la nouvelle norme pourrait avoir sur la convention comptable de la province concernant les PPP. À l'heure actuelle, à l'instar de la nouvelle norme, la province comptabilise les actifs acquis dans le cadre de PPP à titre d'immobilisations corporelles, et les obligations connexes à titre d'autres passifs financiers à long terme dans ses états financiers consolidés.

15.2.9 Traitement comptable des activités à tarifs réglementés des entreprises publiques

Dans notre *Rapport annuel 2019*, nous avons discuté de la comptabilité des activités à tarifs réglementés, qui a été élaborée pour tenir compte de la nature particulière de certaines entités, telles que les services publics d'électricité, dont les tarifs sont réglementés

par un organisme de réglementation indépendant dans la plupart des cadres de réglementation.

En janvier 2021, le Conseil des normes comptables internationales (CNCI) a publié un exposé-sondage qui décrit la nouvelle norme comptable proposée à l'égard des actifs et des passifs associés à des activités à tarifs réglementés. Cette nouvelle norme remplacerait la norme IFRS 14, Comptes de report réglementaires, qui a essentiellement comme effet d'autoriser certaines entités à continuer de comptabiliser les « comptes de report réglementaires », sous réserve de certaines exceptions, conformément à leur ancien cadre comptable, comme les principes comptables généralement reconnus aux États-Unis (les PCGR des États-Unis).

D'ici la communication de cette nouvelle norme, on ne sait pas quelle incidence financière auront les différences entre celle-ci et les PCGR des États-Unis en ce qui touche la constatation des actifs et des passifs associés aux activités à tarifs réglementés des entreprises publiques, par exemple Ontario Power Generation et Hydro One.

Au moment de la rédaction du présent rapport, le CNCI procédait à un nouvel examen des propositions contenues dans l'exposé-sondage.

Nous allons continuer de surveiller l'évolution des normes ayant une incidence sur l'utilisation de la comptabilisation des activités à tarifs réglementés dans les entreprises publiques.

15.3 Initiatives du Conseil sur la comptabilité dans le secteur public

La présente section traite d'autres points que le CCSP a examinés au cours de la dernière année et qui pourraient avoir ultérieurement une incidence sur la préparation des états financiers consolidés de la province.

15.3.1 Fondements conceptuels de la performance financière

Le cadre conceptuel du CCSP consiste en un ensemble d'objectifs et de principes fondamentaux interreliés

qui favorisent l'élaboration de normes comptables uniformes. Son but est de conférer une certaine rigueur au processus de normalisation pour que les normes comptables soient objectives, crédibles et cohérentes, et qu'elles servent l'intérêt public.

En 2011, le CCSP a formé le Groupe de travail sur le cadre conceptuel afin de donner suite aux préoccupations soulevées par plusieurs gouvernements concernant les normes existantes et proposées, qui constituaient à leur avis une source de volatilité au niveau des résultats déclarés et avaient un effet de distorsion lors de la comparaison des prévisions budgétaires et des chiffres réels. Le Groupe de travail avait pour mandat d'examiner la pertinence des concepts et principes du cadre conceptuel existant dans l'optique du secteur public.

Au début du processus de consultation, le Groupe de travail a publié trois documents de consultation : Caractéristiques des entités du secteur public (2011), La mesure de la performance financière dans les états financiers du secteur public (2012) et Fondements du cadre conceptuel et modèle d'information financière (2015).

En mai 2018, le Groupe de travail a publié deux documents supplémentaires pour recueillir des commentaires : un énoncé de concepts intitulé Cadre conceptuel révisé pour le secteur public canadien, et un énoncé de principes dont le titre est Modèle d'information révisé pour le secteur public canadien.

En janvier 2021, le CCSP a publié deux exposés-sondages, accompagnés de documents à l'appui, qui proposaient un cadre conceptuel révisé et des changements à la présentation actuelle des états financiers. Voici quelles étaient les principales propositions :

- l'état de la situation financière présenterait le total de l'actif, suivi du total du passif, pour obtenir le total de l'actif net/du passif net;
- les passifs seraient répartis en deux catégories : financiers, et non financiers;
- l'indicateur de la dette nette serait transféré de l'état de la situation financière à son propre état, l'état de l'actif net;

- une nouvelle composante du total de l'actif net/du passif net, appelée « autres éléments cumulés », serait introduite;
- un état de l'évolution de l'actif net/du passif net serait présenté pour déclarer les gains et pertes de réévaluation et pour faire état des changements dans la nouvelle catégorie « autres éléments cumulés ».

En juin 2022, le CCSP a approuvé le Cadre conceptuel de l'information financière dans le secteur public (le Cadre conceptuel). Les principales propositions présentées dans l'exposé-sondage ont été retenues, mais des changements ont été apportés pour clarifier certains points ou améliorer les concepts à la lumière des commentaires des parties prenantes. Voici certaines des modifications à noter :

- ajout, parmi les caractéristiques des entités du secteur public énoncées au chapitre 2, des interrelations possibles entre certaines entités du secteur public pour qu'elles puissent s'acquitter de l'obligation de servir la population;
- mention de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, au chapitre 3;
- harmonisation des paragraphes du chapitre 5 sur le contrôle avec les paragraphes correspondants du chapitre SP 1300, Périmètre comptable du gouvernement;
- suppression, au chapitre 10, de la référence aux exigences comptables prescrites par la loi;
- report de la date d'entrée en vigueur du cadre conceptuel de sorte que les utilisateurs puissent l'appliquer au même moment que la nouvelle norme sur la présentation des états financiers.

Le Cadre conceptuel sera en vigueur pour les exercices débutant le 1er avril 2026 ou après cette date, et son adoption anticipée est encouragée. Le CCSP prévoit publier le nouveau Cadre conceptuel et les modifications corrélatives dans le Manuel de comptabilité pour le secteur public en décembre 2022.

Le CCSP poursuit ses travaux d'examen des commentaires reçus en réponse à ses deux exposés-sondages portant sur le modèle d'information financière révisé, le chapitre SP 1202 proposé,

Présentation des états financiers, et les modifications corrélatives découlant de l'adoption de cette norme.

16.0 Questions législatives

Aux termes de l'article 12 de la Loi sur le vérificateur général, la vérificatrice générale est tenue de faire état des mandats spéciaux et des arrêtés du Conseil du Trésor publiés au cours de l'année. Elle est également tenue, en application de l'article 91 de la *Loi sur l'Assemblée législative*, de faire mention de tout transfert d'un poste budgétaire à un autre poste voté en même temps dans le budget des dépenses du Bureau de l'Assemblée.

16.1 Approbation des dépenses par l'Assemblée législative

Peu après la présentation de son budget – qui doit être déposé au plus tard le 31 mars (la province a adopté une loi pour reporter le dépôt du budget de 2022 au 30 avril, parce qu'elle ne pouvait le faire à la date limite prévue dans la Loi de 2019 sur la viabilité, la transparence et la responsabilité financières, ainsi que cela est décrit à la **section 4.0** du présent rapport) –, le gouvernement dépose des budgets des dépenses détaillés (qui constituent le Budget principal des dépenses). Habituellement, le Budget principal des dépenses est déposé à l'Assemblée législative en avril ou en mai, après le dépôt du budget; il précise, programme par programme, les dépenses prévues de chaque ministère (les crédits et postes). En 2022, les budgets des dépenses ont été déposés en septembre, après les élections. Le gouvernement a déposé son budget de 2022 lors du dernier jour de séance avant la dissolution de l'Assemblée législative en vue des élections de juin 2022.

Par le passé, le Comité permanent des budgets des dépenses (le Comité) examinait les budgets des dépenses de certains ministères et présentait par la suite à l'Assemblée législative un rapport sur les budgets en question. À la suite d'un rapport du Comité, des motions d'adoption pour chacun des budgets des

dépenses sélectionnés par ce dernier étaient débattues à l'Assemblée législative pendant au plus deux heures, puis faisaient l'objet d'un vote. Les budgets des dépenses qui n'avaient pas été sélectionnés à des fins d'examen étaient réputés être adoptés par le Comité, présentés à l'Assemblée législative et approuvés par celle-ci.

Ainsi que cela est décrit à la **section 14.3**, par suite d'une modification du Règlement (c'est-à-dire les règles de l'Assemblée législative), on a éliminé le Comité permanent des budgets des dépenses. Un nouveau comité, le Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre, est chargé dorénavant de déterminer, au début de chaque législature ou plus fréquemment si nécessaire, quels seront les ministères dont les budgets des dépenses seront soumis à un examen, et auxquels des six comités permanents (finances et affaires économiques; patrimoine, infrastructure et culture; affaires intérieures; justice; procédure et affaires de la Chambre; politique sociale) ces examens seront confiés (**figure 14**). Ce changement s'appliquera à compter de l'exercice 2022-2023.

Après le dépôt des budgets des dépenses des ministères, le Budget principal des dépenses pour les Bureaux de l'Assemblée législative est déposé (généralement en novembre et en décembre, mais cela peut aller jusqu'en mars de l'année suivante).

Une fois les motions d'adoption approuvées, il reste à l'Assemblée législative à donner son approbation finale afin de conférer les autorisations de dépenser au moyen d'une loi de crédits, qui précise les montants pouvant être dépensés par les ministères et les Bureaux de l'Assemblée législative, conformément à ce qui est indiqué dans le budget des dépenses. Une fois la loi de crédits approuvée, les dépenses qu'elle autorise constituent des crédits votés. La *Loi de crédits de 2022* portant sur l'exercice terminé le 31 mars 2022 a reçu la sanction royale le 21 mars 2022.

Étant donné que la loi de crédits reçoit la sanction royale seulement après le début de l'exercice – et parfois même après sa clôture –, le gouvernement a habituellement besoin qu'on lui accorde un pouvoir de dépenser provisoire avant l'adoption de ladite loi. Pour l'exercice 2021–2022, l'Assemblée législative a

adopté deux lois accordant des crédits provisoires, soit la *Loi de 2020 portant affectation anticipée de crédits pour 2021–2022* et la *Loi supplémentaire de 2021 portant affectation anticipée de crédits pour 2021-2022*. Ces deux lois ont reçu la sanction royale le 8 décembre 2020 et le 9 décembre 2021, respectivement. Elles sont toutes deux entrées en vigueur le 1er avril 2021 et ont conféré au gouvernement les autorisations requises pour engager des dépenses à compter du 1er avril 2021 jusqu'au moment où la *Loi de crédits de 2022* a reçu la sanction royale, soit le 21 mars 2022.

La **figure 15** montre le calendrier des autorisations législatives pour les dépenses de 2021-2022.

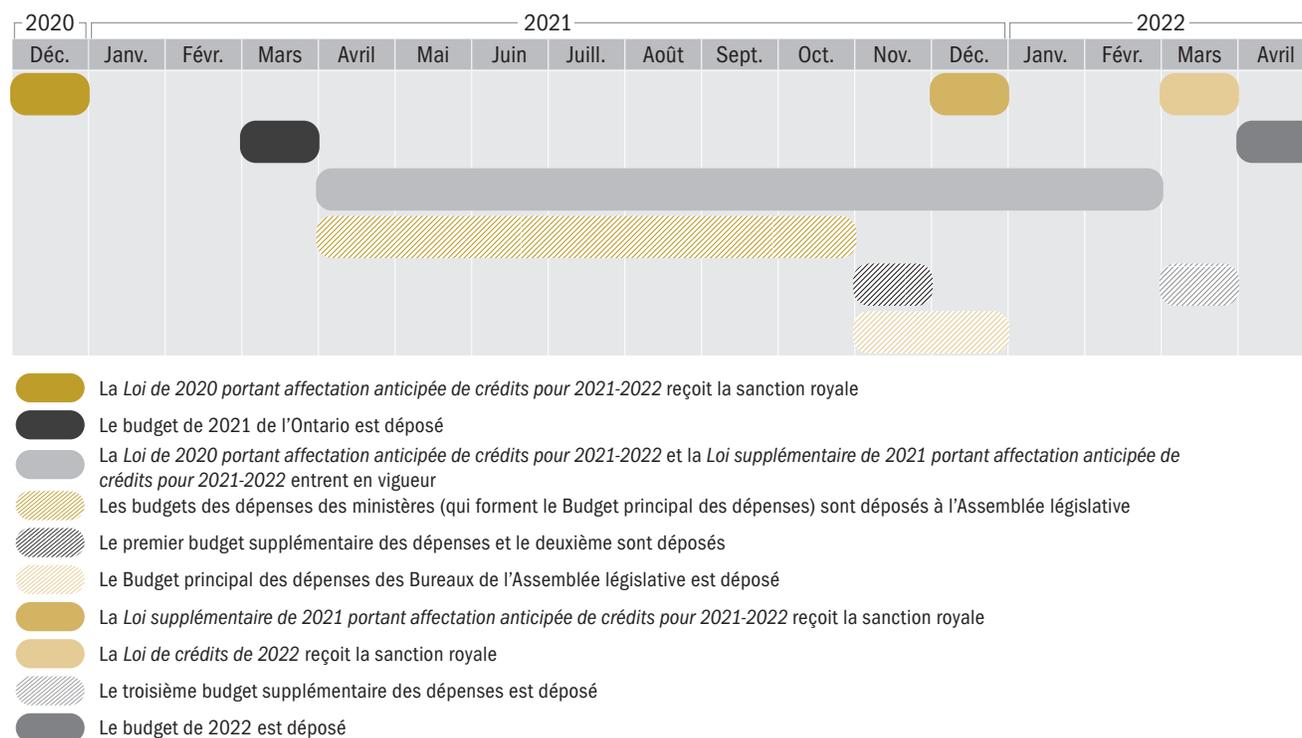
La **figure 16** indique les montants totaux autorisés.

Étant donné que les autorisations de dépenser accordées par la *Loi de 2020 portant affectation anticipée de crédits pour 2021-2022* et la *Loi supplémentaire de 2021 portant affectation anticipée de crédits pour 2021-2022* sont censées être temporaires, ces deux lois ont été abrogées lorsque la *Loi de crédits de 2022* a reçu la sanction royale. La *Loi de crédits de 2022* a en outre porté de 164,8 milliards à 168,1 milliards de dollars les dépenses autorisées de la fonction publique et de 5,2 milliards à 5,3 milliards le total des investissements autorisés de la fonction publique, et elle a ramené les dépenses totales autorisées des Bureaux de l'Assemblée législative de 286,6 millions à 284,4 millions.

Lorsqu'il est nécessaire de demander à l'Assemblée législative d'autoriser des dépenses supplémentaires après le dépôt du Budget principal des dépenses, un budget supplémentaire des dépenses peut être déposé. En 2021-2022, le Conseil du Trésor a approuvé des budgets supplémentaires des dépenses le 4 novembre et le 30 novembre 2021 ainsi que le 3 mars 2022. Un montant total de 6,4 milliards de dollars a été approuvé pour fournir des fonds à divers ministères, dont 2,1 milliards ont été dépensés par les ministères pour les crédits et les postes au titre desquels les budgets supplémentaires des dépenses ont été approuvés. La **figure 17** résume la valeur totale des budgets supplémentaires des dépenses publiés et des charges engagées pour l'exercice terminé le 31 mars 2022. Les

Figure 15 : Calendrier des autorisations législatives pour les dépenses de 2021-2022

Préparée par le Bureau de la vérificatrice générale de l'Ontario


Figure 16 : Montants totaux autorisés aux termes des lois portant affectation de crédits et de la Loi de crédits de 2022 pour 2021-2022 (millions de dollars)

Sources des données : Loi de 2020 portant affectation anticipée de crédits pour 2021-2022, Loi supplémentaire de 2021 portant affectation anticipée de crédits pour 2021-2022 et Loi de crédits de 2022

Type de crédit	Loi de 2020 portant affectation anticipée de crédits pour 2021-2022	Loi supplémentaire de 2021 portant affectation anticipée de crédits pour 2021-2022	Total des affectations de crédits*	Loi de crédits de 2022
Charges de la fonction publique	158 060	6 738	164 798	168 100
Investissements de la fonction publique	5 084	156	5 239	5 320
Charges des Bureaux de l'Assemblée législative	287	-	287	284
Total	163 431	6 894	170 324	173 704

* Les chiffres étant arrondis, leur somme peut ne pas correspondre au total indiqué.

Figure 17 : Valeur totale des sommes autorisées dans les budgets supplémentaires des dépenses et des sommes dépensées pour l'exercice 2021-2022 (millions de dollars)

Source des données : Conseil du Trésor

Ministère	Sommes autorisées	Sommes dépensées
Charges de fonctionnement :		
Finances	2 700	-
Santé	2 202	1 187
Secrétariat du Conseil du Trésor	120	-
Total	5 022	1 187
Immobilisations		
Transports	1 100	796
Secrétariat du Conseil du Trésor	200	-
Total	1 300	796
Immobilisations		
Transports	81	81
Total	81	81
Total	6 403	2 064

fonds de 4,1 milliards de dollars inscrits aux budgets supplémentaires des dépenses qui sont demeurés inutilisés ont été réaffectés à d'autres crédits et postes et à d'autres ministères par voie d'arrêtés du Conseil du Trésor. Une fois approuvés par l'Assemblée législative dans la loi de crédits, le Budget principal des dépenses et les budgets supplémentaires des dépenses établissent le pouvoir légal de dépenser de chaque ministère.

16.2 Mandats spéciaux

Si l'Assemblée législative ne siège pas, l'article 1.0.7 de la *Loi sur l'administration financière* permet l'établissement d'un mandat spécial autorisant des dépenses pour lesquelles l'Assemblée législative n'a prévu aucune affectation de crédits ou a prévu une affectation insuffisante. Ces mandats sont autorisés par décret et sont approuvés par le lieutenant-gouverneur en conseil, sur recommandation du gouvernement. Aucun mandat spécial n'a été établi pour l'exercice terminé le 31 mars 2022.

16.3 Arrêtés du Conseil du Trésor

L'article 1.0.8 de la *Loi sur l'administration financière* permet au Conseil du Trésor d'autoriser, par arrêté, des dépenses qui viennent s'ajouter au montant des dépenses autorisées par une affectation de crédits lorsque ce montant est jugé insuffisant pour réaliser l'objet de celles-ci. L'arrêté ne peut être pris que si le montant de l'augmentation est compensé par une réduction correspondante des dépenses qui seront engagées au titre d'autres crédits votés qui ne seront pas épuisés au cours de l'exercice. L'arrêté peut être pris à tout moment avant la clôture de l'exercice par le gouvernement. Le gouvernement estime que l'exercice est clos lorsque tous les redressements finals découlant de notre audit ont été apportés et que les Comptes publics ont été publiés et ont été déposés devant l'Assemblée législative.

Même si la *Loi de 1991 sur le Conseil du Trésor* a été abrogée en 2009, une disposition équivalente à celle figurant au paragraphe 5(4) de cette loi a été conservée et mise en application à titre de paragraphe 1.0.4(5) de la *Loi sur l'administration*

financière en 2009. Cette disposition autorise le Conseil du Trésor à déléguer ses pouvoirs et fonctions à tout membre du Conseil exécutif ou à tout fonctionnaire employé aux termes de la *Loi de 2006 sur la fonction publique de l'Ontario*. Cette délégation demeure en vigueur jusqu'à ce qu'elle soit remplacée par une nouvelle délégation. Depuis 2006, le Conseil du Trésor a délégué son pouvoir de prendre des arrêtés aux ministres pour les transferts entre programmes au sein de leur ministère, et au président du Conseil du Trésor pour les transferts entre programmes de différents ministères ainsi que pour les affectations de crédits supplémentaires à même les fonds de prévoyance.

La **figure 18** présente un état récapitulatif de la valeur totale des arrêtés publiés par le Conseil du Trésor au cours des cinq derniers exercices.

La **figure 19** résume les arrêtés du Conseil du Trésor au cours de l'exercice s'étant terminé le 31 mars 2022, selon le mois où les arrêtés ont été pris.

Au cours de l'exercice 2021-2022, le nombre d'arrêtés du Conseil du Trésor a diminué par rapport à l'exercice précédent (où il y avait eu une hausse importante, principalement en raison des réaffectations de fonds nécessaires pour appuyer les initiatives liées à la COVID-19), mais il demeure nettement plus élevé que lors des années ayant précédé la pandémie, étant donné que les répercussions de la COVID-19 se font encore sentir.

Conformément au Règlement de l'Assemblée législative, les arrêtés du Conseil du Trésor sont publiés dans la *Gazette de l'Ontario*, avec des renseignements explicatifs. Les arrêtés pris en 2021-2022 doivent en principe être publiés dans la *Gazette de l'Ontario* en décembre 2022. L'**annexe 4** du présent rapport contient la liste détaillée des arrêtés du Conseil du Trésor en 2021-2022, y compris les montants autorisés et les montants utilisés.

16.4 Transferts autorisés par la Commission de régie interne

Lorsque la Commission de régie interne autorise le transfert de crédits d'un poste budgétaire du Bureau de l'Assemblée législative à un autre poste voté en même temps, l'article 91 de la *Loi sur l'Assemblée législative* exige que la vérificatrice générale en fasse mention dans son rapport annuel. Aucun transfert n'a été effectué en ce qui concerne le budget des dépenses de 2021-2022.

16.5 Créances irrécouvrables

En vertu de l'article 5 de la *Loi sur l'administration financière*, le lieutenant-gouverneur en conseil peut, sur recommandation du ministre des Finances, autoriser par décret la radiation de tout montant exigible envers la Couronne qui fait l'objet d'un règlement ou qui est

Figure 18 : Valeur totale des arrêtés du Conseil du Trésor, 2017-2018 à 2021-2022 (millions de dollars)

Source des données : Conseil du Trésor

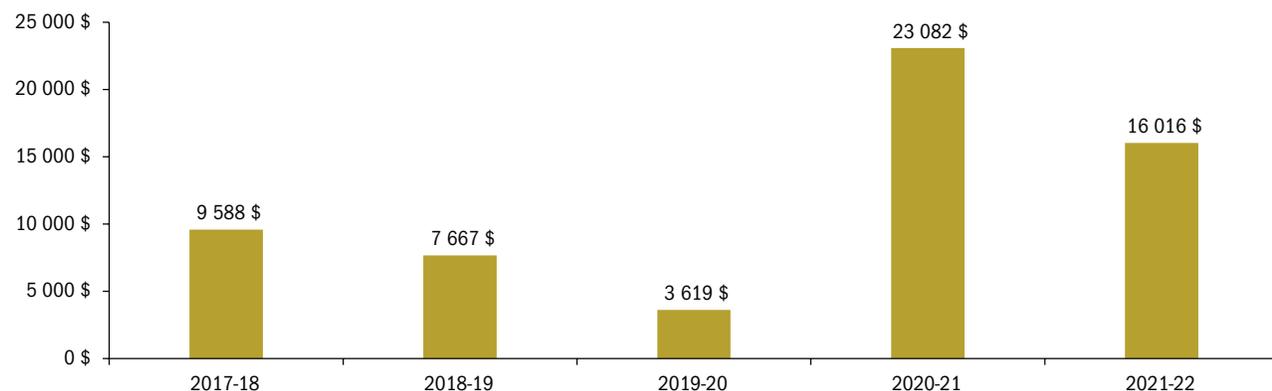


Figure 19 : Valeur totale des arrêtés du Conseil du Trésor se rapportant à l'exercice 2021-2022

Source des données : Conseil du Trésor

Mois de publication	Nombre	Autorisations (millions de dollars)
Avril 2021 à février 2022	113	8 761
Mars 2022	38	4 272
Avril 2022	16	708
Mai 2022	-	-
Juin 2022	-	-
Juillet 2022	2	2 274
Total	169	16 016

jugé irrécouvrable. Les montants radiés des comptes au cours d'un exercice doivent être déclarés dans les Comptes publics.

Au cours de l'exercice 2021-2022, des sommes totalisant 657 millions de dollars, payables à la Couronne par des particuliers et des organismes non gouvernementaux, ont été radiés (comparativement à 140 millions en 2020-2021). Plus précisément, les sommes suivantes ont été radiées en 2021-2022 à titre de créances irrécouvrables :

- 210,3 millions de dollars au titre de la Subvention ontarienne de soutien aux petites entreprises (aucune radiation en 2020-2021)
- 191,1 millions de dollars au titre de la suramende compensatoire pour les victimes, relativement aux droits en souffrance rattachés à d'anciennes procédures judiciaires (aucune radiation en 2020-2021)
- 65,2 millions de dollars se rapportant à des entités en faillite ou insolubles ayant des montants d'impôt impayés (65,4 millions en 2020-2021)
- 54,6 millions de dollars au titre du prêt à General Motors (aucune radiation en 2020-2021)
- 46,7 millions de dollars au titre des vignettes de validation des plaques d'immatriculation (aucune radiation en 2020-2021)

- 42,2 millions de dollars au titre de prêts étudiants et du Programme de prêts pour l'acquisition d'outils de travail (39,3 millions en 2020-2021)
- 23,4 millions de dollars au titre de créances du Programme ontarien de soutien aux personnes handicapées, en souffrance depuis 5 ans ou plus (15,2 millions en 2020-2021)
- 13,0 millions de dollars au titre d'amendes prévues par le Code criminel et de cautionnements dont la confiscation a été certifiée (13,5 millions en 2018-2019)
- 3,3 millions de dollars au titre de l'impôt des sociétés (0,5 million en 2017-2018);
- 3,3 millions de dollars au titre du recouvrement de coûts (feux de forêt) (1,6 million de dollars en 2020-2021)
- 2,1 millions de dollars au titre du Fonds d'indemnisation des victimes d'accidents de véhicules automobiles (4,2 millions en 2018-2019)
- Le solde de 1,5 million de dollars se rapporte à différentes radiations ministérielles (0,7 million en 2020-2021).

Les états des ministères et les annexes du volume 1 des Comptes publics de 2021-2022 présentent un résumé des radiations, ventilées par ministère. Conformément aux conventions comptables appliquées dans le cadre de la préparation des états financiers consolidés de la province, une provision pour créances douteuses est inscrite en contrepartie des soldes des comptes débiteurs. Pour la plupart, les montants radiés avaient déjà été passés en charges dans les états financiers consolidés du gouvernement. Cela dit, les montants effectivement radiés des comptes doivent quand même être approuvés par décret.

Les états financiers consolidés de la province comprennent des provisions pour créances douteuses de 1,6 milliard de dollars (comparativement à une provision de 2,0 milliards en 2020-2021).

Annexe 1 : Exigences budgétaires aux termes de la Loi de 2019 sur la viabilité, la transparence et la responsabilité financières

Préparée par le Bureau de la vérificatrice générale de l'Ontario

Exigence	Exigence respectée	Exigence non respectée	Si elle n'est pas respectée, pourquoi?
<p>Budget équilibré¹</p> <p>3(1) Pour chaque exercice, le Conseil exécutif prévoit un budget équilibré.</p>		✓	Le budget de 2022 n'est pas équilibré à moyen terme (se reporter à la section Exception : circonstances extraordinaires ci-dessous).
<p>Exception : circonstances extraordinaires</p> <p>(2) Malgré le paragraphe (1), si, par suite de circonstances extraordinaires, il décide que le fait pour la province d'afficher un déficit pour un ou plusieurs exercices est compatible avec les principes régissant la politique budgétaire de l'Ontario, le Conseil exécutif peut prévoir des budgets en conséquence, auquel cas les exigences suivantes doivent être remplies :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Le résumé d'introduction du budget doit comprendre la justification de la décision du Conseil exécutif. 2. Si le plan financier pluriannuel figurant dans le budget ne prévoit pas un budget équilibré pour le dernier exercice de la période visée par le plan financier pluriannuel, le budget doit comprendre un plan de redressement qui remplit les exigences de l'article 8. 	✓ ✓		La province a déterminé que la pandémie de COVID-19 constituait une circonstance extraordinaire.
<p>Budget annuel²</p> <p>4(1) Au plus tard le 31 mars de chaque exercice, le ministre dépose devant l'Assemblée législative et publie un budget à l'égard de l'exercice suivant, qui commence le 1er avril.</p>	✓		
<p>Contenu du budget</p> <p>5 Le budget exigé par l'article 4 doit comprendre les renseignements suivants :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Un résumé d'introduction des principales données financières, économiques et relatives à la dette contenues dans le budget. 2. Les prévisions et hypothèses macroéconomiques qui ont servi à l'établissement du budget. 3. Un plan financier pluriannuel qui remplit les exigences de l'article 6. 4. Les objectifs de la politique budgétaire de l'Ontario pour la période visée par le plan financier pluriannuel. 5. Une stratégie de réduction du fardeau de la dette qui remplit les exigences de l'article 7. 6. Si le paragraphe 3(2) l'exige, un plan de redressement qui remplit les exigences de l'article 8. 	✓ ✓ ✓ ✓ ✓ ✓		
<p>Plan financier pluriannuel</p> <p>6(1) Le plan financier pluriannuel doit remplir les exigences énoncées au présent article.</p>	✓		

Exigence	Exigence respectée	Exigence non respectée	Si elle n'est pas respectée, pourquoi?
(2) Le plan financier doit porter sur l'exercice visé par le budget et sur les deux exercices suivants. Il peut aussi porter sur une période plus longue.	✓		
(3) Le plan financier doit comprendre les renseignements suivants : <ol style="list-style-type: none"> <li data-bbox="180 394 813 485">1. Une estimation des revenus et des charges de l'Ontario pour la période visée par le plan, y compris une estimation de leurs principales composantes. <li data-bbox="180 495 813 585">2. Les prévisions et hypothèses qui ont servi à l'établissement de l'estimation des revenus et des charges pour la période visée par le plan. <li data-bbox="180 596 813 686">3. Une réserve pour pourvoir, en tout ou en partie, à une évolution défavorable et imprévue des revenus et des charges, ainsi que des précisions sur la réserve. <li data-bbox="180 697 813 825">4. Un examen exhaustif des risques qui, de l'avis du ministre, sont susceptibles d'avoir des répercussions importantes sur l'économie ou le secteur public au cours de la période visée par le plan. <li data-bbox="180 835 743 863">5. La description des effets voulus du plan sur la province. <li data-bbox="180 873 813 972">6. Des renseignements sur le ratio projeté de la dette nette de la province au produit intérieur brut de l'Ontario pour la période du plan. 	✓ ✓ ✓ ✓ ✓ ✓		
7(1) La stratégie de réduction du fardeau de la dette doit remplir les exigences énoncées au présent article.		✓	Se reporter à l'explication ci-dessous.
(2) La stratégie de réduction du fardeau de la dette doit comprendre les renseignements suivants : <ol style="list-style-type: none"> <li data-bbox="180 1150 813 1209">1. Les objectifs précis de l'Ontario quant au rapport prévu entre la dette nette provinciale et le produit intérieur brut de l'Ontario. <li data-bbox="180 1220 813 1310">2. Un rapport d'étape sur les mesures de soutien et la mise en oeuvre de la stratégie de réduction du fardeau de la dette figurant dans le dernier budget. 	✓	✓	La stratégie de réduction du fardeau de la dette n'a pas été entièrement mise en oeuvre parce que la province n'a pas documenté officiellement une stratégie de gestion de la dette à long terme, n'a pas expliqué comment elle a déterminé le ratio cible de la dette nette au PIB de 42 % et n'a pas démontré clairement comment la dette sera gérée.
8(1) Le plan de redressement doit remplir les exigences énoncées au présent article.	✓		

Exigence	Exigence respectée	Exigence non respectée	Si elle n'est pas respectée, pourquoi?
(2) Le plan de redressement doit porter sur la période allant du premier exercice qui suit la fin de la période visée par le plan financier pluriannuel en cours à l'exercice prévu au cours duquel le budget sera équilibré.	✓		
<p>(3) Le plan de redressement doit être compatible avec les principes régissant la politique budgétaire de l'Ontario et doit comprendre les renseignements suivants :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. L'exercice prévu au cours duquel le budget sera équilibré. 2. Une estimation des revenus et des charges de l'Ontario pour la période visée par le plan, y compris une estimation de leurs principales composantes. 3. Les prévisions et hypothèses qui ont servi à l'établissement de l'estimation des revenus et des charges pour la période visée par le plan. 4. Une réserve pour pourvoir, en tout ou en partie, à une évolution défavorable et imprévue des revenus et des charges, ainsi que des précisions sur la réserve. 5. Des renseignements sur le ratio projeté de la dette nette de la province au produit intérieur brut de l'Ontario pour la période du plan. 	<p style="text-align: center;">✓</p>		
<p>9 Au plus tard le 15 novembre de chaque exercice, le ministre publie un examen de mi-exercice qui comprend les renseignements suivants :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Un résumé d'introduction des principales données financières, économiques et relatives à la dette contenues dans l'examen. 2. Des renseignements actualisés sur les revenus et les charges de l'Ontario pour l'exercice en cours ou une période plus longue, y compris des renseignements actualisés sur les principales composantes des revenus et des charges. 3. Des renseignements sur le coût estimatif des dépenses engagées par l'intermédiaire du régime fiscal. 4. Pour les besoins des consultations prébudgétaires auprès du public : <ol style="list-style-type: none"> i. La description des principales questions qui, de l'avis du ministre, devraient être traitées dans le prochain budget. ii. Des précisions sur la façon de participer aux consultations prébudgétaires. 	<p style="text-align: center;">✓</p> <p style="text-align: center;">✓</p> <p style="text-align: center;">✓</p> <p style="text-align: center;">✓</p>	<p style="text-align: center;">✓</p>	<p>On n'a pas fourni de description des principales questions à traiter dans le prochain budget; toutefois, le gouvernement prévoit tenir des consultations auprès des Ontariens concernant les questions qu'ils souhaitent voir être traitées dans le budget de 2023.</p>
10 Au plus tard les 15 août et 15 février de chaque exercice, le ministre publie des renseignements actualisés sur les revenus et les charges de l'Ontario pour l'exercice en cours, y compris sur leurs principales composantes.	✓		

Exigence	Exigence respectée	Exigence non respectée	Si elle n'est pas respectée, pourquoi?
11 Au plus tard 45 jours après la publication par Statistique Canada des comptes nationaux des revenus et dépenses trimestriels, le ministre publie les comptes économiques de l'Ontario pour le même trimestre.	✓		
12(1) Dans les deux ans qui suivent la dernière élection générale, au sens de l'article 1 de la <i>Loi électorale</i> , le ministre publie une évaluation à long terme de la situation économique et financière de l'Ontario.	✓		
(2) L'évaluation à long terme doit comprendre les renseignements suivants : <ol style="list-style-type: none"> <li data-bbox="180 604 813 667">1. La description des changements prévus dans l'économie et le profil démographique au cours des 20 années suivantes. <li data-bbox="180 674 813 768">2. La description des retombées éventuelles de ces changements sur le secteur public et la politique budgétaire de l'Ontario au cours de cette période. <li data-bbox="180 774 813 869">3. L'analyse des principaux enjeux financiers qui, de l'avis du ministre, sont susceptibles d'influer sur la viabilité à long terme de l'économie et du secteur public. 	✓ ✓ ✓		

Note : S'il ne respecte pas une date limite prévue par la Loi, le ministre publie, au plus tard à cette date, un communiqué dans lequel il explique pourquoi la date limite n'a pas été respectée et fixe une nouvelle date limite à respecter. De plus, le ministre verse au Trésor une amende égale à 10 % du traitement annuel qu'il touche aux termes du paragraphe 3(1) de la Loi sur le Conseil exécutif, et le premier ministre verse au Trésor une amende égale à 10 % du traitement annuel qu'il touche aux termes des paragraphes 3(1) et (2) de cette même loi. Ces paiements doivent être effectués dans les 30 jours suivant la date limite qui n'a pas été respectée, et les sommes à payer ne peuvent être prélevées sur le Trésor.

1. Un budget équilibré est, pour un exercice donné, un budget dans lequel la somme des dépenses majorée d'une réserve ne dépasse pas les revenus.
2. Cela ne s'applique pas si une élection générale, au sens de la Loi électorale, a eu lieu au cours de l'exercice.

Exhibit 1: Comptes audités par la vérificatrice générale

1. Organismes et bureaux des institutions de l'Assemblée législative dont les comptes sont audités par la vérificatrice générale

Agence de foresterie du parc Algonquin	Fonds de réserve d'assurance-dépôts, Autorité ontarienne de réglementation des services financiers
Agence ontarienne des eaux (31 déc.) ³	Fonds des producteurs de maïs-grain, de soya, de blé et de canola, Commission de protection financière des producteurs de céréales
Agricorp	Fonds pour les éleveurs de bétail, Commission de protection financière des éleveurs de bétail
Aide juridique Ontario	Gestion centralisée de la chaîne d'approvisionnement Ontario (ApprovisiOntario)
Autorité ontarienne de réglementation des services financiers	Investissements Ontario
Bureau de l'Assemblée ²	Jeux en ligne Ontario
Bureau de l'Ombudsman	Office de la télécommunication éducative de l'Ontario (TVO)
Bureau de la responsabilité financière de l'Ontario	Office ontarien de financement
Bureau du commissaire à l'information et à la protection de la vie privée	Propriété intellectuelle Ontario ¹
Centre Centennial des sciences et de la technologie (Centre des sciences de l'Ontario)	Régie des alcools de l'Ontario
Commission de l'énergie de l'Ontario	Régime de retraite des juges provinciaux
Commission de transport Ontario Northland	Santé Ontario
Commission des alcools et des jeux de l'Ontario	Société d'exploitation de la Place de l'Ontario (31 déc.) ³
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario	Société de développement de l'industrie des médias de l'Ontario (Ontario créatif)
Commission du Marché des produits alimentaires de l'Ontario	Société de gestion du Fonds du patrimoine du Nord de l'Ontario
Conseil des arts de la province de l'Ontario (Conseil des arts de l'Ontario)	Société financière de l'industrie de l'électricité de l'Ontario
Dépenses d'élection, indemnités et honoraires, Loi sur le financement des élections	Société ontarienne de gestion des fonds des investisseurs immigrants
Directeur général des élections, Loi électorale	Société ontarienne de vente du cannabis
Fiducie du patrimoine ontarien	Tuteur et curateur public de l'Ontario
Fonds d'indemnisation des victimes d'accidents de véhicules automobiles	
Fonds de garantie des prestations de retraite, Autorité ontarienne de réglementation des services financiers	

2. Agences et organismes gouvernementaux dont les comptes sont audités par un autre auditeur, sous la direction de la vérificatrice générale

Centre de Walkerton pour l'assainissement de l'eau	Société de fiducie portant sur la zone résidentielle des îles de Toronto
Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail (31 déc.) ¹	Société du Centre des congrès d'Ottawa
Commission des parcs du Niagara	Société du palais des congrès de la communauté urbaine de Toronto
Commission des parcs du Saint-Laurent	Société du Partenariat ontarien de marketing touristique
Conseil ontarien de la qualité de l'enseignement supérieur	
Office de la qualité et de la responsabilité en éducation	

1. Le premier audit de Propriété intellectuelle Ontario portera sur l'exercice se terminant le 31 mars 2023.

2. L'audit du Bureau du commissaire à l'intégrité s'inscrit dans l'audit du Bureau de l'Assemblée.

3. Les dates entre parenthèses correspondent aux dates de fin d'exercice des organismes lorsqu'elles diffèrent du 31 mars.

Exhibit 2: Comptes audités par d'autres auditeurs auxquels la vérificatrice générale a pleinement accès

Organismes et sociétés contrôlés par la Couronne dont les comptes sont audités par un auditeur autre que la vérificatrice générale, mais dont les rapports d'audit, dossiers de travail et autres documents pertinents peuvent être consultés par cette dernière au besoin

Agence ontarienne de protection et de promotion de la santé (Santé publique Ontario)	Services de soutien à domicile et en milieu communautaire de Waterloo Wellington ²
Centre d'assistance juridique en matière de droits de la personne	Services de soutien à domicile et en milieu communautaire du Centre-Est ²
Collection McMichael d'art canadien	Services de soutien à domicile et en milieu communautaire du Centre ²
Commission du Régime de retraite de l'Ontario (31 déc.) ¹	Services de soutien à domicile et en milieu communautaire du Centre-Ouest ²
Fair Hydro Trust (31 déc.) ¹	Services de soutien à domicile et en milieu communautaire du Centre-Toronto ²
Fondation Trillium de l'Ontario	Services de soutien à domicile et en milieu communautaire du Nord-Est ²
Fonds de reboisement	Services de soutien à domicile et en milieu communautaire du Nord-ouest ²
Hydro One Limited (31 déc.) ¹	Services de soutien à domicile et en milieu communautaire du Sud-Est ²
Institut de recherche agricole de l'Ontario	Services de soutien à domicile et en milieu communautaire du Sud-Ouest ²
Métiers spécialisés Ontario ³	Services de soutien aux soins à domicile et en milieu communautaire de Simcoe Nord Muskoka ²
Metrolinx	Société d'évaluation foncière des municipalités
Musée royal de l'Ontario	Société de revitalisation du secteur riverain de Toronto (Waterfront Toronto)
Office des télécommunications éducatives de langue française de l'Ontario (TFO)	Société des loteries et des jeux de l'Ontario
Ontario Power Generation (31 déc.) ¹	Société indépendante d'exploitation du réseau d'électricité (31 déc.) ¹
Ornge	Société ontarienne de financement de la croissance
Owen Sound Transportation Company Limited	Société ontarienne de gestion des placements (31 déc.) ¹
Portefeuille général des biens immobiliers	Société ontarienne des infrastructures et de l'immobilier (Infrastructure Ontario)
Science Nord	
Services de soutien à domicile et en milieu communautaire d'Érié St-Clair ²	
Services de soutien à domicile et en milieu communautaire de Champlain ²	
Services de soutien à domicile et en milieu communautaire de Hamilton Niagara Haldimand Brant ²	
Services de soutien à domicile et en milieu communautaire de Mississauga Halton ²	

1. Les dates entre parenthèses correspondent aux dates de fin d'exercice des organismes lorsqu'elles diffèrent du 31 mars.

2. Depuis le 1^{er} avril 2021, les fonctions de financement, de planification et d'activités communautaires des réseaux locaux d'intégration des services de santé (RLISS) ont été transférées à Santé Ontario, et les RLISS ont été renommés Services de soutien aux soins à domicile et en milieu communautaire.

3. L'Ordre des métiers de l'Ontario a été renommé Métiers spécialisés Ontario le 1^{er} janvier 2022 lorsque la *Loi de 2021 ouvrant des perspectives dans les métiers spécialisés* est entrée en vigueur, de pair avec l'abrogation de la *Loi de 2009 sur l'Ordre des métiers de l'Ontario et l'apprentissage*.

Exhibit 3: Organismes du secteur parapublic auxquels la vérificatrice générale a pleinement accès

Organismes du secteur parapublic dont les comptes sont audités par un auditeur autre que la vérificatrice générale, mais dont les rapports d'audit, dossiers de travail et autres documents pertinents peuvent être consultés par cette dernière au besoin*

HÔPITAUX PUBLICS (MINISTÈRE DE LA SANTÉ)

Alliance Chatham-Kent pour la santé	Headwaters Health Care Centre
Association des services de santé des hautes-terres d'Haliburton	Hôpital Alexandra d'Ingersoll
Association des soins de santé de Quinte	Hôpital Alexandra Marine and General
Bluewater Health	Hôpital Bingham Memorial
Brant Community Healthcare System	Hôpital communautaire de Cornwall
Centre Baycrest pour soins gériatriques	Hôpital communautaire de Hornepayne
Centre de santé de l'Ouest de Parry Sound	Hôpital communautaire de Seaforth
Centre de santé de Manitoulin	Hôpital communautaire Groves Memorial
Centre de santé Grace de l'Armée du salut de Toronto	Hôpital d'Ottawa
Centre de santé Lady Dunn	Hôpital de Deep River et du district
Centre de santé Meno Ya Win de Sioux Lookout	Hôpital de Hanover et du district
Centre de santé St-Joseph (Guelph)	Hôpital de réadaptation pour enfants Holland Bloorview
Centre de soins continus St-Joseph de Sudbury	Hôpital de Sault-Sainte-Marie
Centre de soins de santé Erie Shores	Hôpital de Smooth Rock Falls
Centre de soins de santé Runnymede	Hôpital de Timmins et du district
Centre de soins de santé St.-Joseph de Hamilton	Hôpital de Wingham et du district
Centre de soins de santé West Park	Hôpital de Woodstock
Centre des sciences de la santé de Kingston	Hôpital du district de Geraldton
Centre hospitalier pour enfants de l'Est de l'Ontario – Centre de traitement pour enfants d'Ottawa	Hôpital du district de Kemptville
Centre régional de santé de Dryden	Hôpital du district de Perth et de Smiths Falls
Centre régional de santé de North Bay	Hôpital du district du lac des Bois
Centre régional de santé de Peterborough	Hôpital General and Marine de Collingwood
Centre régional de santé Royal Victoria	Hôpital général Anson
Centre régional de santé Southlake	Hôpital général d'Almonte
Centre régional des sciences de la santé de Thunder Bay	Hôpital général d'Arnprior
Centre Sunnybrook des sciences de la santé	Hôpital général d'Atikokan
Grey Bruce Health Services	Hôpital général d'Española
Halton Healthcare Services	Hôpital général de Brockville
Hamilton Health Sciences Corporation	Hôpital général de Guelph
	Hôpital général de Haldimand-Ouest

Hôpital Général de Hawkesbury and District General Hospital Inc.	Hôpital Victoria de Renfrew
Hôpital général de la baie Georgienne	Hôpital War Memorial de Haldimand
Hôpital général de Mattawa	Hôpital Women's College
Hôpital général de Nipissing Ouest	Horizon Santé-Nord
Hôpital général de Norfolk	Hospital for Sick Children
Hôpital général de North York	Hôtel-Dieu Grace Healthcare
Hôpital général de St. Thomas-Elgin	Institut de cardiologie de l'Université d'Ottawa
Hôpital général de Stratford	Lakeridge Health
Hôpital général de Strathroy-Middlesex	London Health Sciences Centre
Hôpital général du comté de Lennox and Addington	Mackenzie Health
Hôpital général St. Mary	Maison de soins palliatifs Casey House
Hôpital général St-Joseph d'Elliot Lake	Muskoka Algonquin Healthcare
Hôpital Glengarry Memorial	North of Superior Healthcare Group
Hôpital Grand River	North Wellington Health Care Corporation
Hôpital Joseph Brant	Oak Valley Health
Hôpital Lady Minto à Cochrane	Providence Care Centre (Kingston)
Hôpital Margaret Cochenour Memorial de Red Lake	Religieuses hospitalières de St-Joseph de Cornwall
Hôpital Memorial de Cambridge	Religious Hospitallers of St. Joseph of the Hotel Dieu of St. Catharines
Hôpital Memorial de Campbellford	Réseau Santé Rive Nord
Hôpital Memorial de Carleton Place et du district	Réseau universitaire de santé
Hôpital Memorial de Listowel	Riverside Health Care Facilities Inc.
Hôpital Memorial de St. Marys	Santé Manitouwadge Health
Hôpital Memorial du district de Nipigon	Santé Rivière Blanche
Hôpital Memorial du district de Tillsonburg	Scarborough Health Network
Hôpital Memorial du district de Winchester	Services de santé de Chapleau Health Services
Hôpital Montfort	Services de santé Four Counties
Hôpital Northumberland Hills	Sinai Health System
Hôpital Notre-Dame (Hearst)	Soins continus Bruyère
Hôpital public de Clinton	South Bruce Grey Health Centre
Hôpital Queensway Carleton	South Huron Hospital Association
Hôpital régional de Pembroke	St. Joseph's Care Group
Hôpital régional de Windsor	St. Joseph's Health Care, London
Hôpital régional Humber River	Système de santé de Niagara
Hôpital Ross Memorial	Toronto East Health Network
Hôpital Sensenbrenner	Trillium Health Partners
Hôpital Soldiers' Memorial d'Orillia	Unity Health Toronto
Hôpital St. Francis Memorial	Weeneebayko Area Health Authority
Hôpital Stevenson Memorial	William Osler Health System
Hôpital Temiskaming	

HÔPITAUX PSYCHIATRIQUES SPÉCIALISÉS (MINISTÈRE DE LA SANTÉ)

Centre de soins de santé mentale Waypoint
Centre de toxicomanie et de santé mentale

Centre des sciences de la santé mentale Ontario
Shores
Services de santé Royal Ottawa

SOCIÉTÉS D'AIDE À L'ENFANCE (MINISTÈRE DES SERVICES À L'ENFANCE ET DES SERVICES SOCIAUX ET COMMUNAUTAIRES)

Bruce Grey Child and Family Services
Children and Family Services for York Region
Children's Aid Society of Brant
Children's Aid Society of the City of Sarnia and the County of Lambton
Dufferin Child and Family Services
Durham Children's Aid Society
Family & Children's Services of St. Thomas and Elgin
Family and Children's Services of Frontenac, Lennox and Addington
Family and Children's Services of Lanark, Leeds and Grenville
Family and Children's Services of the Waterloo Region
Halton Children's Aid Society
Highland Shores Children's Aid Society
Huron-Perth Children's Aid Society
Jewish Family and Child Service of Greater Toronto
Kawartha-Haliburton Children's Aid Society
La Société de l'aide à l'enfance d'Ottawa
Services à l'enfance et à la famille des districts de Kenora et Rainy River
Services à la famille et à l'enfance de Niagara
Services à la famille et à l'enfance du comté de Renfrew

Services à la famille et à l'enfance du Nord-Est de l'Ontario
Services pour les enfants de Chatham-Kent
Simcoe Muskoka Child, Youth and Family Services
Société catholique de l'Aide à l'Enfance de Toronto
Société d'aide à l'enfance catholique de Hamilton
Société d'aide à l'enfance de Hamilton
Société d'aide à l'enfance de London et Middlesex
Société d'aide à l'enfance de Toronto
Société d'aide à l'enfance des comtés unis de Stormont, Dundas et Glengarry
Société d'aide à l'enfance des districts de Sudbury et de Manitoulin
Société d'aide à l'enfance du district de Nipissing et de Parry Sound
Société d'aide à l'enfance du district de Thunder Bay
Société de l'aide à l'enfance de Windsor-Essex
Société d'aide à l'enfance d'Algoma
The Children's Aid Society of Haldimand and Norfolk
The Children's Aid Society of Oxford County
The Children's Aid Society of the City of Guelph and County of Wellington
The Children's Aid Society of the Niagara Region
Valoris pour Enfants et Adultes de Prescott-Russell/
Valoris for Children and Adults of Prescott-Russell

CONSEILS SCOLAIRES (MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION)

Algoma District School Board
Algonquin and Lakeshore Catholic District School Board
Avon Maitland District School Board
Bloorview MacMillan School Authority
Bluewater District School Board
Brant Haldimand Norfolk Catholic District School Board

Bruce-Grey Catholic District School Board
Campbell Children's School Authority
Catholic District School Board of Eastern Ontario
Children's Hospital of Eastern Ontario School Authority
Conseil des écoles catholiques d'Ottawa
Conseil des écoles publiques de l'Est de l'Ontario

Conseil scolaire catholique MonAvenir
Conseil scolaire catholique Providence
Conseil scolaire de district catholique de l'Est
ontarien
Conseil scolaire de district catholique des Aurores
boréales
Conseil scolaire de district catholique des Grandes
Rivières
Conseil scolaire de district catholique du Centre-Est
de l'Ontario
Conseil scolaire de district catholique du
Nouvel-Ontario
Conseil scolaire de district catholique Franco-Nord
Conseil scolaire de district du Nord-Est de l'Ontario
Conseil scolaire public du Grand Nord de l'Ontario
Conseil scolaire Viamonde
Consortium Centre Jules-Léger
District School Board of Niagara
District School Board Ontario North East
Dufferin-Peel Catholic District School Board
Durham Catholic District School Board
Durham District School Board
Grand Erie District School Board
Greater Essex County District School Board
Halton Catholic District School Board
Halton District School Board
Hamilton-Wentworth Catholic District School Board
Hamilton-Wentworth District School Board
Hastings and Prince Edward District School Board
Huron-Perth Catholic District School Board
Huron-Superior Catholic District School Board
James Bay Lowlands Secondary School Board
John McGivney Children's Centre School Authority
Kawartha Pine Ridge District School Board
Keewatin-Patricia District School Board
Kenora Catholic District School Board
KidsAbility School Authority
Lakehead District School Board
Lambton Kent District School Board
Limestone District School Board
London District Catholic School Board
Moose Factory Island District School Area Board
Moosonee District School Area Board
Near North District School Board
Niagara Catholic District School Board
Niagara Peninsula Children's Centre School
Authority
Nipissing-Parry Sound Catholic District School Board
Northeastern Catholic District School Board
Northwest Catholic District School Board
Ottawa-Carleton District School Board
Peel District School Board
Penetanguishene Protestant Separate School Board
Peterborough Victoria Northumberland and Claring-
ton Catholic District School Board
Rainbow District School Board
Rainy River District School Board
Renfrew County Catholic District School Board
Renfrew County District School Board
Simcoe County District School Board
Simcoe Muskoka Catholic District School Board
St. Clair Catholic District School Board
Sudbury Catholic District School Board
Superior North Catholic District School Board
Superior-Greenstone District School Board
Thames Valley District School Board
Thunder Bay Catholic District School Board
Toronto Catholic District School Board
Toronto District School Board
Trillium Lakelands District School Board
Upper Canada District School Board
Upper Grand District School Board
Waterloo Catholic District School Board
Waterloo Region District School Board
Wellington Catholic District School Board
Windsor-Essex Catholic District School Board
York Catholic District School Board
York Region District School Board

COLLÈGES (MINISTÈRE DES COLLÈGES ET UNIVERSITÉS)

Collège Algonquin d'arts appliqués et de technologie
 Collège Boréal d'arts appliqués et de technologie
 Collège Cambrian d'arts appliqués et de technologie
 Collège Canadore d'arts appliqués et de technologie
 Collège Centennial d'arts appliqués et de technologie
 Collège Conestoga de technologie et d'enseignement supérieur
 Collège Confederation d'arts appliqués et de technologie
 Collège d'arts appliqués et de technologie La Cité collégiale
 Collège Durham d'arts appliqués et de technologie
 Collège Fanshawe d'arts appliqués et de technologie
 Collège George Brown d'arts appliqués et de technologie
 Collège Georgian d'arts appliqués et de technologie
 Collège Humber de technologie et d'enseignement supérieur
 Collège Lambton d'arts appliqués et de technologie
 Collège Loyalist d'arts appliqués et de technologie
 Collège Mohawk d'arts appliqués et de technologie
 Collège Niagara d'arts appliqués et de technologie
 Collège Northern d'arts appliqués et de technologie
 Collège Saint-Laurent d'arts appliqués et de technologie
 Collège Sault d'arts appliqués et de technologie
 Collège Seneca d'arts appliqués et de technologie
 Collège Sheridan de technologie et d'enseignement supérieur
 Collège Sir Sandford Fleming d'arts appliqués et de technologie
 Collège St. Clair d'arts appliqués et de technologie

* Seuls les organismes du secteur parapublic les plus importants sur le plan financier sont inclus dans cette annexe.

Exhibit 4: Arrêtés du Conseil du Trésor

Aux termes de l'alinéa 12(2)e) de la Loi sur le vérificateur général, le vérificateur général est tenu de faire état tous les ans des ordonnances et arrêtés du Conseil du Trésor pris en vue d'autoriser les paiements dépassant les affectations budgétaires, en indiquant la date de chaque ordonnance et arrêté, le montant autorisé et le montant dépensé. Ces éléments sont présentés dans le tableau qui suit. Bien que les ministères puissent consigner de façon détaillée les dépenses relatives aux ordonnances et arrêtés en créant des comptes au niveau des sous-crédits et des sous-postes, le présent tableau les résume par crédit et par poste.

Ministère	Date de l'arrêté	Montant autorisé (dollars)	Montant dépensé (dollars)
Agriculture, Alimentation et Affaires rurales	16 nov. 2021	729 500	509 617
	14 déc. 2021	400 000	-
	5 avril 2022	600 000	96 712
		1 729 500	606 329
Procureur général	16 nov. 2021	7 000 000	7 000 000
	16 nov. 2021	1 250 000	1 250 000
	16 nov. 2021	2 218 000	2 218 000
	14 déc. 2021	1 220 000	1 220 000
	14 déc. 2021	98 882 100	87 242 834
	15 févr. 2022	207 594 700	171 601 728
	5 avril 2022	45 064 400	29 682 133
	363 229 200	300 214 695	
Bureau du Conseil des ministres	16 nov. 2021	2 000 000	2 000 000
	16 nov. 2021	1 451 600	1 340 921
		3 451 600	3 340 921
Services à l'enfance et Services sociaux et communautaires	16 nov. 2021	1 455 100	1 333 100
	16 nov. 2021	1 794 600	1 794 600
	14 déc. 2021	8 900 000	8 900 000
	15 févr. 2022	259 500 000	31 106 448
	15 févr. 2022	159 400	-
	22 mars 2022	69 656 200	51 258 821
	5 avril 2022	1 144 700	-
	342 610 000	94 392 969	

Ministère	Date de l'arrêté	Montant autorisé (dollars)	Montant dépensé (dollars)
Collèges et Universités	14 déc. 2021	8 650 000	-
	3 mars 2022	2 510 000	277 598
	3 mars 2022	15 000 000	-
	22 mars 2022	1 942 500	283 558
	29 mars 2022	10 513 300	-
			38 615 800
Développement économique, Création d'emplois et Commerce	16 nov. 2021	50 000 000	50 000 000
	16 nov. 2021	2 000 000	-
	14 déc. 2021	1 000 000	1 000 000
	7 janv. 2022	292 700 000	46 041 622
	15 févr. 2022	62 321 400	-
	3 mars 2022	10 000 000	-
			418 021 400
Éducation	16 nov. 2021	6 141 000	6 141 000
	30 nov. 2021	4 672 800	-
	14 déc. 2021	77 600 000	77 600 000
	22 mars 2022	1 600 600	1 600 600
	31 mars 2022	174 988 400	113 861 990
	31 mars 2022	219 771 400	16 559 094
			484 774 200
Énergie, Développement du Nord et Mines	16 nov. 2021	17 000 000	17 000 000
	16 nov. 2021	100 000 000	100 000 000
	16 nov. 2021	8 165 000	5 969 348
	16 nov. 2021	190 500	190 500
	22 déc. 2021	90 000 000	90 000 000
	7 janv. 2022	89 900 000	25 174 457
	15 févr. 2022	3 651 000	-
	15 févr. 2022	13 465 100	735 170
	22 mars 2022	6 500 000	-
	22 mars 2022	300 448 200	278 745 177
	5 avril 2022	1 825 500	-
	27 avril 2022	15 951 700	-
		647 097 000	517 814 652

Ministère	Date de l'arrêté	Montant autorisé (dollars)	Montant dépensé (dollars)
Environnement, Protection de la nature et Parcs	16 nov. 2021	10 600 000	3 394 501
	30 nov. 2021	958 200	958 200
	30 nov. 2021	200 000	-
	18 janv. 2022	6 867 800	6 867 800
	3 mars 2022	10 249 100	7 865 933
			28 875 100
Finances	16 nov. 2021	135 000 000	119 675 458
	22 déc. 2021	210 000 000	-
	22 mars 2022	18 665 100	11 161 778
	28 juil. 2022	839 675 000	839 675 000
		1 203 340 100	970 512 236
Affaires francophones	14 déc. 2021	500 000	28 394
		500 000	28 394
Services gouvernementaux et Services aux consommateurs	16 nov. 2021	6 599 700	6 599 700
	16 nov. 2021	7 330 400	2 196 745
	16 nov. 2021	152 000	-
	16 nov. 2021	500 000	500 000
	16 nov. 2021	1 814 900	1 814 900
	30 nov. 2021	105 789 100	66 547 746
	14 déc. 2021	3 533 800	3 533 800
	14 déc. 2021	6 100 000	3 122 113
	11 janv. 2022	6 877 800	-
	24 févr. 2022	2 056 700	-
	3 mars 2022	3 022 900	3 022 900
	3 mars 2022	241 651 200	29 348 452
	3 mars 2022	1 768 100	-
	22 mars 2022	60 100	-
	5 avril 2022	226 500 000	200 572 374
		613 756 700	317 258 730

Ministère	Date de l'arrêté	Montant autorisé (dollars)	Montant dépensé (dollars)
Santé	16 nov. 2021	4 500 000	-
	16 nov. 2021	4 445 000	1 075 000
	16 nov. 2021	96 600 000	71 111 431
	14 déc. 2021	23 475 900	3 775 900
	14 déc. 2021	72 570 000	69 070 000
	14 déc. 2021	4 400 000	4 400 000
	26 janv. 2022	7 212 400	7 212 400
	1er févr. 2022	1 285 875 700	1 285 875 700
	1er févr. 2022	12 500 000	-
	15 févr. 2022	44 100	44 100
	3 mars 2022	385 988 000	286 309 063
	22 mars 2022	413 514 400	171 382 450
	22 mars 2022	46 780 200	-
	5 avril 2022	311 509 200	-
	14 avril 2022	257 000	-
	28 juil. 2022	1 434 669 400	1 434 668 351
			4 104 341 300
Industries du patrimoine, du sport, du tourisme et de la culture	16 nov. 2021	32 900 000	32 900 000
	16 nov. 2021	30 000 000	-
	16 nov. 2021	12 000 000	-
	30 nov. 2021	48 500 000	48 311 570
	1er févr. 2022	30 000 000	26 056 588
	15 févr. 2022	175 112 500	175 112 436
	3 mars 2022	1 500 000	-
	3 mars 2022	7 051 400	3 214 263
	3 mars 2022	324 900	-
	22 mars 2022	6 000 000	-
		343 388 800	285 594 857
Affaires autochtones	14 déc. 2021	4 000 000	-
	15 févr. 2022	20 617 600	20 319 599
		24 617 600	20 319 599
Infrastructure	14 déc. 2021	200 000 000	-
	3 mars 2022	19 809 000	18 600 677
	27 avril 2022	255 000	39 994
		220 064 000	18 640 671

Ministère	Date de l'arrêté	Montant autorisé (dollars)	Montant dépensé (dollars)
Travail, Formation et Développement des compétences	16 nov. 2021	216 186 000	203 946 402
	16 nov. 2021	4 613 600	3 548 372
	16 nov. 2021	13 141 800	13 141 800
	14 déc. 2021	5 219 000	5 219 000
	14 déc. 2021	72 890 000	60 592 495
	15 févr. 2022	18 345 000	15 604 392
	15 févr. 2022	16 509 500	-
	3 mars 2022	4 773 600	1 715 917
	22 mars 2022	6 000 000	-
		357 678 500	303 768 378
Soins de longue durée	16 nov. 2021	21 369 000	21 369 000
	14 déc. 2021	14 945 000	14 945 000
	14 déc. 2021	107 600 000	107 600 000
	18 janv. 2022	269 285 700	269 285 700
	18 janv. 2022	1 395 700	1 336 163
	20 janv. 2022	164 200 000	23 937 971
	31 mars 2022	112 800 000	-
	5 avril 2022	56 847 500	-
		748 442 900	438 473 834
Affaires municipales et Logement	16 nov. 2021	3 800 000	3 800 000
	30 nov. 2021	7 510 000	7 510 000
	14 déc. 2021	5 755 100	2 185 744
	22 mars 2022	135 517 000	134 408 709
	5 avril 2022	6 000 000	178 092
		158 582 100	148 082 545
Richesses naturelles et Forêts	16 nov. 2021	673 000	673 000
	16 nov. 2021	100 000 000	100 000 000
	3 mars 2022	297 940 600	290 877 828
	22 mars 2022	11 845 300	6 668 372
	5 avril 2022	2 190 000	-
		412 648 900	398 219 200

Ministère	Date de l'arrêté	Montant autorisé (dollars)	Montant dépensé (dollars)
Services aux aînés et Accessibilité	16 nov. 2021	6 567 000	6 464 336
	14 déc. 2021	10 000 000	10 000 000
	14 déc. 2021	11 000 000	11 000 000
	24 févr. 2022	7 870 000	7 870 000
	5 avril 2022	9 424 400	7 199 478
		44 861 400	42 533 814
Solliciteur général	16 nov. 2021	751 200	531 200
	16 nov. 2021	8 800 000	-
	14 déc. 2021	25 232 700	7 090 000
	14 déc. 2021	4 000 000	4 000 000
	15 déc. 2021	300 000	-
	15 déc. 2021	200 000	-
	15 févr. 2022	224 326 800	203 040 624
	22 mars 2022	25 968 400	23 345 721
	31 mars 2022	120 958 600	33 703
	5 avril 2022	2 969 200	-
	27 avril 2022	2 197 000	-
			415 703 900
Transports	16 nov. 2021	8 100 000	8 100 000
	16 nov. 2021	2 500 000	2 500 000
	16 nov. 2021	1 109 200	1 109 200
	30 nov. 2021	179 468 000	179 468 000
	14 déc. 2021	345 400 000	254 179 496
	15 févr. 2022	1 102 600	-
	8 mars 2022	663 200 000	158 236 770
	22 mars 2022	106 000	-
	14 avril 2022	25 700 000	9 748 555
		1 226 685 800	613 342 021

Ministère	Date de l'arrêté	Montant autorisé (dollars)	Montant dépensé (dollars)
Secrétariat du Conseil du Trésor	16 nov. 2021	29 672 300	-
	16 nov. 2021	7 000 000	7 000 000
	16 nov. 2021	1 179 400	1 179 400
	16 nov. 2021	5 666 700	5 666 700
	30 nov. 2021	469 707 200	-
	30 nov. 2021	3 302 200	2 117 215
	14 déc. 2021	6 600 000	2 493 535
	14 déc. 2021	80 000 000	-
	14 déc. 2021	385 000 000	241 513 065
	11 janv. 2022	250 400	250 400
	15 févr. 2022	1 901 131 000	-
	3 mars 2022	21 955 700	-
	9 mars 2018	826 100	585 452
	22 mars 2022	447 524 800	-
	31 mars 2022	453 530 000	-
			3 813 345 800
Total correspondant aux arrêtés du Conseil du Trésor		16 016 361 600	8 639 367 151



Bureau de la vérificatrice générale de l'Ontario

20, rue Dundas Ouest, bureau 1530
Toronto (Ontario)
M5G 2C2
www.auditor.on.ca